



HAL
open science

L'environnement dans l'Aménagement foncier agricole et forestier : quelles conditions pour en faire un outil multifonctionnel ?

Guillaume Guyet

► To cite this version:

Guillaume Guyet. L'environnement dans l'Aménagement foncier agricole et forestier : quelles conditions pour en faire un outil multifonctionnel?. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2016. dumas-01703024

HAL Id: dumas-01703024

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01703024>

Submitted on 7 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLÔME D'INGÉNIEUR CNAM

Spécialité : Géomètre et Topographe

par

Guillaume GUYET

**L'environnement dans l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier : quelles
conditions pour en faire un outil multifonctionnel ?**

Soutenu le 6 juillet 2016

JURY

PRESIDENT : Madame Stéphanie LE MITH

MEMBRES : Monsieur Philippe CACHOD Maître de stage
Madame Marie FOURNIER Professeur référente
Madame Élisabeth BOTREL
Monsieur Lionel GILLET
Monsieur Frédéric JAMEY
Madame Morgane LANNUZEL
Madame Estelle NONIS

Remerciements

Ce travail de fin d'études a été rédigé en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur Géomètre-Topographe. Il résulte de cinq mois de travail au sein du cabinet AXIS-CONSEILS à Orléans au pôle Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Il conclut mes 3 années du cycle ingénieur à l'École Supérieure des Géomètres et Topographes.

Je souhaite remercier un certain nombre de personnes, sans lesquelles, ce mémoire n'aurait pas pu aboutir et les personnes qui m'ont suivi tout au long de mon parcours scolaire.

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à Monsieur Philippe CACHOD de m'avoir proposé ce sujet d'étude intéressant et accueilli dans l'entreprise pour un aussi long stage, de m'avoir aiguillé pour certains points qui me semblaient troubles durant ce mémoire et des temps libres qu'il a su m'accorder. Je remercie d'une manière générale l'accueil chaleureux de la structure et les différents collaborateurs qui savaient prendre du temps pour répondre à mes demandes et mes questions.

Par la suite, je tiens à remercier tout le corps enseignement de l'ESGT ainsi que son administration pour mes trois années passées dans cette école.

Ensuite, je remercie Messieurs DANJOU et COIFFIER, professeurs de topographie du Brevet de Technicien Supérieur Géomètre-Topographe qui m'ont aidé et poussé à réaliser mes objectifs et à aimer ce métier.

Je remercie également Madame Marie FOURNIER, ma professeure référente, qui m'a consacré beaucoup de temps et m'a suivi tout au long de ce stage, qui a su m'aiguiller et relire attentivement mon mémoire de fin d'études.

De même, merci aux relecteurs de mon mémoire, Monsieur Damien VERONNEAU et Mademoiselle Caroline BOUCHER.

Pour finir, je remercie ma famille et mes amis, notamment mon père qui m'a toujours soutenu financièrement et moralement durant ces années d'études.

Liste des abréviations

AFAE : Aménagement Foncier Agricole et Environnemental

AFAF(E) : Aménagement Foncier Agricole et Forestier (et Environnemental)

BCAE : Bonnes Conditions Agro-Environnementales

CCAF : Commission Communale d'Aménagement Foncier

CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CIAF : Commission Intercommunal d'Aménagement Foncier

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

CIAF : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

COP 21 : Conference Of the Parties n°21

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOCOB : DOcument d'OBjectif

DREAL : Direction Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTADD : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables

EBC : Espace Boisé Classé

ENS : Espace Naturel Sensible

EPAF : Étude Préalable d'Aménagement Foncier

ICPE : Installation Classée pour la protection de l'Environnement

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

PAC : Politique Agricole Commune

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial

PLU (i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

TFE : Travail de Fin d'Études

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Glossaire

Biodiversité : « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (*Art. 2 de la Convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992*)

Biomasse : La biomasse est l'ensemble de la matière organique d'origine végétale ou animale. Les principales formes de l'énergie de biomasse sont : les biocarburants pour le transport (produits essentiellement à partir de céréales, de sucre, d'oléagineux et d'huiles usagées) ; le chauffage domestique (alimenté au bois) ; et la combustion de bois et de déchets dans des centrales produisant de l'électricité, de la chaleur ou les deux. (*www.actu-environnement.com*)

Biosphère : Ensemble des écosystèmes de la Terre (*Encyclopédie Larousse*)

Corridor Écologique : « Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- Tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois. » (*www.trameverteetbleue.fr*)

Écosystème : « Système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent. » (*Encyclopédie Larousse*)

Étalement urbain : « L'étalement urbain est une expression désignant le phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. » (*Institut National de la Statistique et des Études Économiques*)

Zone humide : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (*Code de l'environnement (art. L.211-1)*)

Table des matières

Remerciements	1
Liste des abréviations	2
Glossaire	3
Table des matières	4
Introduction	6
I L'environnement un champ de l'action publique très divers.....	9
I.1 Cadre juridique des politiques publiques d'environnement.....	9
I.1.1 Protection de la faune et la flore.....	9
I.1.2 La ressource en eau	13
I.1.3 Les énergies nouvelles	15
I.1.4 Le développement durable	16
I.1.5 Prise en compte des risques naturels et technologiques	16
I.1.6 La protection paysagère	17
I.1.7 Les documents d'urbanisme intégrant l'environnement	18
I.2 L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier	20
I.2.1 L'histoire du remembrement à l'AFAF	20
I.2.2 La définition de l'AFAF du code rural et de la pêche maritime	23
I.2.3 Les différentes phases d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier	24
I.2.3.1 Phase préalable de l'AFAF	25
I.2.3.2 L'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (36 à 48 mois) : ...	26
I.2.3.3 Travaux connexes	29
II Les solutions et les résultats pour répondre aux politiques d'environnement.....	31
II.1 Quelles possibilités offertes par les dispositions juridiques régissant la procédure d'AFAF pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ?	31
II.1.1 Une réglementation permettant de répondre aux politiques d'environnement dans le cadre de l'AFAF	31
II.1.1.1 Par la maîtrise foncière	31
II.1.1.2 Via l'article 36 de la loi de la Biodiversité relatif à l'AFAF	36
II.1.2 Quels changements doit-on opérer dans l'AFAF ?	37
II.1.2.1 Durant la phase préalable de l'AFAF	37
II.1.2.2 Durant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et forestier.....	38
II.1.2.3 Instauration des travaux connexes dans le projet de l'AFAF.....	40
II.1.3 Point de vue des différents acteurs de l'AFAF	43
II.1.3.1 L'ordre des géomètres-experts	43

II.1.3.2 Des administrations territoriales décentralisées.....	45
II.1.3.3 D'un bureau d'étude environnement sur la réalisation d'une étude d'impact..	46
II.2 Expérimentation sur la commune de Lanvénegen	47
II.2.1 Diagnostic initial de la commune.....	47
II.2.1.1 Situation administrative et géographique	47
II.2.1.2 Le milieu humain.....	48
II.2.1.3 Histoire et patrimoine	50
II.2.1.4 Milieu physique	51
II.2.1.5 Le milieu biologique.....	54
II.2.2 Le contexte réglementaire et les prescriptions environnementales	55
II.2.2.1 Le contexte réglementaire.....	55
II.2.2.1 Les prescriptions environnementales dans le cadre de l'AFAF de Lanvénegen	56
II.2.3 Expérience des solutions sur la commune de Lanvénegen	57
Conclusion.....	62
Bibliographie.....	63
Liste des figures	65
Liste des tableaux	65
Table des annexes.....	66

Introduction

La prise en compte des enjeux environnementaux est devenue indispensable dans tout projet ou opération d'aménagement.

Depuis les années 1970, les politiques publiques d'environnement se sont progressivement formalisées en France et formulent un certain nombre d'objectifs à atteindre et d'instruments à mettre en œuvre. Parmi les plus récentes, les lois Grenelle de l'Environnement de 2009 et 2010 ont par exemple mis l'accent sur la préservation et le rétablissement des trames vertes et bleues pour favoriser la biodiversité en créant des corridors écologiques entre sites d'intérêts faunistiques et floristiques. Il s'agit de favoriser la migration des espèces, leur protection et leur cycle de vie.

Le traitement des problèmes environnementaux est très souvent lié à l'agriculture et à ses pratiques. 19 % des émissions de gaz à effet de serre nationale sont dues à l'agriculture. Cette activité représente 3 % de la consommation énergétique nationale en 2014.¹ La mécanisation et l'intensification de l'agriculture ont entraîné une dégradation des sols et une réduction du linéaire des haies. Au-delà de ces impacts forts qu'ont les pratiques agricoles sur l'environnement, la surface agricole utile représente environ 30 millions d'hectares, soit 55 % du territoire national. À ce titre, il est indiscutable que le traitement d'un certain nombre de problèmes d'environnement ne peut que passer par l'évolution de l'activité agricole.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) est un outil créé pour favoriser l'exploitation agricole. Aujourd'hui, environ un quart du territoire Français a été remembré. Les politiques agricoles prévoient par ailleurs un certain nombre de mesures pour inciter la profession à préserver l'environnement par des outils de financement, comme dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015. Néanmoins, afin d'aller plus loin encore dans cette logique, on peut se demander dans quelle mesure les procédures d'AFAF peuvent constituer des moments clés pour la mise en œuvre des politiques d'environnement au sein des espaces ruraux.

Aujourd'hui, les politiques d'environnement sont très variées en France. Le terme « environnement » recouvre plusieurs dimensions (LARRUE, 2000) :

- **Une dimension écologique**, qui concerne la biodiversité et la préservation des espaces naturels ruraux ;
- **Une dimension « pollution »** qui concerne les rejets dans les milieux et la façon dont il s'adapte dans ces milieux ;
- **Une dimension liée aux risques naturels et technologiques** (pour l'homme et la nature) ;
- **Une dimension de développement durable** pour la sauvegarde des ressources ;
- **Une dimension cadre de vie** pour l'homme et son environnement ;
- **Une dimension pour la protection du patrimoine et des paysages.**

¹ *Bilan énergétique de la France pour 2014*, Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie, 2015

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, régi par le code rural et de la pêche maritime (article L121-1 et suivant), permet une redistribution spatiale de la propriété et la modification de la forme du parcellaire et de la localisation des activités. Il comporte 3 principaux objectifs :

- « Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières » ;
- « Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages » ;
- « Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal ».

C'est un dispositif indispensable pour les exploitants qui doit leur permettre d'avoir une meilleure configuration de leurs parcelles. La question se pose alors de savoir comment prendre également en compte les problématiques environnementales actuelles.

Notre position est que la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier pourrait tant servir d'outil multifonctionnel conciliant tant les problématiques agricoles d'un territoire que celles environnementales. Ce TFE ambitionne donc de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de la procédure d'AFAF qui permettraient de répondre non pas uniquement aux seuls objectifs de réagencement des terres agricoles, mais également aux objectifs d'un certain nombre de politiques d'environnement.

Ce travail, réalisé au sein du cabinet AXIS-CONSEILS, s'inscrit dans le cadre de réflexions actuellement en cours parmi les praticiens. Bien qu'elle ait connu des mutations importantes dans ces dernières années, la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a encore besoin d'évoluer. À ce titre, l'Ordre des Géomètres-Experts réfléchit à un dispositif de type Aménagement Foncier Agricole et Environnemental (AFAE), permettant de traiter de façon encore plus poussée les enjeux environnementaux. Cette opération pourrait permettre, par la réorganisation du parcellaire, de répondre aux objectifs de plusieurs politiques d'environnement. Ce sujet est pleinement d'actualité, comme le montre le projet de loi en cours de discussion au Sénat et relatif à la biodiversité. Son article 36 pose en effet comme principe de renforcer encore le lien entre AFAF et environnement.

Si la bibliographie relative à ce sujet n'est pas très étoffée, ce travail s'inscrit à la suite de TFE réalisés ces dernières années, notamment celui de Geoffrey BOYNARD de 2009 qui proposait une nouvelle procédure pour l'AFAF afin de répondre aux ambitions du développement durable². On rappellera également le travail de Clémence DUMONT (2014) qui centrait son questionnement autour du lien entre AFAF et restauration de la trame verte et bleue³. Pour mémoire, cette question a également été investie par certains auteurs, comme le juriste Michel LIBES qui fait part dans son ouvrage de ses expériences dans les dossiers d'AFAF qu'il a menées⁴. Nous mobiliserons en particulier les éléments qu'il présente pour l'intégration des problématiques environnementales dans la procédure.

² *L'Aménagement Foncier Agricole et Environnemental (AFAE) : un nouvel outil d'aménagement foncier dans une logique de développement durable*, Geoffrey BOYNARD, 2009

³ *La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier : une réponse opérationnelle à la mise en œuvre de la trame verte et bleue*, Clément DUMONT, 2014

⁴ *Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tournée vers l'environnement*, Michel LIBES, 2011

Ainsi, notre travail se structurera en 4 temps :

Tout d'abord, nous reviendrons sur les principales politiques d'environnement aujourd'hui mises en œuvre en France, leurs objectifs, ainsi que les réglementations et instruments qui en découlent. En les abordant de façon thématique, l'objectif est ensuite de pouvoir réfléchir aux modalités de leur intégration dans une future procédure d'AFAF.

Par la suite, nous rappellerons les grands principes et le déroulement de la procédure d'AFAF. Cette partie du mémoire permettra de comprendre que la procédure a déjà largement évolué en quelques décennies, d'identifier les enjeux liés à cette opération et de déterminer en quoi elle doit/peut encore évoluer.

Puis, nous développerons quelques propositions pour faire de l'AFAF un outil multifonctionnel, prenant tant en compte les problématiques agricoles qu'environnementales. Nous mettrons plus particulièrement en avant l'importance de la maîtrise foncière pour la bonne mise en œuvre de projets environnementaux.

Enfin, une expérimentation sur la commune de Lanvénegen présentant un fort intérêt écologique sera réalisée. Elle nous permettra de tester une application des solutions proposées de façon théorique dans les parties précédentes et de voir si elles répondent efficacement aux divers enjeux identifiés dans ce mémoire.

I L'environnement un champ de l'action publique très divers

En France, le droit et les politiques publiques d'environnement se fondent sur plusieurs principes permettant d'orienter l'action des pouvoirs publics. Ils ont été inscrits dans la Charte de l'environnement de 2005. Cette dernière comporte 7 articles :

- Le droit de vivre dans un environnement sain ;
- Le devoir de chacun de préserver l'environnement ;
- Le principe de prévention ;
- Le principe de réparation des atteintes portées à l'environnement (principe de pollueur-payeur) ;
- Le principe de précaution ;
- Les politiques publiques ont une obligation de promouvoir le développement durable ;
- Le principe de participation et d'information aux décisions publiques ayant un impact sur l'environnement.

Les politiques d'environnement sont nombreuses et s'organisent toutes autour de grands objectifs ou priorités. Dans cette première partie, elles sont rappelées par thème (faune et flore, eau, paysage, risques naturels, énergies nouvelles et développement durable), avec pour chacun une identification de leurs priorités actuelles.

I.1 Cadre juridique des politiques publiques d'environnement

I.1.1 Protection de la faune et la flore

Le cadre réglementaire relatif à la protection de la faune et de la flore est issu de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Elle définit comme intérêt général « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles » (art.1 loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

En 2007, le Grenelle Environnement a rapidement identifié comme objectif d'établir des mesures à long terme dans les domaines du développement durable et de l'environnement. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels en est une priorité. Dans le cadre de ce processus a été créée la notion de « trame verte et bleue », qui sera détaillée dans la suite de ce mémoire. Elle constitue aujourd'hui un élément essentiel des politiques d'environnement.

Le Grenelle Environnement est constitué de 2 lois majeures, Grenelle 1 et 2.

Les résultats du Grenelle 1 ont été formalisés dans le cadre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. Cette loi a été votée à la quasi-unanimité, car elle était nécessaire pour répondre rapidement aux besoins identifiés dans le domaine de l'environnement. Elle porte sur les sujets liés à :

- L'agriculture durable (et biologique) ;
- La protection de la biodiversité (en lien avec l'agriculture) ;
- La préservation de la ressource en eau (pollution) ;

Le Grenelle 2 a été formalisé dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et complète le Grenelle 1. Ses objectifs sont définis dans 6 grands domaines :

- Bâtiments et urbanisme (nouveaux bâtiments moins consommateurs en énergie, diagnostic performance énergétique, etc., mise en place d'objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme...);
- Transports ;
- Énergie et climat (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) ;
- Biodiversité (protection des zones humides et principe de continuité écologique) ;
- Risques, santé, déchets ;
- Gouvernance (obligation d'information environnementale).

La Trame Verte et Bleue est définie par l'article L371-1 du code de l'environnement : « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Elle assure la gestion territoriale du réseau écologique pour palier à l'érosion de la biodiversité. Son but est d'assurer la survie des espèces faunistiques et floristiques. La mise en place d'un réseau écologique permet de mettre en relation les différents espaces vitaux (aquatiques, forestiers, de zones humides, de landes et de milieux ouverts) afin de favoriser l'évolution du paysage, de l'environnement et des espèces.

Cette trame ou ce maillage écologique est illustré par la figure ci-contre (figure n°1). Le but est de relier les diverses réserves de biodiversité en établissant des corridors favorisant la migration, la sauvegarde et la reproduction des espèces assurant leurs cycles de vie. Il existe différents types de corridors, ayant des vocations diverses. Un corridor linéaire peut former une barrière pour certaines espèces ou les contenir alors que celui en pas japonais permet de favoriser les déplacements hors des réserves de biodiversité ou servir de filtre. Tout dépend des besoins des espèces ou du paysage à préserver.

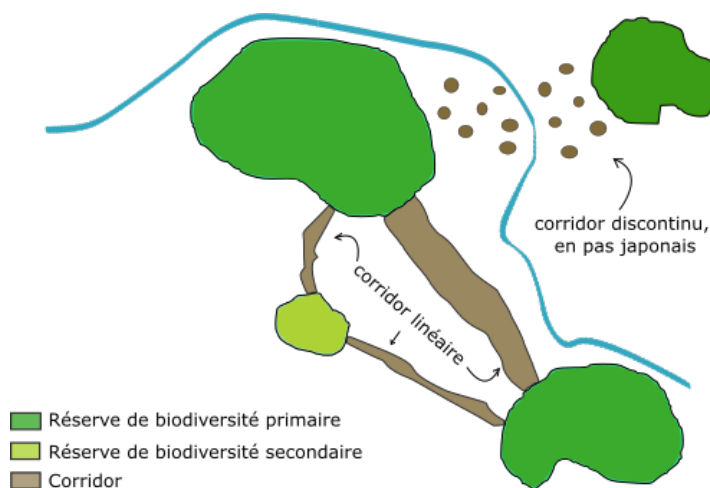


Figure n°1 : Exemple d'une Trame Verte et Bleue

Comme son nom l'indique, la trame verte et bleue s'organise autour d'une double composante, une trame bleue et une trame verte (article L371-1 du code de l'environnement). La trame verte est identifiée par :

- Des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Des corridors écologiques (formation linéaire ou ponctuelle) ;
- Des surfaces en couvert végétal permanent.

La trame bleue est constituée :

- Des cours d'eau étant en très bon état écologique, assimilés à des lieux de protection des poissons migrateurs ou déterminés pour la restauration des continuités écologiques ;
- Des zones humides ;
- Des zones complémentaires identifiées pour la préservation de la biodiversité.

Trame verte et trame bleue contribuent aux mêmes objectifs et il existe des liens entre continuité terrestre et aquatique.

Au-delà du maillage de la trame verte et bleue, un certain nombre de réglementations traitaient déjà de ces problématiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), également issu du Grenelle Environnement (article L.371-1 et suivant du code de l'environnement) cartographie la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Ce schéma établit un état des lieux des enjeux régionaux en termes de continuités écologiques. Dans le cadre d'un AFAF, ils pourraient permettre d'orienter le projet selon les objectifs du territoire. Il fixe également un cadre d'intervention pour les mesures à prévoir en faveur de la biodiversité.

On peut citer également le réseau Natura 2000, qui œuvre au maintien de la biodiversité et de milieux naturels à l'échelle de l'Union Européenne.

Le réseau Natura 2000 résulte de l'application de 2 directives :

- La directive « Oiseaux » de 1979 liée à la protection d'espèces d'oiseaux et de leurs habitats. Elle représente 75944.7 km² en France (Zones de Protection Spéciale) ;
- La directive « Habitat » de 1982 pour la protection des zones d'intérêt faunistique et floristique (Zone Spéciale de Conservation).

Le réseau Natura 2000 couvre 18.40 % de l'Union européenne.

En France, on dénombre⁵ :

- 392 sites classés en tant que zone de protection spéciale et 1364 zones spéciales de conservation ;
- 12.75 % de surface terrestre du pays ;
- 102 espèces animales et 63 espèces végétales recensées ;
- 204 oiseaux (33 % des espèces de l'UE) ;



*Figure n°2 : Logo Natura 2000
(Métropole Nice Côte d'Azur, 2016)*

Les AFAF sont bien sûr soumis à cette réglementation et doivent tenir compte de leur zonage. Le but du réseau Natura 2000 est d'identifier les zones sensibles d'un point de vue environnemental et de mettre en place des modalités de gestion. À ce titre, chaque site Natura

⁵ Site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : www.developpement-durable.gouv.fr

2000 fait l'objet d'un **Document d'Objectifs (DOCOB)**. Ces contrats d'une durée de 5 ans sont signés par le préfet du département et des propriétaires des terres concernées. Ces contrats donnent droit à une rémunération pour les actions à effectuer sur leurs zones à protéger.

Les documents d'objectifs sont quant à eux signés pour une durée de 6 ans, ils définissent les mesures de conservation à réaliser sur l'ensemble des contrats. Ils sont constitués « d'un rapport de présentation, des objectifs de développement durable, des propositions de mesures, la liste des contrats Natura 2000, la liste des engagements et les modalités de suivi des mesures projetées » (article R414-11 du code de l'environnement).

Parmi les dispositifs relatifs à la biodiversité, on compte également les **Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**.

Les ZNIEFF sont des zones dont les caractéristiques biologiques doivent être protégées. Son objectif est de cartographier, de décrire les différents secteurs d'importance environnementale et de réaliser un inventaire faunistique et floristique. Il existe 2 types de ZNIEFF⁶ :

→ Les ZNIEFF de type 1 qui regroupent les espaces homogènes contenant une espèce rare ou menacée ;

→ Les ZNIEFF de type 2 qui sont des espaces plus importants que les précédentes et qui peuvent recouvrir les ZNIEFF de type 1. Elles ont de fortes potentialités écologiques et paysagères.

Les sites qui présentent un intérêt de conservation important (faune et flore) sont inscrits dans les ZSC du réseau Natura 2000 (Directive Habitat) et les secteurs qui abritent des oiseaux à protéger forment les ZPS (Directive Oiseaux).

Ce classement doit également figurer dans les études d'impact ainsi que dans les études préalables d'aménagement foncier. Elles n'imposent pas d'obligations réglementaires, mais elles doivent tout de même être conservées dans le cadre d'une opération.

Les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** complètent les dispositifs traitant des enjeux de protection de la faune et la flore.

Les ENS ont pour but de sauvegarder la qualité des paysages, les habitats naturels et de prendre les mesures nécessaires au maintien et la restauration de ceux-ci.⁷ (Articles L142-1 à L142-13 du code de l'urbanisme)

Cette politique s'accorde avec celle de la trame verte et bleue et peut y être intégrée. Un ENS peut très bien constituer une réserve de biodiversité qu'il sera nécessaire de « raccorder » avec d'autres espaces de lieux de vies de diverses espèces.

Enfin, dans le cadre de la préservation de la faune et la flore, le **Conseil National de Protection de la Nature (CNP)** peut donner son avis (comme ça a été le cas avec l'autoroute A65 entre Pau et Langon)⁸ sur une opération d'AFAF et formuler des recommandations quant à

⁶ Inventaire National du Patrimoine Naturel ZNIEFF, inpn.mnhn.fr, 2016

⁷ « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » Article L142-1 du Code de l'urbanisme

⁸ CHESSA Milena, A65 : Eiffage peut faire chauffer les moteurs, lemoniteur.fr, 22 Mai 2008

l'exécution de cette dernière pour la préservation de la biodiversité des différentes zones mentionnées précédemment.

Le CNPN est défini par l'article R133-1 et suivant du code de l'environnement :

« Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission :

1° De donner au ministre son avis sur les moyens propres à :

- a) Préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ;
- b) Assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire ;

2° D'étudier les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques afférents à ces objets. »

La Politique Agricole Commune (PAC) est un dispositif d'aide financière aux exploitants dont on peut identifier 3 enjeux principaux : les enjeux économiques (compétitivité de l'agriculture européenne), environnementaux (préservation des ressources, préservation de la biodiversité, développement durable...) et territoriaux (développement équilibré entre zone rurale et urbaine).

Cette politique prévoit en particulier un «paiement vert» récompensant les exploitants investissant particulièrement les questions environnementales et plus particulièrement de maintien de la biodiversité (mesures agro-environnementales telles que le maintien des haies et du bocage, le non-usage d'engrais sur les prairies naturelles, etc.).

Dans le cas particulier de la mise en œuvre d'un AFAF, on peut citer en particulier les nouvelles conditions de mise en œuvre de la mesure BCAE 7 (pour Bonnes Conditions Agro-Environnementales 7, mesure relative au maintien des haies). Cette mesure BCAE7 impose de tenir compte des particularités topographiques d'un site. Un récapitulatif des différentes exigences de cette aide PAC est présent en annexe (cf. annexe n° 1) et met en avant les diverses problématiques environnementales investies (qui peuvent être inscrit dans l'AFAF) au niveau européen dans la Politique Agricole Commune.

La principale particularité topographique concerne les haies, car elles sont plus susceptibles d'être modifiées et qu'elles représentent un fort atout pour la biodiversité. Ce schéma illustre la définition d'une haie par la politique des BCAE (figure n°3). Une haie est définie pour une largeur inférieure à 10 mètres et ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

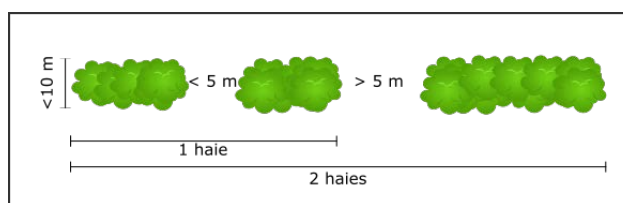


Figure n°3 : Définition d'une haie par la PAC – BCAE7

1.1.2 La ressource en eau

La directive cadre loi sur l'eau (n°2000/60/CE) régleme la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. La directive impose un état des lieux des masses d'eaux dans chaque bassin, afin d'identifier les principales problématiques.

Les grands principes de la DCE sont⁹ :

- La mise en place d'une gestion par bassin versant ;
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- Une planification et une programmation des mesures sur chaque bassin, avec la fixation d'échéances ;
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

En 2000, la directive cadre sur l'eau (DCE) a fixé des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines. Pour les eaux de surface en particulier, le bon état écologique s'apprécie au regard de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques (www.eaufrance.fr).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 découle de la précédente directive. Un des premiers objectifs de cette loi était d'améliorer la qualité des cours d'eau et qu'ils atteignent le « bon état écologique »¹⁰ en 2015. Cet objectif est reconduit pour 2021 (voire 2027) pour certains cours d'eau n'ayant pu atteindre cet objectif à temps¹¹. Elle traite également de la question des ressources en eau (notamment potable) en prenant en compte les évolutions liées au changement climatique et la lutte contre les pollutions diffuses (article 213-10 et suivants du code de l'environnement).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) répond aux objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (gestion de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les zones humides). Il existe 7 SDAGE métropolitains. Un SDAGE doit avoir des effets bénéfiques sur l'environnement en tenant compte de ses objectifs sur :

- La ressource en eau ;
- La biodiversité ;
- La faune et la flore (notamment aquatique) ;
- La préservation des zones humides.

⁹ Le service public d'information sur l'eau, eaufrance.fr, 2016

¹⁰ « l'état écologique des eaux marines est tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir » (Art. 1 de l'arrêté du 17/12/2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines).

¹¹ Le service public d'information sur l'eau, eaufrance.fr, 2016

Ces objectifs peuvent être atteints d'une part par la lutte contre les pollutions diffuses issues principalement de l'agriculture et des pesticides, « plus de la moitié des rivières et nappes phréatiques sont polluées en France » (World Wildlife Fund, 2016). Ils sont également directement en cohérence avec la politique de la trame verte et bleue et ses ambitions de restauration des continuités écologiques.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les objectifs des SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux décline les objectifs du SDAGE à un niveau local (qui doit être compatible avec celui-ci). Le périmètre des SAGE est cohérent avec les limites naturelles des bassins versants ou un ensemble de zones humides, etc.

Le but d'un SAGE est d'identifier les milieux aquatiques, de recenser les usages liés à ces zones et de réaliser un état des lieux de la ressource en eau. Il définit également les exigences à atteindre en matière de pollution de l'eau, de protection de cette ressource et il doit identifier les zones soumises à de futures inondations (via la topographie ou le recensement des précédentes submersions). Le schéma sera constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que de divers schémas qui identifieront tous les enjeux déterminés sur le territoire touché.

Nous verrons à la suite de ce mémoire comment la procédure d'AFAP permet de répondre à ces objectifs.

1.1.3 Les énergies nouvelles

Au-delà des politiques spécifiquement dédiées à la préservation des milieux naturels, la France est également engagée dans la diminution de ses gaz à effets de serre (diminution de 14 % d'ici 2020)¹². La valorisation des énergies nouvelles et renouvelables peut, à ce titre, contribuer à les réduire.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est issu de la loi Grenelle 2.

Établi à l'échelle régionale, les orientations d'un SRCAE portent sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction de gaz à effets de serre, la réduction de la pollution de l'air, l'adaptation aux changements climatiques et la valorisation des énergies renouvelables.¹³ Les régions doivent en outre intégrer un **Plan Climat-énergie Territorial (PCET)**¹⁴ dans ce document et également un **Schéma Régional Éolien (SRE)** pour favoriser le développement des énergies renouvelables (en tenant compte des sensibilités environnementales environnantes). Le SRE, document de référence pour les éoliennes, définit les zones favorables à l'implantation de ces dernières avec des recommandations faites pour préserver le paysage, la biodiversité et les milieux naturels (les éoliennes sont soumises à étude d'impact). Outre le

¹² Les objectifs européens énergie-climat de la COP21 de décembre 2015 (source : site web du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, www.developpement-durable.gouv.fr)

¹³ *Élaboration et approbation des SRCAE*, Pôle territoires & changement climatique, srcae.fr, 2016

¹⁴ Ou les départements, les communautés urbaines et d'agglomération, les communes de plus de 50000 habitants, les communautés de commune de plus de 50000 habitants.

fait que les éoliennes consomment du foncier (pour l'implantation et la desserte jusqu'à l'éolienne), elles doivent tenir compte :

- Du réseau électrique pour se raccorder et d'un éloignement suffisant du réseau de lignes à haute tension ;
- De la situation du terrain. Le projet doit se situer sur un « terrain plat » où la topographie et les éléments naturels ne viennent pas perturber la course du vent ;
- Des activités aéronautiques ;
- Des servitudes d'utilité publique (tel que les radars de Météo France, les stations radioélectriques et faisceaux hertziens) ;
- Des routes, chemins de fer... ;
- Des risques naturels, etc.

En soi, au regard de ces contraintes, le développement des éoliennes est limité à des implantations précises sur un territoire donné.¹⁵

Nous verrons plus loin dans notre mémoire que la procédure d'AFAP peut répondre à ces objectifs en transformant les pratiques agricoles (par le regroupement des parcelles agricoles et la diminution des transports agricoles). À titre d'exemple, le SRCAE de Bretagne 2013-2018 (en lien avec notre étude) évalue les émissions de gaz à effets de serre à 25.7 millions de tonnes de CO₂ dont 40 % proviennent de l'agriculture.

I.1.4 Le développement durable

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) donne les orientations en termes de développement durable à l'échelle régionale. Il précise les différents aménagements à venir, via une analyse synthétique du territoire et des documents graphiques. Ce plan sur une durée de 5 ans doit mettre en avant les atouts de la région, les évolutions à venir la prise en compte des différents enjeux en termes d'environnement.

Dans le SRADDT de la région Bretagne (en lien avec notre commune d'étude), on retrouve principalement des objectifs en termes de développement économique, social et environnemental. Aussi bien sûr l'agriculture, le tourisme, la garantie d'une bonne qualité de l'eau et de biodiversité, etc. En ce dernier point et à titre d'exemple, la région veut :

- Reconquérir la qualité de l'eau (préservation de la ressource par son utilisation, son prélèvement et des pollutions via l'agriculture) ;
- Valoriser le patrimoine naturel et des paysages bretons, urbains ou ruraux ;
- S'orienter vers une agriculture pérenne.

I.1.5 Prise en compte des risques naturels et technologiques

La problématique des risques a fortement évolué ces dernières années, en particulier celle relative aux modalités de gestion du risque d'inondation.

¹⁵ *Aménagement du territoire et implantation d'éoliennes : enjeux environnementaux et fonciers*, Claire-Marie LOURS, 2016

Les Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), créés suite à la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 sont élaborés par l'État et ses services déconcentrés. Ces plans permettent d'identifier les zones soumises à un risque naturel (inondation, tempête, séisme, mouvement terrain, incendies) et établissent les périmètres ne pouvant plus faire l'objet de constructions nouvelles. L'établissement du zonage du PPRN se fait par l'alliance des aléas (connaissance et caractéristique des phénomènes naturels) et des enjeux (humain et socio-économique). L'aléa est défini par les témoignages ou le recensement des catastrophes qui ont déjà eu lieu sur le site. Les enjeux renvoient aux personnes ou biens situés en zone à risque et qu'il faut préserver.

Les PPRNP définissent des restrictions et/ou des obligations d'urbanisme sur les constructions nouvelles et les bâtiments existants. Ils peuvent prendre en compte différents risques naturels simultanément. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les PPRNP.

Au-delà de ces outils de planification que sont les PPRNP, il est important de rappeler qu'en milieu rural principalement, un certain nombre d'aménagements sont désormais pensés pour ralentir les débits des cours d'eau et éviter une inondation conséquente des territoires situés en aval. On cherche en particulier de plus en plus à établir ce que l'on nomme communément des Zones de Ralentissement Dynamique (CEMAGREF, 2004). D'un point de vue très concret, ces ZRD prennent des formes très diverses (digue, barrages, buses, bassin de rétention, etc.) et peuvent avoir un certain nombre de conséquences sur le foncier localement. Dans le cadre d'un programme de prévention des inondations, des servitudes de sur-inondation peuvent être instaurées. Ces servitudes permettent de réguler l'écoulement de l'eau en amont en « contournant » l'eau vers les terres agricoles, les exploitants seront indemnisés en cas de dégâts (art. L. 211-12 du code de l'environnement).

Cette problématique peut être prise en compte dans le cadre d'un AFAF, et suivant la volonté de la commune, en réalisant des échanges entre les exploitants concernés et la commune afin de redonner de l'espace aux cours d'eau.

1.1.6 La protection paysagère

Bien évidemment, les précédents dispositifs intègrent également des notions de paysage notamment par l'instauration d'une trame verte et bleue.

La **directive paysage** assure également la protection et la mise en valeur des paysages. Son champ d'application concerne les territoires présentant un intérêt paysager (arbres isolés, bocages, forêts, monument naturel ou culturel, construction, etc.) sur une commune ou plusieurs communes (ordonnée à l'initiative de l'État). Elle a un rôle contraignant sur les documents d'urbanisme (PLU et SCoT).

La **directive paysage** est issue de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ; articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15 du code de l'environnement ; circulaire n° 94-88 du 21 novembre 1994 prise pour l'application du décret n° 94-283 du 11 avril 1984 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages.

L'intérêt paysager est établi, article R350-1 du code l'environnement :

- Par leur unité et leur cohérence ;
- Par leur richesse particulière en matière de patrimoine ;
- Par leur mode de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

I.1.7 Les documents d'urbanisme intégrant l'environnement

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** vise à mettre en cohérence les différentes politiques publiques en matière de logement, transport, loisir, commerce, développement économique, environnement, etc. Il s'agit d'avoir une harmonie entre les communes, grâce à un document supra-communal qui rationalise les équipements et les grandes infrastructures.

L'article R122-3 du code de l'urbanisme donne des précisions sur les orientations du SCoT et ses objectifs :

- « Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- L'identification des espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- Les objectifs relatifs, notamment :
 - À l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 - À la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 - À l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - À la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - À la prévention des risques ;
- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ».

L'objectif du SCoT est également d'encadrer les **Plans locaux d'Urbanisme** afin d'éviter une urbanisation massive. À ce titre, les SCoT doivent prendre en compte les priorités actuelles qui sont de préserver des espaces naturels et densifier les zones urbaines existantes. L'article L122-1 du code de l'urbanisme appuie sur ce dernier point ; le SCoT « détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation ». Il devra également être compatible avec les SDAGE et SAGE pour la gestion des eaux.

Comme le PLU, c'est un document qui définit les enjeux et les zones d'importance environnementale. Il prend en compte l'évolution démographique tout en préservant la nature et le paysage.

Le Plan Local d'Urbanisme maîtrise l'urbanisation, il agit indirectement sur la préservation de la nature en interdisant les constructions ou projets dans certaines zones. Il définit et règlemente également les Espaces Boisés Classés (EBC)¹⁶, les zones humides et la protection des cours d'eau par le biais des documents graphiques et en interdisant certains travaux (construction, remblaiement, drainage, affouillement, etc.).

Par exemple, la commune de Lorient inclut dans son PLU « des marges de protection de 10 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, les comblements, affouillements et

¹⁶ Les EBC constituent des espaces boisés à protéger ou créer. Le défrichement y est interdit et toute action qui pourrait nuire au maintien ou au développement de ces espaces.

exhaussements de terrain sont interdits ». Il peut également rendre des terrains inconstructibles à l'intérieur des zones urbanisées pour protéger les terrains cultivés.

Le schéma ci-dessous reprend les politiques d'environnement évoquées précédemment et en propose une vision globale, organisée autour des thématiques traitées et des échelons des instruments. Il permet également de comprendre les relations entre ces différentes politiques et leurs instruments.

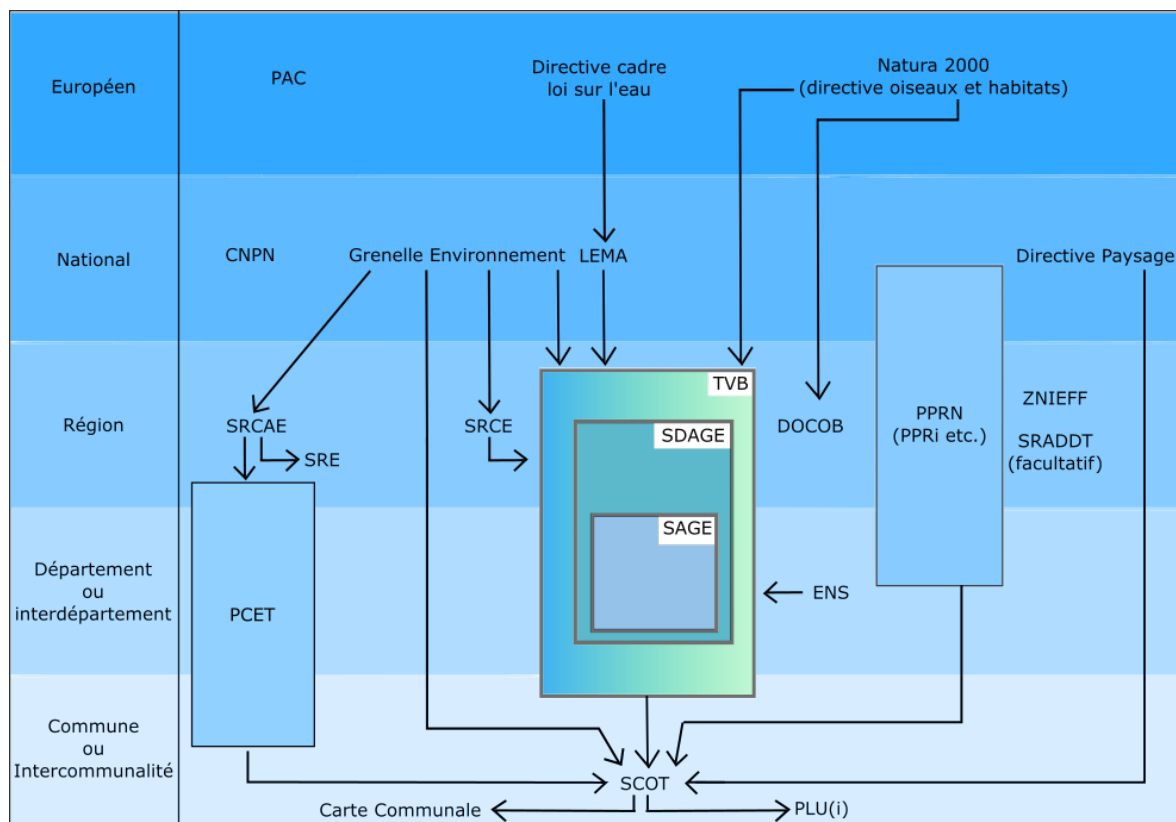


Tableau n°1 : Tableau des interactions des politiques publiques environnementales.

Ainsi, on voit que les politiques d'environnement abordent des problématiques nombreuses et sont dotées d'instruments variés. Dans le cadre d'une procédure d'AFAF, l'enjeu sera alors de réussir à concilier ces différentes problématiques. Or nous montrerons dans la partie qui suit que la procédure d'AFAF a évolué durant ces dernières années, pour prendre de plus en plus en compte ces questions.

Le porter à connaissance du préfet reprend ces différents documents pour déterminer tous les enjeux d'un territoire en matière d'environnement et d'aménagement du territoire lors d'un AFAF. Le préfet identifiera et réglementera les zones d'importances écologiques dans ses prescriptions environnementales.

Après avoir rapidement rappelé les évolutions qu'a connues la procédure ces dernières années, nous montrerons comment et dans quelles conditions cette dernière peut répondre à ces politiques.

1.2 L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

1.2.1 L'histoire du remembrement à l'AFAF

Le besoin de remembrer s'est exprimé très tôt du fait du morcellement des terres qui impose aux exploitants des contraintes pour leurs cultures.

Les premiers remembrements ont été opérés en France dans la commune de Rouvres-en-Plaine (1704 à 1707), près de Dijon et à Neuville-sur-Moselle en 1770. Dès cette époque, un certain nombre de problématiques encore présentes aujourd'hui s'expriment : il s'agit de diminuer le nombre de parcelles par exploitant et d'élever la taille des parcelles afin d'augmenter la production agricole¹⁷.

Le système d'échange de parcelles à l'amiable fut organisé dans le cadre des lois du 21 juillet 1865 et du 28 novembre 1888, permettant aux agriculteurs de créer des associations syndicales pour réaliser ces opérations.

Suite à la 1^{ère} guerre mondiale, 180 000 ha de cultures sont à remettre en état et 80 000 ha de boisement ont été détruits.¹⁸ Les pouvoirs publics se penchent donc sur le problème : les lois « Chauveau » sont votées le 27 novembre 1918 et le 4 mars 1919. Elles formalisent la procédure de remembrement. Les premières opérations sont engagées dans les régions dévastées par la guerre, mais elles s'étendent sur tout le territoire national à partir de 1935. Ces opérations ne traitaient que de la restructuration des propriétaires sans prendre en considération les exploitants.

La procédure de remembrement évolue, avec la prise en compte des exploitants dans le cadre de la loi de référence du 9 mars 1941. Les coûts d'exploitation peuvent être réduits par le biais de ces opérations (notamment via la diminution des déplacements).

Le code rural est ensuite créé par le décret du 16 avril 1955 regroupant tous les textes législatifs concernant l'agriculture.

Les SAFER sont créées en 1960. Leur mission première est d'aider à l'installation de nouveaux exploitants en acquérant des terrains¹⁹. À l'époque, on incite les agriculteurs proches de la retraite à céder leur exploitation à un jeune en obtenant une rente de départ. Aujourd'hui, les SAFER ont comme but « d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs ».²⁰

L'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 permet à la commune de disposer de 2 % de la surface remembrée pour ses besoins d'équipements communaux d'utilité publique.

La multiplication des opérations de remembrement dans les années 1970 a permis aux exploitants d'avoir un beau parcellaire, mais leurs conséquences sur l'environnement ont été nombreuses : érosion des sols, réduction de la biodiversité, la dégradation des paysages, destruction des haies et de talus (835000 km de haie supprimés sur le territoire depuis 1945²¹).

¹⁷ ROUGEAN Pierre, SAGARMINAGA Yolanda, *Remembrement et aménagement foncier en France*, DESS Aménagement intégré des territoires, Institut National Agronomique de Paris-Grignon. Ingeba.fr, 1994

¹⁸ *Affaires militaires et organismes du temps de guerre (180-1940)*, Archives départementales de la Meuse, 2006

¹⁹ Loi orientation agricole du 5 août 1960

²⁰ Loi n° 60-808 art.15, 5 août 1960

²¹ *Soixante années de remembrement : Essai de bilan critique de l'aménagement foncier en France*, PHILIPPE Marc-André et POLOMBO Nadine, 2009

La loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 donne compétence à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour décider des travaux en prenant compte des préoccupations environnementales. Cette loi inclut une personne qualifiée pour la protection de l'environnement au sein de la CCAF.

Un an plus tard, on impose l'étude d'impact obligatoire pour ce type de travaux (loi du 10 juillet 1976 et décret d'application du 21 octobre 1977 modifié par décret du 25 février 1993).

Un certain nombre de lois s'est par la suite succédé entre 1980 et 1992. Elles donnent notamment plus de pouvoir à l'administration territoriale de la France (communes, départements, régions) et règlementent les différentes commissions communales, intercommunales et départementales. Les enquêtes publiques durant le remembrement permettent l'information du public et le recueil des avis sur l'opération et son environnement.

Mais la problématique environnementale s'impose véritablement du fait de la loi Paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 (imposant l'étude préalable d'aménagement foncier) couplée avec le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 (analyse de l'eau dans les études d'aménagement) et le décret du 9 juillet 2001 (modifiant le code rural pour l'aménagement foncier rural). Le code de l'environnement fut créé le 18 septembre 2000. Les différentes opérations de remembrement continuent d'évoluer suite à la codification du droit de l'environnement (18 septembre 2000).

Le remembrement devient l'AFAF par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et son décret d'application du 18 janvier 2007. La procédure n'aura plus alors comme seul objectif d'améliorer les conditions d'exploitation agricole. Ses nouveaux objectifs sont exprimés (à la prochaine partie du mémoire) dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L111-2. Par la même occasion, la loi n° 2005-157 supprime d'autres procédures d'aménagement foncier :

- La réorganisation foncière (échange de parcelles en respectant l'équivalence en valeur vénale) ;
- Les zonages agricoles et forestiers (séparation des terres agricoles et des parcelles forestières) ;
- Le remembrement rural, avec son principe d'équivalence des valeurs de productivité et des surfaces ;²²
- Le remembrement aménagement, répartition entre les propriétaires des terrains urbanisables ;
- L'aménagement foncier forestier (remembrement pour la mise en valeur et protection des forêts).

Aujourd'hui, il ne reste plus que 4 opérations relevant de l'aménagement foncier : l'AFAF avec ses 4 variantes (second aménagement foncier, grand ouvrage public, AFAF sans classement et AFAF en zone forestière), la mise en valeur des terres incultes, les échanges et cessions d'immeubles ruraux/forestiers et la réglementation pour la protection des bois.

Les devoirs des SAFER ont également évolué par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014). Ces sociétés doivent aussi œuvrer pour le bien des espaces agricoles, naturels et forestiers. En achetant des terrains, elles doivent maintenant privilégier l'agriculture biologique.

²² De 1944 à 2001, cette opération représente environ 87 % des aménagements fonciers et si l'on prend en compte sa variante pour les grands ouvrages publics, on monte à 98.47 % (Michel LIBES, 2010).

Date	Loi ou Événement	Apport par rapport à l'Aménagement Foncier
Naissance du remembrement		
1707	1er "remembrement"	Le remembrement de la commune de Rouvres-en-Plaines. On se questionne sur la redistribution spatiale et la productivité agricole.
21-Juil-1865	Loi des associations syndicales	La création des associations syndicales d'agriculteurs pour les échanges à l'amiable.
28-Nov-1888		
27-nov-1918	Lois "Chauveau"	Les comptes des propriétaires sont intégrés dans le remembrement.
04-mars-1919		
1935	les 1 ^{ers} remembrements officiels	
09-mars-1941	Loi sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement	C'est la loi de référence du remembrement. Les comptes des exploitants sont ajoutés à la procédure.
Portage pour l'agriculture		
16-avr-1955	Création du code rural	Les textes législatifs concernant l'agriculture y sont inscrits.
05-août-1960	Loi d'orientation agricole	La création des SAFER.
08-août-1962		
22-sept-1967	Ordonnance n° 67-809	La commune dispose de 2 % de surface dans un remembrement pour cause d'utilité publique.
Prise en compte de l'environnement dans l'opération		
11-juil-1975	Loi n° 75-621 portant modifications de certaines dispositions du livre 1er du code rural relatif au remembrement des exploitations rurales	La CCAF prend en compte l'environnement lors de la réalisation des travaux connexes (ajout d'une personne qualifiée dans la protection de l'environnement dans la CCAF).
10-juil-1976	Loi n° 76-629 relative à la protection de l'environnement	L'étude d'impact est obligatoire pour ce type d'opération.
12-juil-1983	Loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	L'enquête publique est obligatoire pour ce type d'opération pour la protection de l'environnement.
Formalisation de l'opération		
31-déc-1986	Loi n° 85-1496 relative à l'aménagement foncier rural	La création des divers modes d'aménagement foncier (réorganisation foncière, le remembrement rural, le remembrement aménagement, les zonages agricoles et forestiers, l'aménagement foncier et forestier).
08-janv-1993	Loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages"	La création de l'étude Préalable d'Aménagement Foncier.
Second portage vers l'environnement		
27-janv-1995	Décret n° 95-88 relatif aux procédures d'aménagement foncier.	L'obligation d'analyse les "eaux" dans les études d'aménagements.
09-juil-1999	Loi d'orientation agricole	La création de la Zone Agricole protégée (ZAP) pour protéger les terres agricoles correspondant à des milieux de prairie ou de bocage.
18-sept-2000	Création du code de l'environnement	
09-juil-2001	Décret n° 2001-611 modifiant certaines dispositions du code rural relatives à l'aménagement foncier rural	Il est possible de former des réserves naturelles, de protéger des sites inscrits ou classés, de mettre en valeur les abords des monuments historiques. Il doit figurer dans l'étude d'aménagement les espèces d'intérêt scientifique et écologique.
23-févr-2005	Loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux	Le remembrement devient l'AFAF (avec ses 4 variantes) → Formalisation de la procédure
27-juil-2010	Loi n° 2014-874, Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	L'AFAF doit contribuer à préserver la ressource en eau, la biodiversité et les continuités écologiques entre les milieux.
13-oct-2014	Loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	Les SAFER évoluent et doivent préserver les terres avec des enjeux environnementaux, de biodiversité et de développement durable.

Tableau n°2 : Évolution de l'AFAF

La fonction initiale du remembrement était de répondre aux problématiques locales en matière d'agriculture. La procédure a évolué très régulièrement intégrant de nouvelles dispositions réglementaires. Depuis 2005, la procédure d'AFAF s'est vu imposer de nouveaux objectifs allant bien au-delà des enjeux agricoles. En particulier, les problématiques liées à l'environnement s'y sont greffées. Néanmoins, il apparaît que l'AFAF a encore besoin d'évoluer pour une intégration optimale de celles-ci.

1.2.2 La définition de l'AFAF du code rural et de la pêche maritime

Au-delà de ces rappels chronologiques, il est important de clarifier la procédure d'AFAF en tant que telle.

L'aménagement Foncier Agricole et Forestier est une opération de grande envergure, sur un espace rural bien défini. C'est une opération d'envergure communale qui peut intégrer des terrains appartenant à des communes voisines. L'article L111-1 du code rural et de la pêche maritime rappelle que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a pour but :

- « L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. »
- « La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

L'article L111-2 du code rural et de la pêche maritime précise lui aussi un certain nombre d'objectifs pour l'AFAF :

- « Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ».

La notion de « mise en valeur durable » fait ici référence au principe de développement durable, notion développée et définie en 1987 dans le cadre du Rapport Brundtland par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies. Un développement dit durable « répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». On retrouve dans ce principe trois dimensions prises en considération au milieu duquel l'homme se place : l'économie, le social et l'environnement. Le schéma ci-dessous illustre la notion de développement durable (figure n°4) :

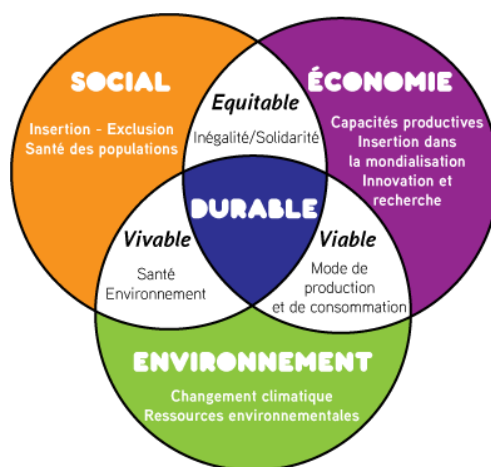


Figure n°4 : Schéma du développement durable (univ-rennes2.fr, 2016)

Ainsi, l'AFAF doit répondre à ces mêmes enjeux.

L'article L111-2 du code rural et de la pêche maritime précise encore un certain nombre d'objectifs pour la procédure d'AFAF :

- « Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales » ;

Il s'agit, dans le cadre des procédures d'AFAF, de travailler à une plus grande attractivité des espaces ruraux pour les populations. En 2007, l'INSEE indique « qu'un habitant sur cinq vit dans une commune rurale sous l'influence de la ville » soit 77.5 % montrant un manque de ruraux.

- « Maintenir et développer les productions agricoles et forestières, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités » ;

Il faut préserver les lieux présentant de forts enjeux écologiques et qui, par leur nature, permettent de limiter/de combattre les gaz à effets de serre.

L'AFAF doit encore traiter divers enjeux économiques et sociaux tels que « la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural » et de « prendre en compte les besoins en matière d'emploi » et « contribuer à la prévention des risques naturels ».

- « Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages » ;

Ces éléments représentent l'image du pays ; il est donc important de pouvoir tout d'abord les conserver et ensuite les faire évoluer afin qu'ils soient revalorisés.

- « Préserver les ressources en eau [...] et les continuités écologiques entre les milieux naturels ».

Il s'agit de limiter les pollutions par les pratiques culturales, préserver la qualité de l'eau, des cours d'eau et des nappes phréatiques. Préserver les corridors écologiques.

Clairement, on voit bien ici comment, au travers de la procédure d'AFAF et des objectifs que la réglementation lui assigne, l'ensemble des enjeux environnementaux est traité.

1.2.3 Les différentes phases d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'explication de la procédure d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier permettra de mettre en avant les différents intervenants. Cette phase explicative servira d'appui pour déterminer les personnes liées à l'AFAF qui pourraient permettre de répondre aux différents enjeux des politiques d'environnement. Cette partie servira également à présenter les différents documents élaborés durant l'opération au vu d'une amélioration de ceux-ci dans la suite de ce mémoire. Il faut noter que nous présenterons uniquement dans ce mémoire la procédure des AFAF classiques. Les variantes seront présentées en annexe n° 2.

L'aménagement Foncier Agricole et Forestier a 3 principales étapes :

- 1) Déterminer le périmètre et les recommandations d'environnement afin de satisfaire des objectifs agricoles et d'environnement dans l'étude d'aménagement.
- 2) Établir le nouveau parcellaire et le transfert de propriété ainsi que le programme des travaux connexes.
- 3) Exécuter les travaux connexes (voiries, hydraulique, plantation (ou arrachage)).

1.2.3.1 Phase préalable de l'AFAF

La commune intéressée par un AFAF en fait la demande au conseil départemental dont il dépend. Dans le cas d'un accord pour la réalisation de cette opération, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) est constituée de 15 membres. Ces personnes représentent :

- La commune (le maire, un conseiller municipal, 3 exploitants choisis par la chambre d'agriculture, 3 propriétaires choisis par le conseil municipal) ;
- Les services fiscaux (un représentant) ;
- Le conseil départemental (un membre désigné par le président de l'assemblée générale) ;
- 2 personnes du conseil départemental et 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (choisis par le président du conseil départemental).

Cette commission est en charge de la réalisation de l'étude d'aménagement (et la procédure d'AFAF). L'étude doit permettre à la CCAF de se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité et la faisabilité d'un Aménagement Foncier en réponse aux problèmes rencontrés, ainsi que sur les modalités et le périmètre de sa mise en œuvre (art. L121-1 du code rural et de la pêche maritime). Les différents éléments qui doivent apparaître dans cette étude sont indiqués par le cahier des clauses techniques particulières et doit répondre aux objectifs fixés par l'article L111-2 du code rural.

Entre autres, on y réalise un état initial de la zone concernée et de son environnement (faune, flore, relief, eau, géologie, paysage, topographie, etc.) qui constitue le premier temps où sont investies les problématiques environnementales. C'est un temps important, car elle servira d'élément de comparaison avec le projet définitif, permettra de montrer ce qui a été préservé et de définir les compensations environnementales, s'il y a lieu. On réalise également un diagnostic du territoire (état des voiries, projets communaux, récapitulatif des documents d'urbanisme, etc.) qui est souvent intégré dans ce volet.

En complément est réalisée une analyse de l'occupation du sol de la commune, des propriétés des sols ainsi que le recensement des exploitations agricoles. Ces éléments constituent le volet foncier de l'étude préalable et sont réalisés le plus souvent par un géomètre expert agréé.

Les informations obtenues lors de l'étude préalable permettront de décider du périmètre du projet par la CCAF, ainsi que du mode d'aménagement (cf. annexe n° 3), des recommandations environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de l'AFAF.

Les questions environnementales peuvent être débattues durant cette phase et la CCAF peut en tirer les objectifs essentiels (avec l'état initial produit) afin d'y répondre efficacement et de décider des mesures à prendre.

Le conseil départemental s'appuie ensuite sur les avis des communes concernées (et extérieures) par l'opération, sur celui de la personne publique gérant le domaine fluvial (au besoin) ainsi que sur celui de la CCAF pour ordonner l'opération.

Ces différents points de vue sont ensuite envoyés au préfet afin qu'il puisse élaborer les **prescriptions environnementales et le schéma directeur**. Ces prescriptions définissent les enjeux environnementaux que l'opération devra prendre en compte tout au long de sa mise en

œuvre ; elles seront établies par un arrêté préfectoral de prescription. Ce document régleme les futures utilisations des sols (pour zone humide, espace naturel, zone boisée, paysage, etc.) et des milieux aquatiques lors de la redistribution parcellaire, ainsi que les travaux connexes de l'AFAF.

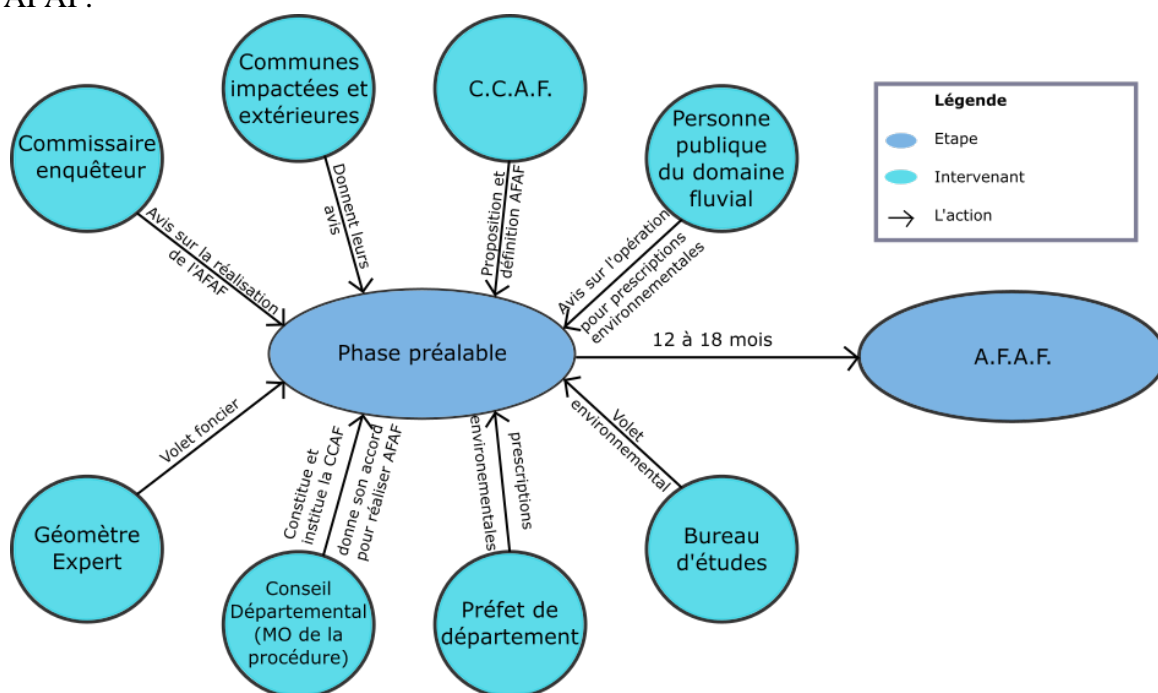


Figure n°5 : récapitulatif des différents intervenants de cette 1^{ère} phase

1.2.3.2 L'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (36 à 48 mois) :

Cette seconde phase commence par le classement des sols (recherche des propriétés et propriétaires également) réalisé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Pour chaque nature de culture (bois, pré, terre...), on y associe une classe en fonction de la qualité de la terre et de la productivité de cette dernière. Les différentes classes sont définies par des parcelles témoins de la commune identifiées principalement par les exploitants et à l'aide d'une tarière à prélèvements. Ce dernier outil sert à déterminer la profondeur où la terre ne devient plus exploitable soit par la présence de roche ou à l'apparition de terre jaune (figure n°6).

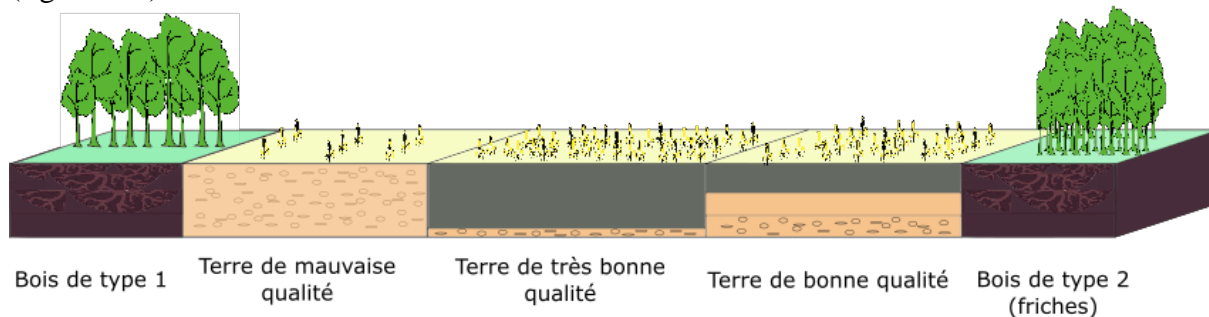


Figure n°6 : Exemple de différentes qualités de terre et de bois

L'exécution de cette tâche mène par la suite à l'avant-projet parcellaire et à la définition des travaux connexes en prenant en compte les souhaits des exploitants et des propriétaires. La doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC, 2012)²³ s'applique dès la réorganisation du parcellaire, dans le cadre de laquelle on prend en compte les éléments naturels (haies, fossés talus, etc.). Les impacts doivent être réduits au strict minimum. Par la suite, une logique de compensation pourra être pensée, au regard des prescriptions édictées par le préfet.

À ce titre, la bourse aux arbres est un dispositif intéressant tant d'un point de vue environnemental que pour les propriétaires. Elle permet un maintien de la qualité des paysages et sert également au maintien de la biodiversité pour éviter les coupes intempestives d'arbres. Chaque exploitant se voit disposer d'un capital bois qui sera potentiellement redistribué durant l'opération de l'AFAF.

Outre les aspects d'environnement, un certain nombre de règles doit être respecté pour effectuer la nouvelle distribution. Elles sont définies par le code rural article L123-4. Celui-ci :

- Fixe à 20 % ; par nature de culture, l'écart maximal entre la valeur des apports et celles des attributions ;
- Pour les comptes d'apport inférieur à 80 ares, ils pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

La Commission Départementale d'Aménagement foncier (CDAF) peut également fixer ses propres seuils mais ne peuvent pas aller au-delà des seuils maximums précédents.

La jurisprudence administrative vient compléter le code rural en fixant une tolérance globale entre apports et attributions à 10 % en superficie et à 1 % en valeur de productivité.

Apports		Attributions	
M. X	Terre 1 : 10000 points (1 ha)	12000 à 18000 points de terre	19800 à 20200 points 1.98 ha à 2.42 ha en surface
	Terre 2 : 5000 points (0.7 ha)		
	Bois 1 : 5000 points (0.5 ha)	4000 à 6000 points de bois	
M. Y	Terre 1 : 100000 points (10 ha)	80000 à 120000 points de terre	110880 à 113120 points 9.72 ha à 11.88 ha en surface
	Bois 1 : 12000 points (80 ares)	0 point	

Tableau n°3 : Exemple de distribution entre apports et attributions

L'avant-projet se finalise par une consultation où propriétaires et exploitants donnent leur avis. Ensuite, la CCAF ou CIAF²⁴ examine ces observations.

Par la suite, on fait réaliser une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les conséquences de cette opération, qu'elles soient positives ou négatives. Cette étude reprend l'état initial en le complétant et détermine l'impact du projet des travaux connexes sur l'avant-projet. Elle définit les impacts de l'AFAF sur l'environnement et ceux de mesures conservatoires (replantation par exemple). Elle permet principalement de justifier les mesures

²³ Évitement des impacts environnementaux, Réduction si l'évitement n'est pas possible et Compensation en dernier recours

²⁴ La CIAF a les mêmes pouvoirs que la CCAF. La CIAF est créée lorsque le périmètre de l'AFAF concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes.

prises pour compenser, réduire ou supprimer les dommages liés au projet. Ce document est important, car il vérifie le bon traitement des problématiques environnementales local et montre comment le projet du géomètre expert agréé a été établi pour y répondre (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement). L'étude d'impact est réalisée grâce à des travaux bibliographiques, des rencontres (Maire, membre d'association d'environnement, exploitants, propriétaires, etc.), ainsi que des relevés terrain sur le périmètre pour tout ce qui relève de la végétation (bois et bosquets, haies...), des milieux naturels, de l'hydrographie, des talus, des observations faunistiques, etc. L'étude d'impact met en avant les mesures prises pour protéger ces milieux et éventuellement les mesures compensatoires.

En parallèle, l'autorité environnementale²⁵ est saisie et rend son avis sur l'étude d'impact, une fois celle-ci réalisée et les modifications apportées. Elles portent principalement sur le contexte et la présentation de l'étude, l'analyse de l'étude impact, de la faune et la flore. L'autorité environnementale contrôle en particulier la bonne prise en compte des ZNIEFF et de la présence de sites Natura 2000 dans les études d'impact et vérifie qu'il n'y ait pas d'abus.

Elle n'évalue pas à proprement dit le projet (si celui-ci a été bien produit), mais met en avant la dimension environnementale de l'opération. Elle identifie les points où le projet ne répond pas aux prescriptions environnementales.

Le projet est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants. Le géomètre doit travailler avec eux pour réaliser un projet d'AFAF qui ne sera pas perçu comme étant imposé. C'est dans ce cadre que l'AFAF peut être défini comme une opération consensuelle.

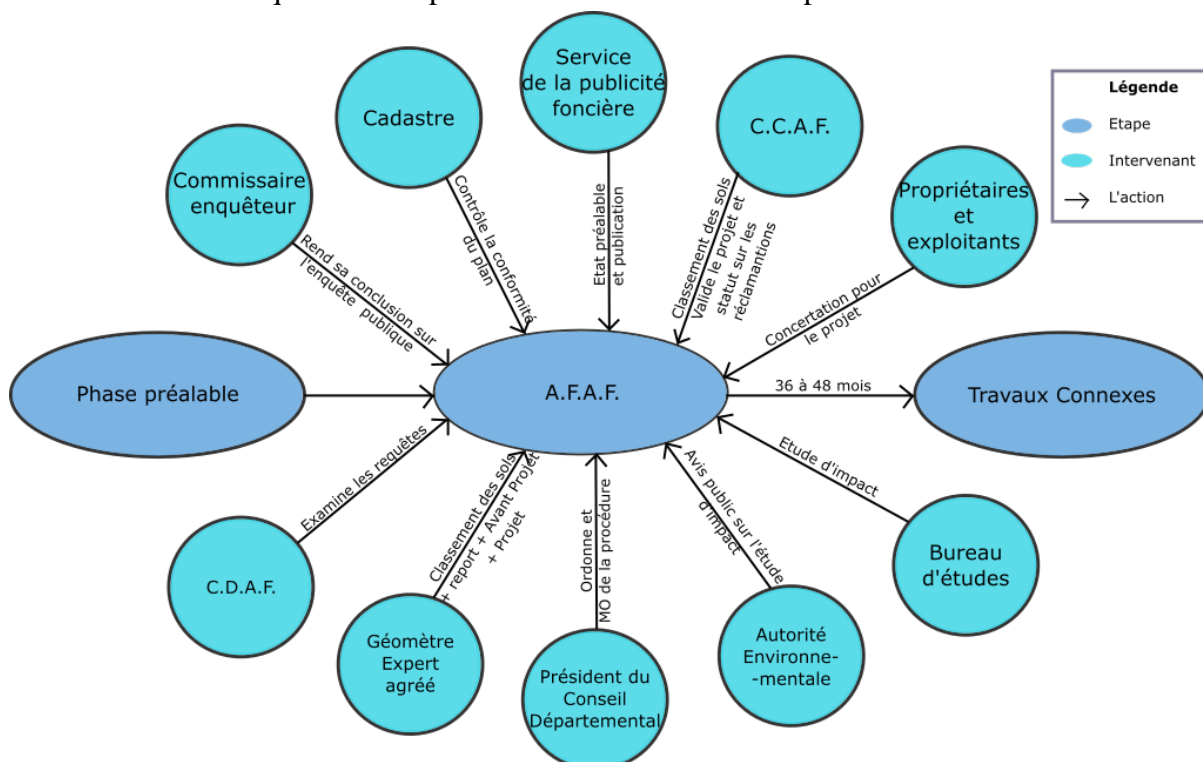


Figure n°7 : récapitulatif des différents intervenants de cette 2^{ème} phase

²⁵ Soit par les services préfectoraux, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour un AFAF de droit commun soit par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (instance ministérielle) pour un AFAF grand ouvrage.

À la suite du projet, le transfert de propriété peut avoir lieu lors du dépôt de plan en Mairie. Chaque propriétaire se verra attribuer ses nouvelles terres.

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est clôturée, il ne reste plus qu'à réaliser les travaux connexes.

1.2.3.3 Travaux connexes

Les travaux connexes sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'association foncière qui a été définie par la CCAF et le conseil départemental (10 personnes). Cette association sera propriétaire des ouvrages effectués (elle devra les entretenir). Ces travaux connexes s'organisent en 6 catégories. Il s'agit de travaux de :

- Voirie ;
- Suppression des obstacles naturels ;
- D'amélioration foncière ;
- Rectification, régularisation et curage des cours d'eau non domaniaux ;
- Protection de la forêt ;
- Protection des paysages et des équilibres naturels.

Généralement, la réalisation de ces travaux est prise en charge par le conseil départemental. La commune ou les propriétaires des parcelles remembrées complètent les financements.

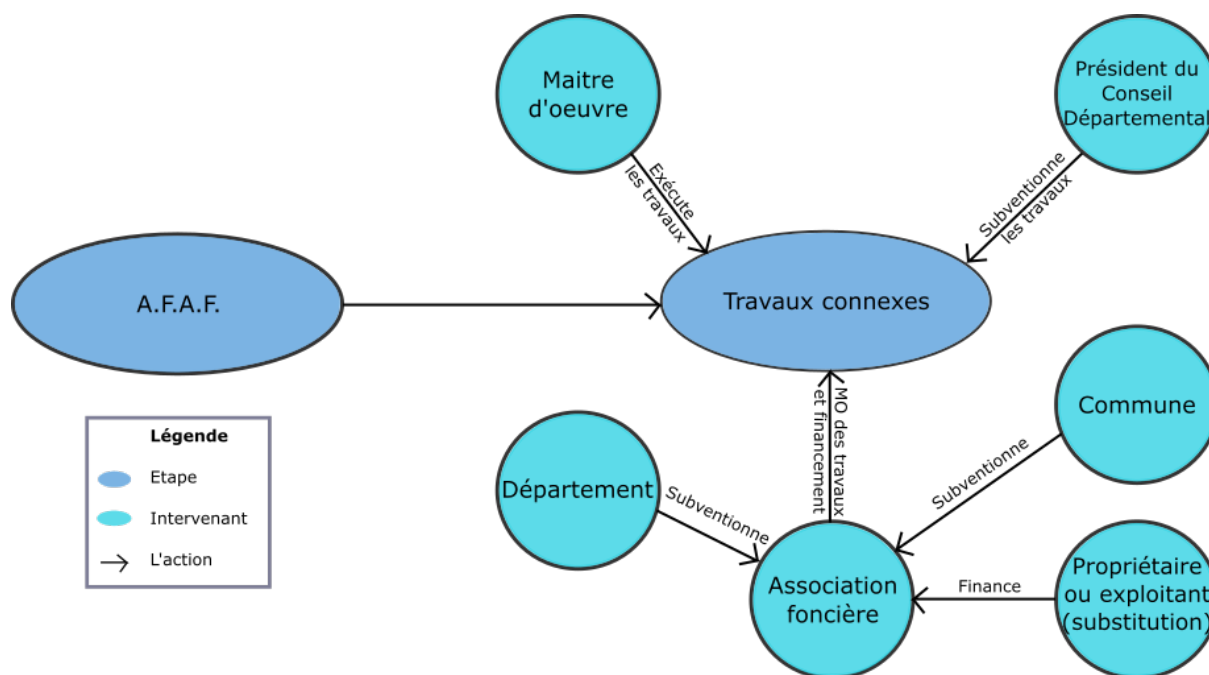


Figure n°8 : récapitulatif des différents intervenants de cette 3^{ème} phase

Un schéma récapitulatif des différentes phases de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est présent en annexe n° 4.

Ainsi, de nombreux intervenants prennent part à l'opération. On a pu voir également que les questions d'environnement s'imposent à tout moment dans la procédure (phase préalable, AFAF et travaux connexes).

Néanmoins, dans les parties suivantes, nous réfléchirons aux conditions possibles d'évolution de la procédure, afin que celle-ci réponde plus efficacement aux enjeux environnementaux et devienne un véritable outil multifonctionnel.

L'AFAF reste la seule procédure permettant de réorganiser les terres aussi librement sur une grande partie d'un territoire. La prise en compte de l'environnement peut être un frein à la bonne réalisation de l'opération, notamment du fait des réticences des exploitants. La démarche doit être collective et partagée.

Dans la seconde partie du mémoire, nous chercherons à identifier les conditions de mise en œuvre pour faire de l'AFAF un outil multifonctionnel. Les solutions proposées seront appliquées sur la commune de Lanvéneën.

II Les solutions et les résultats pour répondre aux politiques d'environnement

À l'heure actuelle, la procédure d'AFAF permet déjà de répondre aux objectifs des différentes politiques d'environnement ; néanmoins, il ne s'agit encore nullement d'une obligation (hormis par le biais de l'application des **prescriptions environnementales** établies par le préfet). La procédure continue néanmoins d'évoluer et devrait intégrer les problématiques environnementales de façon plus complète dans sa procédure à l'avenir.

Dans cette seconde partie, notre propos sera structuré en trois temps. Tout d'abord, nous chercherons à déterminer dans quelles conditions la procédure d'AFAF peut permettre de répondre aux objectifs des différentes politiques d'environnement.

Nous nous concentrerons en particulier sur les dispositions juridiques régissant actuellement la procédure et identifierons les modalités possibles pour une meilleure prise en compte des questions environnementales dans ce cadre.

Dans un second temps, nous avons voulu rendre compte de la manière dont certains praticiens régulièrement engagés dans des procédures d'AFAF perçoivent la question.

Enfin, nous expérimenterons nos diverses propositions sur la commune de Lanvégen afin de montrer les possibilités qu'offre l'AFAF pour la mise en œuvre des politiques d'environnement.

II.1 Quelles possibilités offertes par les dispositions juridiques régissant la procédure d'AFAF pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ?

II.1.1 Une réglementation permettant de répondre aux politiques d'environnement dans le cadre de l'AFAF

II.1.1.1 Par la maîtrise foncière

Dans le cadre d'une procédure d'AFAF, la possibilité de maîtrise foncière (soit en amont, soit à la suite du dispositif) est un atout important pour une commune, qui peut ainsi, par la suite mieux traiter les questions d'environnement.

L'acquisition de terrains peut être réalisée en amont de l'opération pour éviter les complications avec les exploitants.

Il y a plusieurs possibilités pour obtenir la maîtrise du foncier permettant de répondre aux problématiques environnementales locales.

- **La commune peut disposer de terrain, de réserve foncière – Art. L123-27 du code rural ;**

« Dans toute commune où un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan d'aménagement foncier agricole et forestier. »
(Art. L.123-27 du code rural et de la pêche maritime)

Dans le cas où la commune dispose d'une réserve foncière préalablement à la mise en oeuvre d'un AFAF, elle peut l'utiliser pour ses projets d'aménagement. Cet article indique également que la commune peut s'appropriier les terres nécessaires à l'exécution de ses aménagements dans le cadre d'un AFAF. La réglementation n'impose cependant pas de limite sur la surface de terrain pouvant être attribuée à la commune.

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Art. L123-28 du code rural ;**

« La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière constituée en application de l'article L. 123-27 sera soit épuisée, soit inadaptée aux projets futurs à réaliser. » (Art. L123-28 du code rural et de la pêche maritime)

La commune peut également recourir à une DUP dans le cas où elle ne dispose pas de suffisamment de terrains. Cet outil, qui permet potentiellement d'exproprier les propriétaires, reste néanmoins conflictuel et peut constituer un frein à la bonne réalisation d'un AFAF.

- **Par prélèvement d'un % de terrains d'un AFAF – Art. L123-29 du code rural ;**

« Sont affectés en priorité aux projets communaux et intercommunaux mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant des apports de la commune.

Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces projets communaux et intercommunaux, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquantième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre. » (Art. L123-29 du code rural).

En soi, cet article autorise un prélèvement de 2 % maximum du périmètre total d'un AFAF pour répondre aux projets communaux inscrits à l'article L123-27 du code rural et qui peuvent faire l'objet des politiques d'environnement.

En pratique, on utilise très peu cette méthode, car elle peut être source de conflits. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité devrait venir s'appuyer sur cet article pour préciser à quelle hauteur pourrait s'élever le prélèvement de terres dans le but de mettre en oeuvre des actions à visée environnementale.

- **Par l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime ;**

« La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif [...] en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° sont prélevés sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. » (Art. L123-8 du code rural)

La commune peut par ce fait saisir des terres dans le cadre des travaux connexes pour répondre aux différents enjeux environnementaux, soit par indemnisation si les aménagements concernent le 2° ou 6°, soit sans indemnisation dans les autres cas.

Cet article n'est néanmoins pas assez détaillé :

- Dans l'alinéa 3°, on parle d'amélioration concernant les continuités écologiques. Mais à quel moment peut-on savoir si on contribue à l'amélioration ou à la création de la continuité écologique ? Par exemple, l'implantation d'une haie pour faire le lien entre deux réserves de biodiversité constitue-t-elle une amélioration de l'existant (en parlant des 2 masses) ou d'une création (en pensant à la haie) ? Sachant que l'alinéa 6° évoque aussi « la remise en état » des corridors écologiques, il est difficile de savoir dans quel cas on se situe et si l'enjeu est important (indemnisation ou non).
- Dans le cas où l'on peut engager des aménagements dans le but d'instaurer une continuité écologique, l'article ne prévoit pas le pourcentage de prélèvement sur l'opération. Une modification de cet article devrait être apportée afin d'y spécifier le prélèvement possible durant un AFAF, qu'elle soit inscrite directement dans cet article ou qu'elle fasse référence à l'article L. 123-29 pour un prélèvement à hauteur de 2% maximum.

- **Depuis la SAFER – Art. L141-1 du code rural ;**

De la même façon, les réserves d'une SAFER peuvent disposer de leurs terres pour répondre aux objectifs environnementaux (Article L141-1 du code rural). De plus, elle peut exercer un droit de préemption pour « la mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement » (Art. L143-2 du code rural).

L'application de ce principe dépend clairement des spécificités locales. Par exemple, dans le département d'Eure-et-Loir (région agricole de la Beauce), la SAFER est peu présente sur le marché foncier, ce qui complique l'obtention des terres. Au contraire aux alentours de la ville de Caen, la SAFER est omniprésente fournissant donc une ressource foncière importante. Un des effets pervers tient au fait que le marché des terres est tiré vers le haut, étant donné que la SAFER achète ou préempte tout le foncier disponible.

- **Depuis le conseil départemental (L142-1 du code de l'urbanisme) ;**

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » (Art. L142-1 du code de l'urbanisme)

Le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'AFAF, peut acquérir des terrains pour préserver certains milieux naturels remarquables. Par exemple, le conseil départemental d'Eure-et-Loir a procédé à des achats de terres autour des captages d'eaux et ainsi préservé ces périmètres (AFAF de St-Aubin-des-Bois). Le surplus de terres qu'il a pu obtenir dans le cadre de cette procédure lui a permis de mettre en place des baux environnementaux imposant une pratique de l'agriculture biologique aux exploitants.

Dans ce département, les exploitants prennent en charge les frais, car il s'agit de seconds remembrements. Leur financement est limité et ils souhaitent avant tout répondre à leurs objectifs en termes d'amélioration des pratiques agricoles. Le département a subventionné les opérations pour pallier le manque de financement et répondre aux objectifs environnementaux. Un dossier sur les ENS est paru dans la revue « Géomètre » de septembre 2015. Il explique notamment que le département peut créer des zones de préemption pour faciliter sa politique de la protection des ENS.

L'AFAF permet de connaître davantage le territoire et de s'interroger sur les enjeux écologiques ; la mise en place d'outils de protection de l'environnement peut être réalisée avant ou après l'opération. Mais cet article se limite à une amélioration de l'existant.

- **Depuis la fédération des chasseurs – Art. L421-5 du code de l'environnement ;**

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

La fédération des chasseurs peut disposer de terrains pour répondre à la demande foncière durant un AFAF. L'implantation de haies leur permet d'établir des lieux d'habitat et de reproduction pour le gibier.

Dans le cadre de l'aménagement de l'A19 sur la commune d'Yèvre-la-Ville, la fédération (gestionnaire du foncier) et la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage ont obtenu 8 ha de terres, ce qui a permis la création d'une dizaine de bandes végétales protégées par des chemins ruraux de chaque côté. De plus, la création de chemins le long de ces haies permet de répondre aux objectifs de l'AFAF pour une meilleure desserte des parcelles.

- **Par la cession de petites parcelles – Art. L121-4 du code rural ;**

- « Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier [...] qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1500 euros [...] ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles. » (Art. L121-4 du code rural)

Ces dispositions peuvent permettre à la commune d'acquérir du terrain, dans la limite des ressources financières de cette dernière (de la SAFER, du maître d'ouvrage pour un ouvrage linéaire ou à un autre propriétaire).

L'avantage de ce dispositif est de « supprimer » les petits comptes de propriétaire et que les propriétaires puissent vendre sous forme d'une soulte sans passer par le notaire. Cela sera effectif à la publication de l'AFAF.

- **Bien sans maître – Art. 539 et 713 du Code civil ;**

Dans le traitement des dossiers d'AFAF par AXIS-CONSEILS, il est arrivé que certaines parcelles se retrouvent sans propriétaire. Soit par un manque d'information du cadastre (par la suite les propriétaires sont retrouvés), lorsque la personne n'est plus en vie (pas d'héritier ou refus d'héritage) ou simplement lorsque la parcelle n'a jamais eu de propriétaire. Dans ces cas de figure, l'État ou la commune peuvent disposer des terrains :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. » (Art. 713 du Code civil)

« Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'État. » (Art 539 du Code civil)

Cette question foncière pose tout de même problème. Dans l'hypothèse où assez de terre a été obtenue, il faudra déterminer la « personne » qui devra s'en occuper (par exemple dans le cas de plantation). En effet, si les subventions relatives aux travaux connexes ne posent pas de problème, qui devra les entretenir ? L'association foncière (donc les propriétaires) devra s'en charger (art. L123-9 du code rural), mais le manque de financement limite les actions. Dans le cas de figure où l'association est épuisée, le préfet la dissout et les biens entrent dans le patrimoine privé de la commune.

Un contrôle régulier devrait être établi également sur ces travaux connexes. Il est possible qu'une fois les travaux connexes exécutés, les exploitants en prennent possession et les détruisent. Par exemple, la « brigade verte », un organisme public du conseil départemental du Haut-Rhin, contrôle et préserve les ENS²⁶. Elle est composée d'une soixantaine d'agents de terrain. Ces agents contrôlent la circulation, les dépôts d'immondices, les animaux sauvages et domestiques, les nuisances, le constat de dégradations et vols, la chasse et la pêche.

Mais la commune pourrait faire autre chose de l'espace foncier récupéré, l'urbanisation et l'équipement du territoire sont consommateurs d'espaces, mais répondent à des impératifs sociétaux et économiques vitaux. Rappelons que ces projets sont aussi soumis à des obligations de mise en place de mesures compensatoires dans le cas où ils sont perturbateurs de l'environnement.

La procédure d'AFAF offre déjà un nombre non négligeable d'outils aux communes pour qu'elles maîtrisent le foncier nécessaire à leurs projets environnementaux. Cette question est importante, car bien souvent les communes n'ont pas suffisamment de ressources. Nous le verrons par la suite dans le cas de notre commune d'étude.

On voit néanmoins qu'il y a des limites à ces dispositifs et qu'ils ne sont que mis en œuvre de façon parcellaire pour le moment. La réglementation autour de l'AFAF a besoin d'évoluer pour une meilleure élaboration des aménagements environnementaux.

²⁶ Dominique STEINMETZ, *La brigade verte arpente et contrôle les ENS du Haut-Rhin*, Revue Géomètre, septembre 2015

II.1.1.2 Via l'article 36 de la loi de la Biodiversité relatif à l'AFAF

Ce projet de loi du 26 mars 2014 a pour finalité la reconquête de la biodiversité. Elle introduit le triptyque « éviter, réduire, compenser » ERC (Évitement des impacts environnementaux, Réduction si l'évitement n'est pas possible et Compensation en dernier recours); et le développement de l'AFAF par rapport à l'environnement à l'article 36.

Au départ de ce projet de loi, l'AFAF devait être étendu pour inclure des finalités hydrologiques ou écologiques. Puis cela a été modifié pour remplacer l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en Aménagement Foncier Agricole et Forestier et Environnemental (AFAFE). Cet article fut ensuite supprimé durant les échanges entre le Sénat et l'Assemblée nationale et fut adopté finalement par l'Assemblée nationale le 17 mars 2016. Il est actuellement en 2^{ème} lecture au Sénat. L'article 36, dans son contenu actuel pose actuellement :

Section 4 Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Aménagement foncier agricole et forestier

Article 36

L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et forestier » sont remplacés par les mots : « , forestier et environnemental » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ».

Voici le texte consolidé de l'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime :

« L'aménagement foncier agricole, **forestier et environnemental**, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre **et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.**

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

L'intégration de l'environnement dans l'AFAF n'est qu'une possibilité. Ce dispositif doit être utilisable avec l'accord des propriétaires. De plus, le gouvernement souhaite qu'il n'y ait aucune suppression de terres agricoles pour réaliser ces objectifs, mais qu'une meilleure distribution et une nouvelle organisation puissent être compatibles avec ces missions environnementales pour établir des continuités écologiques (la trame verte et bleue), des protections et des captages. Le mécanisme doit rester cependant le même ainsi que ces missions primaires (cf. partie I). L'idée est qu'il n'y ait aucune saisie foncière et que les exploitants ne soient pas impactés par cette nouvelle procédure.

Concrètement quels sont les impacts sur la procédure d'AFAF ?

Tout d'abord, en inscrivant la référence à l'environnement dans le nom de la procédure, il s'agit de sensibiliser les différents acteurs qui sont liés aux nouvelles problématiques à prendre en compte. L'ambition est que plus d'opérations soient envisagées, avec des objectifs environnementaux précis dès le départ. Cependant, ce projet de loi ne fournit pas les outils suffisants pour orienter l'aménagement vers ces nouveaux enjeux, notamment pour la maîtrise foncière. La complexité des politiques d'environnement peut être un frein à la réalisation de ces opérations. Au final, nous pouvons nous rendre compte que peu d'outils existent pour l'environnement. Les différents plans ou schémas des politiques d'environnement permettent de préserver et sauvegarder les ressources, mais pas forcément de les développer.

L'annexe n° 5 est un poster synthétique présentant la nouvelle procédure d'AFAFE et ses apports dans les domaines de l'agriculture, l'aménagement et l'environnement (biodiversité, développement durable, gestion des risques, etc.).

Il faudrait rendre obligatoire la prise en compte de l'environnement et pas seulement de « pouvoir permettre ». Chaque territoire est différent (de par son paysage, son environnement, ses pratiques, etc.), mais peut intégrer d'une manière ou d'une autre les problématiques d'environnement (par la préservation du bocage existant, la préservation ou la restauration des zones humides, la mise en place de périmètres de protection des captages d'eau etc.). Aujourd'hui, de nombreux AFAF laissent de côté ces questions.

II.1.2 Quels changements doit-on opérer dans l'AFAF ?

Nous avons pu voir précédemment que durant les différentes phases d'un AFAF, un nombre important d'acteurs étaient présents et de nombreux documents étaient produits notamment pour réfléchir aux questions concernant l'environnement. La partie qui suit propose des pistes pour faire évoluer ces étapes et mieux répondre aux objectifs actuels des politiques d'environnement.

II.1.2.1 *Durant la phase préalable de l'AFAF*

Précédemment, nous avons vu que de nombreux acteurs interagissaient lors de la phase préalable de l'AFAF. Divers documents sont produits dont l'état initial.

L'état initial pour une opération d'AFAF pourrait mettre en avant les zones présentant des enjeux écologiques forts qui sont à préserver (en produisant une cartographie synthétique ou un schéma d'orientation). Il faudrait y trouver des suggestions d'aménagement spécifiquement dédiées aux problématiques environnementales dans les propositions et recommandations de l'opération d'AFAF. Nous y intégrerions alors une synthèse des divers éléments récoltés puis les évolutions possibles favorables au développement de ces zones.

Un des moments clés correspond à la phase de négociation menée par la CCAF, qui doit arriver à négocier la prise en compte de l'environnement auprès des exploitants et des propriétaires. Les membres de la CCAF - qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages - auront un rôle plus important, car ce sont ces personnes qui auront le plus d'informations et le plus d'arguments. Les communes extérieures et celles impactées par l'opération peuvent communiquer des informations complémentaires sur des sites d'intérêt écologique et susceptibles de favoriser la continuité écologique entre les communes.

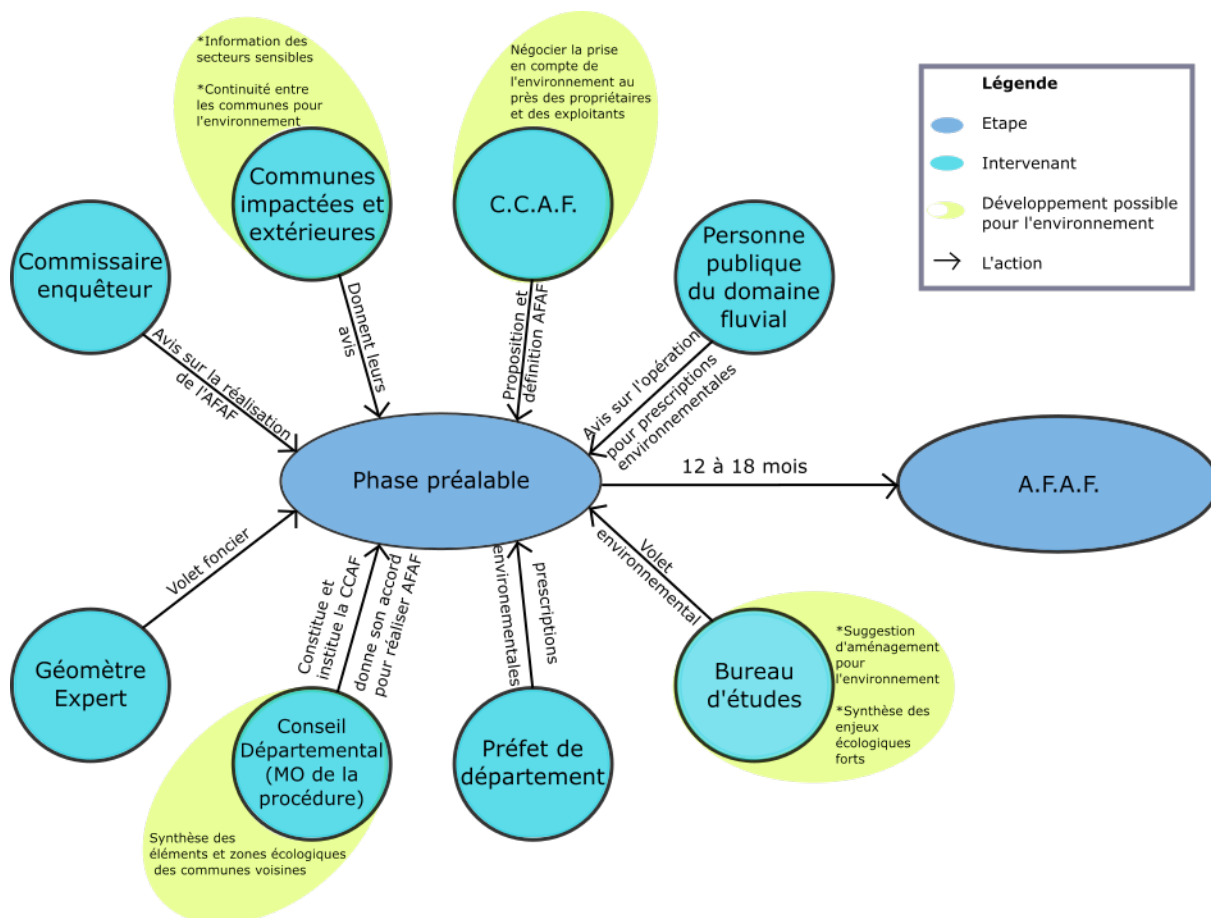


Figure n°9 : Les nouvelles fonctions des intervenants de la phase préalable

II.1.2.2 Durant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et forestier

Durant le classement des sols, le géomètre (à l'aide des exploitants et propriétaires) peut également identifier précisément les terres où les enjeux environnementaux sont importants. Le géomètre, s'appuyant ou pas sur le travail d'écologues ou environnementalistes, peut sensibiliser les propriétaires et montrer l'importance de la conservation de ces zones (par exemple les zones humides, riches de diversité biologique).

Le travail du géomètre dans la redistribution parcellaire sera également important pour construire son projet en cohérence avec les priorités actuelles des politiques d'environnement. C'est à lui de définir la cartographie paysagère et environnementale aidé du bureau d'études réalisant l'étude d'impact du site et connaissant bien le territoire.

De plus, les pouvoirs publics cherchent à faire évoluer cette prise en compte des problématiques environnementales. La loi n° 2015-990 dite loi « Macron » du 6 août 2015 va ainsi modifier certaines dispositions, notamment l'article 106 relatif à l'étude d'impact.

- 2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes :
- a) En les simplifiant et en les clarifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;

b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part, notamment en définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération, d'un plan ou d'un programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations, de plans et de programmes liés au même aménagement ;

Notons que la redistribution parcellaire permet de réduire les transports agricoles et ainsi la pollution de l'air, étant donné que les parcelles sont plus grandes, mieux desservies (accessibles et désenclavés) et plus proches des centres d'exploitations (non-éloignement du centre d'exploitation sauf si cela favorise un meilleur regroupement). Par ailleurs, les exploitants réduisent leurs frais d'essences et d'entretien des machines et les communes voient leurs routes moins dégradées. L'AFAF permet de réorienter la circulation agricole sur des chemins adaptés.

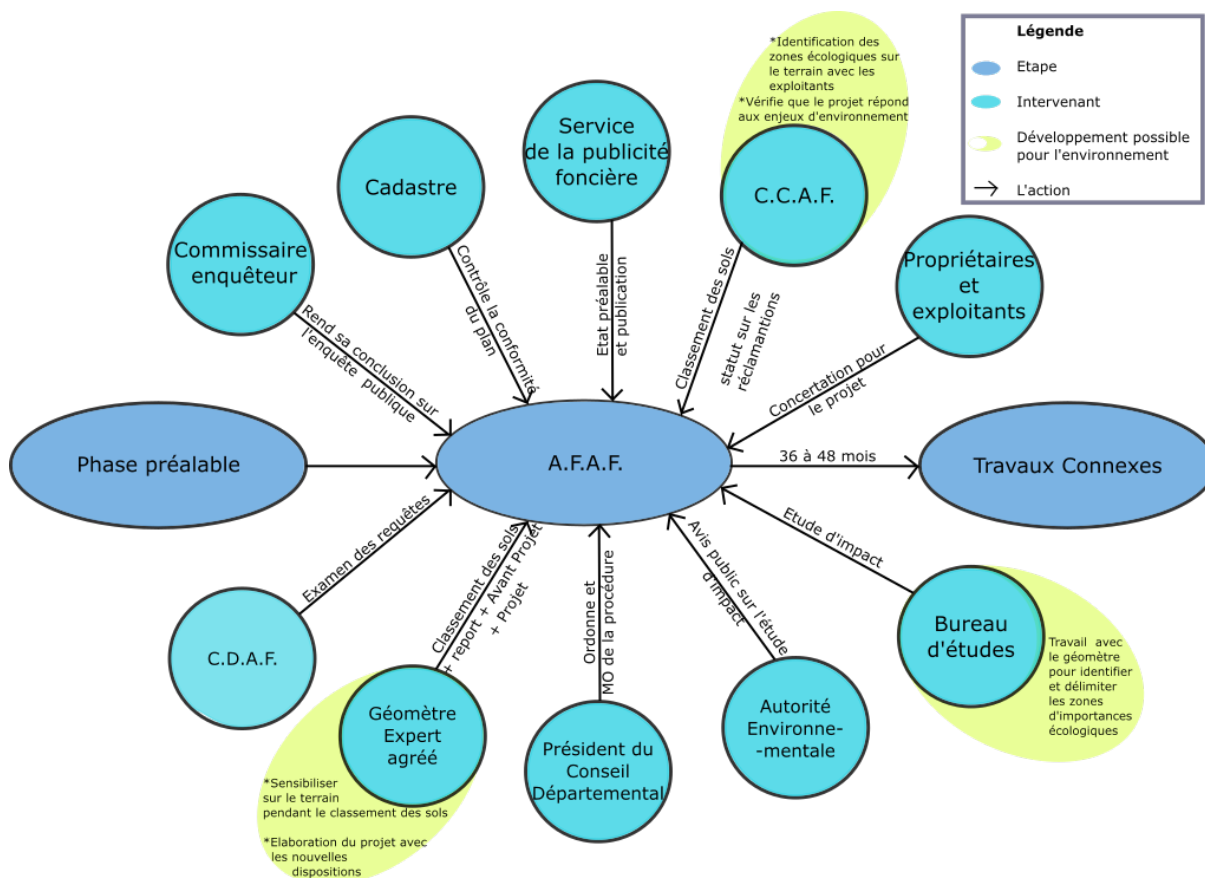


Figure n°10 : Les nouvelles fonctions des intervenants de l'AFAF

II.1.2.3 Instauration des travaux connexes dans le projet de l'AFAF

Dans le cas où, une réserve foncière conséquente a été acquise pour répondre aux objectifs des politiques d'environnement, quel aménagement devenons-nous réaliser ?

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), l'AFAF peut réduire l'impact de ces risques naturels sur les zones d'habitations et sur l'environnement. On peut y aménager des bassins de rétention. Il faut favoriser le zonage des terrains agricoles sur le lit majeur du cours d'eau ou privilégier les zones de pâturages, car l'herbe permet de régulariser l'eau et préserve les sols de l'érosion et piège les substances polluantes à la surface du sol. Cette ressource peut être préservée en favorisant les formes géométriques des parcelles, labour dans le sens perpendiculaire de la pente et plantation de haie pour limiter l'envolement des pesticides (Chambre d'agriculture de Normandie, 2016).

L'AFAF peut prévoir dans le cadre de ses travaux connexes des aménagements pour protéger les milieux touchés par ces aléas renseignés dans les documents DDRM ou DICRIM.

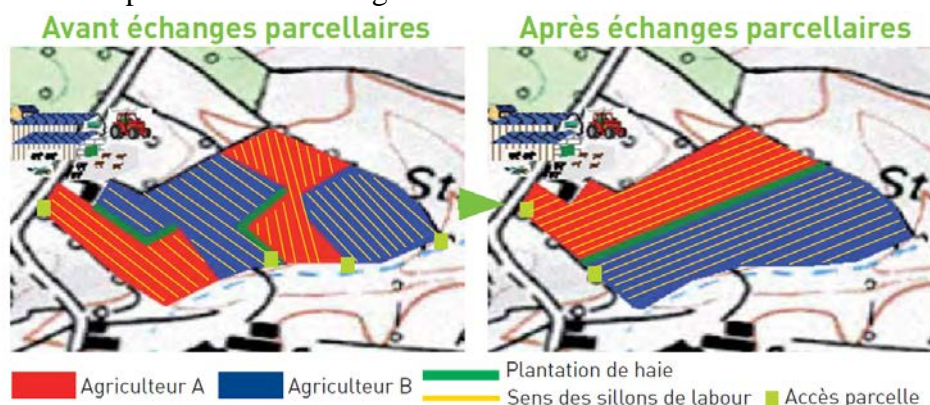


Figure n°11 : Schémas des échanges parcelaires (Chambre d'agriculture de Normandie, 2016)

L'instauration d'une Trame Verte et Bleue peut avoir plusieurs effets bénéfiques pour un même objet. Par exemple, les plantations de haies peuvent avoir plusieurs objectifs :

- L'établissement de corridors écologiques favorisant la biodiversité (lieu de vie et de refuge) ;
- L'affirmation d'un paysage caractéristique de la commune ;
- La réduction de la pollution atmosphérique du secteur ;
- La valorisation de ces structures linéaires par les exploitants (coupe-vent, délimitation de leurs cultures, prévention de submersion des terres, etc.).

Lors de l'élaboration de son projet, le géomètre doit arriver à mettre en exergue ces différentes potentialités d'une large prise en compte des problématiques environnementales. Un membre de l'Office National des Forêts (ONF) pourrait intervenir pour définir le type de bois à planter pour raccorder de façon cohérente les forêts (réserve de biodiversité), initiative qui n'est pas forcément de la compétence du géomètre.

La prise en compte des problématiques paysagères dans l'AFAF permettrait à la commune d'augmenter sa qualité de vie et d'imaginer les connexions entre les différentes zones qui structurent la commune (agricoles, bourg, espaces naturels). Ceci permettrait aux habitants de

la commune ainsi qu'aux personnes extérieures de découvrir le patrimoine culturel, faunistique, floristique et de profiter d'un lien avec le monde agricole.

Certains chemins peuvent être décompactés pour la création des parcelles nouvelles et n'auront plus besoin d'entretien. Ces anciens chemins sont remis en état de culture. On peut créer des chemins durant les échanges en récupérant des terres le long des cours d'eau. Cette stratégie favoriserait la mise en place de chemins des randonnées et la découverte du paysage local ; ces chemins pourraient également servir de « rempart » aux pollutions agricoles et autres (cf. figure n°12).

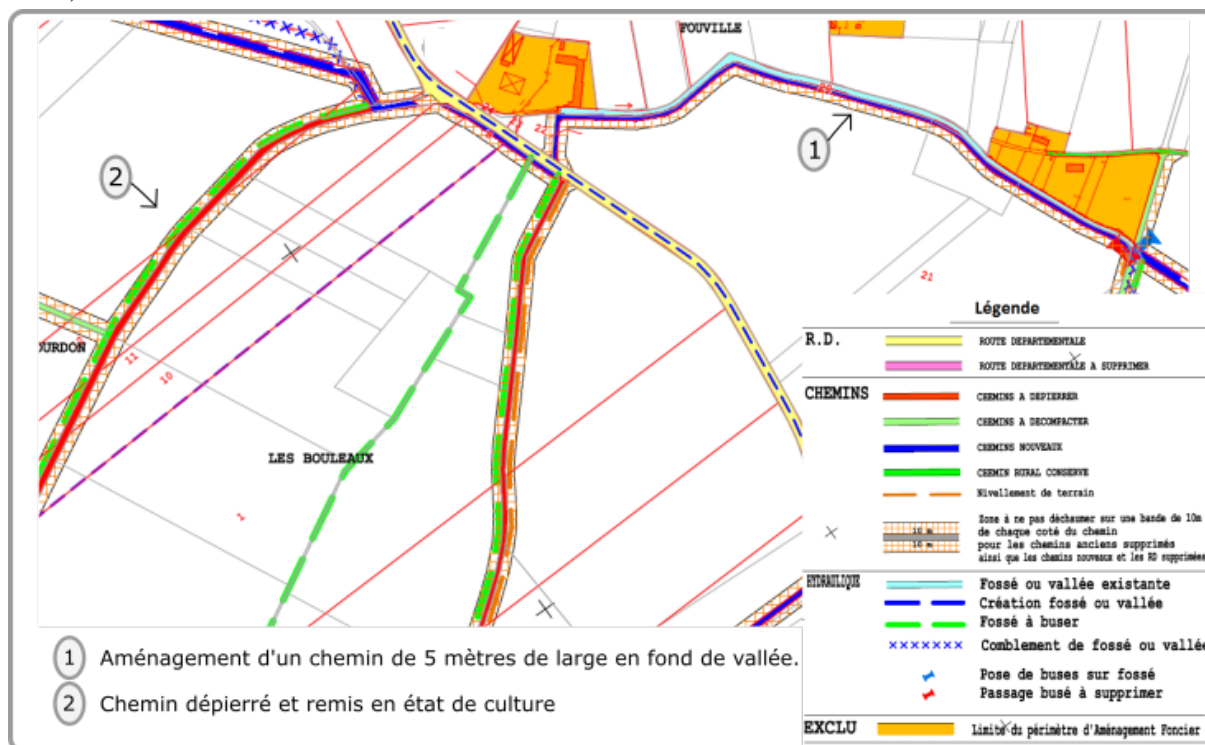


Figure n°12 : Exemple de travaux connexes de l'AFAF de Digny

On peut imaginer le long des cours d'eau une bande enherbée servant de chemin longée d'une haie. Les cours d'eau seraient préservés de la pollution et la faune et la flore le seraient également (cf. figure n° 13).

L'impact des crues serait en outre limité aux seules prairies et peut être supprimé par l'aménagement de bassins de rétention d'eau, pour une prise en considération des risques inondation. Il faut prévoir une trame bleue répondant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau en re-naturalisant les cours d'eau (retour à un « bon état écologique »). Dans le cadre de la création d'un bassin de rétention d'eau, il s'agirait de prévoir un aménagement dans la continuité des cours d'eau, qui soit peu consommateur de foncier.

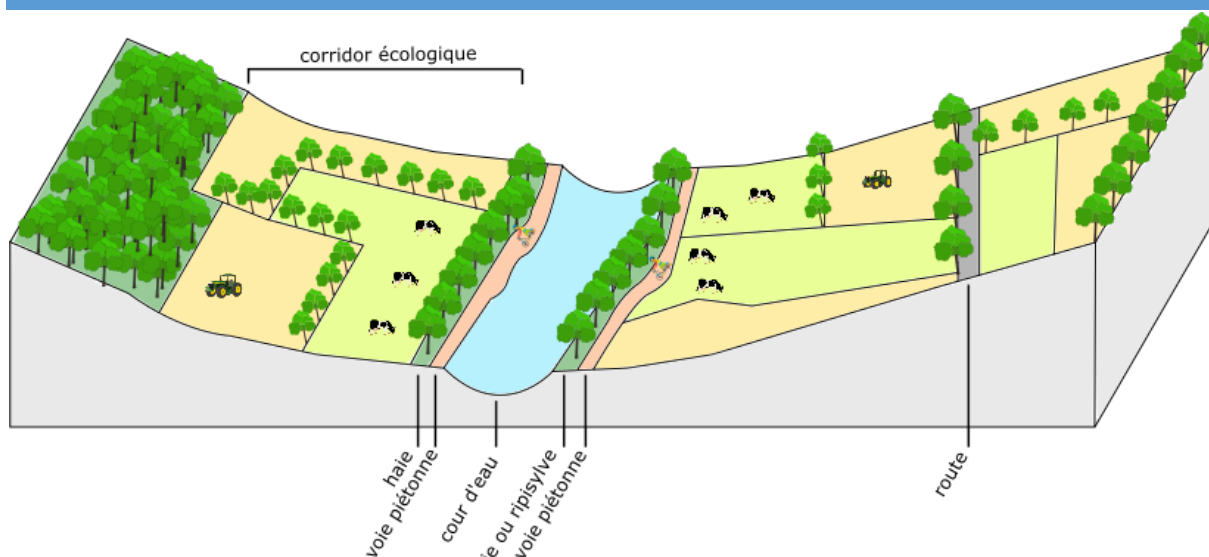


Figure n°13 : Exemple d'un bloc-diagramme pour l'alliance entre nature et randonnée

Dans les opérations menées par AXIS-CONSEILS, le cabinet essaye d'attribuer les zones à vocation de prairies aux propriétaires et exploitants pratiquant l'élevage extensif, car ils connaissent bien ces terres dont la mise en culture ou l'exploitation est souvent particulière. Dans tous les cas, les prescriptions environnementales doivent venir cadrer l'utilisation des zones humides.

L'AFAF peut être également l'occasion de dessiner des parcelles pour la mise en place de projets de valorisation des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, etc.). Un certain nombre de contraintes sont à prendre en compte (desserte, orientation et localisation des parcelles). Pour les éoliennes déjà existantes, les propriétaires souhaitent rester sur place. Dans le cadre d'un changement de propriétaire, le bénéficiaire de ces droits (revenu annuel) serait différent.

Nous pouvons favoriser le développement des énergies renouvelables, particulièrement de la biomasse, première source d'énergie renouvelable en France. Le bois représente 46% de ces énergies.²⁷ La chambre d'agriculture de Bretagne a mis en place un guide pratique pour tirer profit du bocage et non pas uniquement le percevoir comme une trame permettant la préservation d'espèces. Elle y présente un plan pour obtenir du bois de qualité depuis les haies bocagères : « ces arbres champêtres poussant en pleine lumière, ont une croissance plus rapide qu'en forêt et on compte parmi eux des essences feuillues rares et précieuses ». ²⁸ Ce bois pourrait ainsi être valorisé par les propriétaires, qui pourraient le vendre (sur pied) en vue d'une utilisation pour leur énergie.

Les différents acteurs de cette opération m'ont donné leur avis sur ce que pourrait offrir l'AFAF pour répondre aux objectifs environnementaux. Des solutions ont été proposées, en particulier par l'ordre des géomètres-experts qui s'implique dans le projet de conduire l'AFAF vers l'environnement.

²⁷ *Comment ça marche : la biomasse*, www.mtaterre.fr, 2016

²⁸ *Produire du bois d'œuvre dans le bocage*, Agrithèque, 2015

II.1.3 Point de vue des différents acteurs de l'AFAF

II.1.3.1 L'ordre des géomètres-experts

L'ordre des géomètres a réalisé une proposition pour une nouvelle procédure de type AFAE dans le Livre blanc de la profession des géomètres-experts diffusé lors des élections présidentielles en 2012. Cette proposition ambitionnait de réussir à mieux mobiliser le foncier, de garantir la préservation de la qualité des cours d'eau et de favoriser la création de trames vertes et bleues. Elle s'inscrivait également dans une logique de libération du foncier pour favoriser la construction de logements en zone rurale.

L'Ordre a également pu émettre des suggestions et être impliqué dans l'évolution de la procédure d'AFAF, tel qu'elle est engagée dans le cadre du projet de loi relatif à la biodiversité (art. 36).

L'ambition de l'Ordre est de permettre une meilleure implication de l'ensemble des acteurs concernés dans la nouvelle procédure AFAFE et de réussir à y concilier des objectifs économiques (nouveaux modèles agricoles), environnementaux et sociaux (notamment pour améliorer l'offre de logement) dans les zones rurales et périurbaines. L'Ordre a insisté notamment sur la préservation, l'aménagement et la pérennisation des trames vertes et bleues.

Pour répondre à ces objectifs, l'ordre des géomètres-experts propose²⁹ :

- « D'identifier dans le code rural et de la pêche maritime cette volonté et faire apparaître spécifiquement en adaptant les dispositions relatives à l'AFAFE.
- De prélever en mutualisant les indemnités, avec un maximum de 5 %, sur l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de l'aménagement, la superficie correspondant aux besoins fonciers d'équipement du territoire à l'appui d'une DUP, avec juste et préalable indemnité des propriétaires des parcelles compte tenu de leur emplacement au regard des documents d'urbanisme et pour asseoir des mesures compensatoires environnementales dans le cadre de la mise en place de corridors écologiques et des trames vertes et bleues.
- D'imposer la création de parcelles destinées à préserver les espaces naturels sensibles, à permettre la constitution ou la continuité de trames vertes, à conforter les berges des cours d'eau, à préserver et compléter les ripisylves qui les accompagnent. À défaut de pouvoir disposer de foncier communal, autoriser un prélèvement sans indemnités sur la totalité des parcelles incluses dans l'aménagement avec un maximum de 2 %.
- De penser le réaménagement du parcellaire agricole (certains exploitants sont convenus d'adopter des mesures agroenvironnementales) en harmonie avec l'environnement et les projets d'aménagement du territoire et inversement en rendant tous les acteurs partenaires d'un même projet.
- De démontrer que l'origine d'une procédure d'aménagement foncier peut ne pas être qu'« agricole », mais répond objectivement à des enjeux environnementaux et paysagers forts. Parallèlement l'intégration de projets communaux à vocation

²⁹ Proposition d'amendement de l'article 36 du projet de loi relatif à la biodiversité présenté par l'ordre des géomètres-experts à l'assemblée nationale en 2015

économique est facilitée puisque du foncier peut être dégagé et la compensation environnementale peut être prise en compte dans son ensemble.

- De mettre en place des outils pour faire de l'aménagement foncier à vocation environnementale prenant en compte les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) sans réaliser des acquisitions foncières par voie d'expropriation, mais à l'amiable sur la base des articles L121-15, L123-8 et L123-24 et R123-34 à compléter, car ils ne permettent pas le financement des acquisitions. »

Le 1^{er} objectif est en cours de formalisation d'un point de vue réglementaire dans le cadre du projet de loi sur la reconquête de la biodiversité. Le 2^{ème} objectif vise à acquérir de la surface à hauteur de 5 % sur la surface totale de l'opération pour la restauration et gestion des trames vertes et bleues avec indemnisation aux propriétaires. Contrairement au dispositif de l'article L123-29 du code rural qui autorise actuellement un prélèvement maximum de 2% sans indemnisation. L'ordre souhaite également rendre obligatoire l'exécution de l'article L123-29 qui n'est que facultatif à ce jour.

La dernière proposition a pour objectif de limiter l'étalement urbain par la prise en compte des PENAP. Dans le cadre d'un AFAF, une commune pourrait redistribuer ses parcelles de façon à proposer des projets limitant l'étalement urbain et favoriser l'habitat collectif ou individuel dans le cadre de ZAC par exemple. Ceci permettra de bloquer l'impact sur les parcelles agricoles tout en répondant aux demandes d'installations de nouveaux propriétaires. De 2000 à 2010, les phénomènes d'urbanisation et d'étalement urbain se sont encore confirmés, avec une croissance de 19% de la surface du territoire urbain (source : « Le découpage en unités urbaines de 2010 », INSEE, août 2011). Cela pourrait permettre aussi à la commune de valoriser ses commerces ou de maintenir ouverte son école.

Globalement, l'ambition de l'Ordre est de faire en sorte que les problématiques environnementales soient au cœur de la procédure d'AFAF et deviennent une évidence pour les communes ou départements qui perçoivent encore mal les atouts de cette procédure dans le domaine. Les expériences menées dans le département des Deux-Sèvres sont à ces titres relativement exemplaires et font preuve d'une volonté politique forte en faveur de l'aménagement et de l'environnement. Dès 1990, le département s'est engagé dans une politique de préservation de la faune et de la flore en favorisant la plantation de haies et en préservant les espaces naturels sensibles. En 2015, leur réseau ENS représente 750 ha, constitutif de nombreux réservoirs de biodiversité qu'ils souhaitent raccorder entre eux (instauration d'une trame verte et bleue). Le département a, à titre d'exemple, valorisé depuis 1993 le lac du Cébron (qui accueillent de nombreux oiseaux migrateurs sur 180 ha) et le site de l'Iffcam en 2005.³⁰ Si la prise en compte de l'environnement, au sens large, doit devenir un impératif dans la procédure, il va de soi qu'il y aura des impacts sur le foncier. L'objectif est de réussir à concilier ces ambitions dans le domaine de l'environnement et de limiter les contraintes qui pèseront sur les propriétaires. Les propositions 2 et 3 de l'ordre des géomètres-

³⁰ Olivier UZANU, *Le département des Deux-Sèvres mobilise les outils fonciers*, Revues Géomètre, septembre 2015

experts doivent être comprises dans ce sens. En annexe n° 6 sont compilées les propositions (modifications et compléments de loi) élaborées par l'Ordre des géomètres-experts.

Enfin, l'Ordre est en étroite collaboration avec l'Association Nationales des Agents Territoriaux en charge de l'Aménagement Foncier Rural (ANATAF), association fondée en 2003 regroupant des agents en charge de procédures d'aménagement foncier. Elle œuvre également aux échanges entre les collectivités et les ministères (de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales, et de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) afin de réfléchir à une évolution des outils et des textes réglementaires qui permettraient de mieux prendre en compte les différentes dimensions des problématiques environnementales dans l'AFAF. En 2013, elle était impliquée dans la nouvelle proposition de procédure d'AFAE formulée par l'Ordre des géomètres-experts.

II.1.3.2 Des administrations territoriales décentralisées

Mes différents entretiens avec les collectivités locales (communes ou intercommunalités) m'ont permis de voir que l'environnement lorsque l'on est engagé dans une procédure d'AFAF reste un sujet sensible. Les contextes géographiques locaux et les dispositifs mis en œuvre sur place rendent les situations très différentes les unes des autres.

À titre d'exemple, en Beauce, lieu d'agriculture intensive marqué par un paysage d'openfield, les problématiques environnementales sont peu prises en compte par les acteurs engagés dans la procédure d'AFAF. Dans d'autres régions aux qualités environnementales particulières (l'Yonne et la Bretagne par exemple), les acteurs locaux sont plus sensibles à ces questions et donc plus ouverts en ce qui concerne la mise en place d'aménagements spécifiquement dédiés à des objectifs environnementaux durant un AFAF.

Cette diversité des situations semble également tenir des sensibilités politiques locales. À titre d'exemple, dans le département du Loiret (département marqué par l'agriculture intensive également), certaines procédures d'AFAF ont été ambitieuses. C'est le cas de celui réalisé sur la commune d'Yèvre-la-Ville dans le cadre de l'aménagement de l'A19. Des travaux connexes ont pu être opérés (création de haies et de chemins sur des largeurs allant jusqu'à 20 mètres et 400 m de long) pour instaurer un corridor écologique sur la commune. Cette initiative est l'œuvre du géomètre, très attaché aux questions d'environnement et qui a voulu les intégrer dans son projet. La commune l'a soutenu auprès des exploitants pour élaborer ces corridors écologiques.

À l'inverse, lors de la procédure d'AFAF de Landelle en Beauce, de nombreuses voiries ont été supprimées représentant une surface d'environ 4 ha. Cette superficie a été restituée à la commune en 2 parcelles à côté du bourg. Cette surface aurait pu être utilisée pour créer des aménagements à visée environnementale, ce qui n'a pas été le cas.

De plus, certains chemins supprimés étaient inscrits sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ces chemins ne peuvent pas être supprimés, mais seulement modifiés (art. L361-1 du code de l'environnement).

Ainsi, que ce soit à l'échelle communale ou départementale, les problématiques environnementales sont encore difficiles à imposer. Même si les Conseils Départementaux se veulent plus stricts dans l'application des procédures, certains départements « utilisent » l'article L123-29 du code rural pour un prélèvement jusqu'à 2 % du territoire pour des aménagements aux bénéfices de l'environnement. Certains départements limitrophes sont en

« conflits » sur ces questions, ce qui limite les potentialités en termes de continuité écologique au-delà des frontières administratives. Cette politique et l'AFAF doivent pouvoir évoluer afin d'instaurer la politique de la trame verte et bleue.

II.1.3.3 D'un bureau d'étude environnement sur la réalisation d'une étude d'impact

Lors d'un entretien avec une ancienne responsable des études d'impact d'un bureau d'étude, il a également été possible d'évoquer les possibilités qu'offre la procédure d'AFAF (telle qu'il existe actuellement) pour prendre en compte les questions d'environnement.

L'étude d'impact produite pour l'AFAF est définie par le cahier des charges lors de l'appel d'offres et doit être recevable auprès de l'autorité environnementale. Certains éléments sont plus importants que d'autres (comme les mesures conservatoires et les mesures compensatoires plutôt que les destructions) et sont mis en avant pour que l'étude soit acceptée.

Les potentialités d'une opération d'AFAF d'un point de vue environnemental sont rarement perçues par les propriétaires et exploitants et ces sujets sont avant tout vus comme des contraintes. Dans le dialogue avec les exploitants (et propriétaires), ce sont souvent par des rapports de force importants que les mesures environnementales peuvent être acceptées.

D'après cette ancienne chargée d'étude, « dans 50 ans, les populations rurales gagneront peut-être plus leur vie par le développement du tourisme que par les cultures céréalières. Il faut savoir prévoir. Il y a souvent antagonisme, car un exploitant agricole a besoin de nourrir sa famille aujourd'hui. Et la nature est pour lui quelque chose à domestiquer et à exploiter. Il ne peut pas toujours accepter l'idée que la nature est un patrimoine collectif et ne peut souvent pas se permettre de raisonner en investissement à long terme. »

L'AFAF est en cours d'évolution pour considérer l'environnement dans son élaboration. Il existe déjà des réglementations nombreuses pour obtenir du foncier. Cependant ces mesures restent occasionnelles et sont compliquées à mettre en œuvre. L'avancement du projet de loi sur la reconquête de la biodiversité pourrait permettre de rendre l'exécution plus facile des politiques d'environnement. Le dialogue avec les acteurs de l'AFAF m'a permis de voir que l'environnement n'est pas toujours évident à instaurer comme une évidence dans cette opération. Selon les contextes locaux, leur topographie et de la mentalité de chacun, ces questions sont plus ou moins faciles à intégrer.

Maintenant nous allons voir si ces mesures sont réalisables avec l'étude de la commune de Lanvégen.

II.2 Expérimentation sur la commune de Lanvéneën

II.2.1 Diagnostic initial de la commune

II.2.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de Lanvéneën est située dans la partie Nord-Ouest du département du Morbihan avec une superficie de 2942 hectares et compte 1202 habitants (INSEE, 2012) avec une densité moyenne de 40.9 hab./km². En dehors du bourg, l'habitat est dispersé. Elle est entourée par les communes de Querrien (Sud), Guiscriff (Ouest et Nord-Ouest), Le Faouët (Est et Nord-Est) et Meslan (Est-Sud-Est). La commune est située à 30 km de Lorient et 40 km de Quimper.

Elle fait également partie de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan qui regroupe 21 communes des cantons de Guémené, Gourin et Le Faouët. Elle a une superficie de 76300 hectares comptant 25776 habitants (INSEE, 2012). Cette communauté de communes fut créée en 1999 ; l'institution contribue au développement de ses communes et œuvre dans les domaines de l'économie, du social, de la culture, de l'environnement, etc.

La commune a fait partie de l'AFAF de Guiscriff par extension (262 ha) clôturée en 2011. L'AFAF qui aura lieu sur la commune portera sur la totalité de son territoire avec la prise en compte de cette petite partie ayant déjà fait l'objet d'une refonte du parcellaire et l'inclusion du bourg. Cette opération est souhaitée par 70% des exploitants (après renseignement auprès des exploitants durant la pré-étude de l'AFAF).

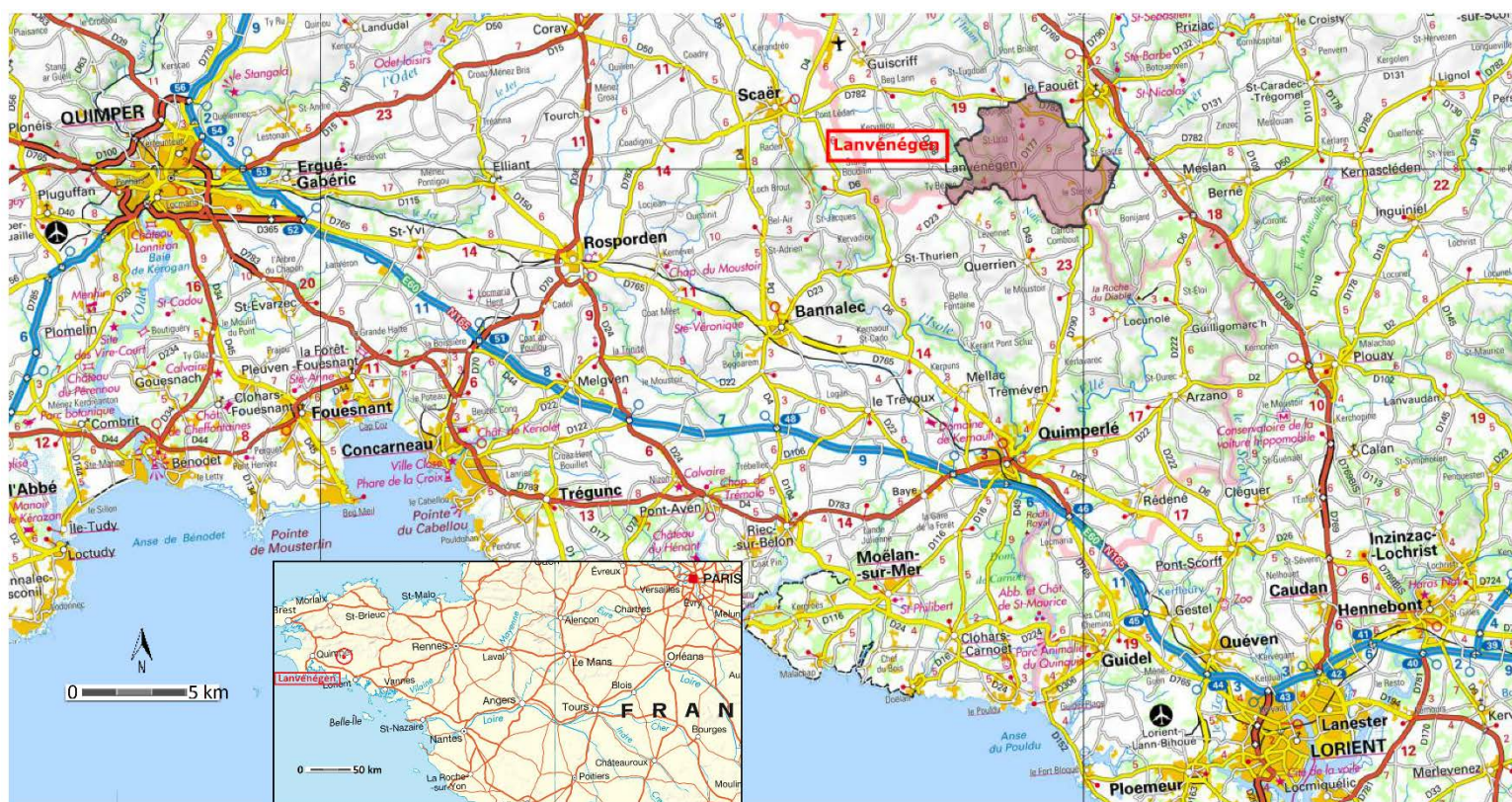


Figure n°14 : Situation géographique de Lanvéneën

La commune de Lanvénegen réalise un AFAF sur l'ensemble de son territoire, pour plusieurs raisons. Parmi celles-ci, nous pouvons retenir :

- La mise en évidence de restructurations nécessaires au niveau des exploitations et propriétés ;
- La rectification de certaines voies passant dans les villages, afin d'améliorer la sécurité, et permettre une meilleure mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Le recensement de l'état de la voirie, et l'estimation des travaux à engager, afin de disposer d'un réseau donnant satisfaction à l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse de la voirie principale, des chemins d'exploitation, et des chemins de randonnées ;
- La possibilité de créer des réserves foncières, notamment à proximité du petit patrimoine, par le biais des échanges de parcelles ;
- La rectification d'erreurs cadastrales ;
- La mise en place d'un programme de plantations de haies ;
- La conservation du bocage.

L'opération est financée par le conseil départemental à hauteur de :

- 100% pour l'étude ;
- 50% HT pour les travaux de voirie et hydraulique ;
- 60% HT pour la reconstitution de talus et de haies.

Si les travaux connexes sont d'un intérêt d'ordre collectif, la commune les prendra à sa charge. Si l'intérêt est d'ordre privé, c'est le particulier qui paiera les frais.

II.2.1.2 Le milieu humain

II.2.1.2.1 Migration de la population - Déplacements

La commune est desservie par 18 km de routes départementales (direction le Faouët, Bannalec, Scaër, Quimperlé et Querrien) et 51km de voiries communales ou chemins ruraux. Le recensement de l'INSEE de 2012 nous montre que 29,2% des résidents travaillent dans la commune tandis que le reste de la population active se rend dans des communes extérieures pour travailler (cf. figure n°15).

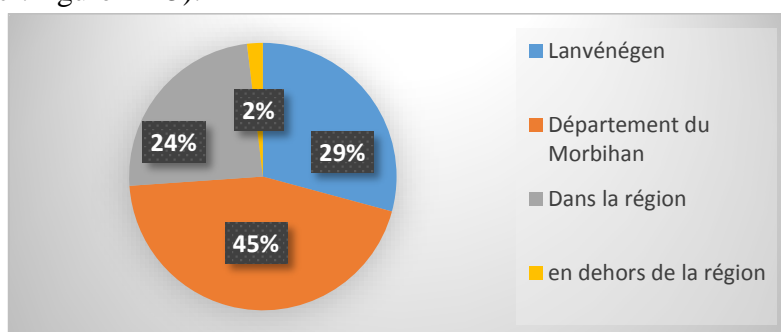


Figure n°15 : Déplacement de la population de Lanvénegen

L'activité touristique et de loisirs amène sur la commune des populations provenant d'autres territoires. On y trouve des activités de :

- Randonnée : chemin de Grande Randonnée n°38 (GR38) et 4 chemins de randonnée (dont 1 inscrit au PDIPR) représentant 30 km de sentiers balisés ;
- Pêche : sur l'Ellé et l'Inam (saumon, truite et le brochet) ;
- Chasse (faisan, bécasse, chevreuil, sanglier et lapin).

On observe donc d'importants déplacements dans la commune. Le maillage des routes est dense et la population de la commune est assez active (61.6% d'actifs sur la commune ayant un emploi).

II.2.1.2.2 Compte des propriétaires

On recense un total de 7862 parcelles cadastrales avec 1372 comptes de propriété³¹. La superficie moyenne de la parcelle cadastrale est de 37a et 2ha 1a par compte de propriété.

Il y a 3875 îlots de propriétés³² sur la commune avec une moyenne de 2.03 parcelles par îlot avec une superficie moyenne de 74ha94a. De même, il y a en moyenne 2.82 îlots par compte de propriété.

Sur l'ensemble de la commune, 30% des parcelles sont mono-parcellaires. Ils représentent 4% de la superficie totale et 5% du nombre de parcelles (principalement dans le secteur urbanisé).

En conclusion, l'AFAF doit remplir son rôle afin d'avoir une meilleure configuration des parcelles des propriétaires. On obtiendra moins d'îlots de propriétés à la suite de cette opération.

	Parcelle		Superficie totale	
	en nombre	en %	en ha	en %
<1000 m ²	3055	38.9	92	3.2
1000 à 5000 m ²	2761	35.1	775	26.7
5000 m ² à 1 ha	1421	18.1	983	33.8
1 ha à 5 ha	612	7.8	934	32.2
> 5 ha	13	0.2	120	4.1
Total	7862	100	2904	100

Tableau n°4 : Répartition des parcelles selon leur surface (hors fonds des collectivités)

Comme l'indique le tableau, il existe très peu de très grandes parcelles. Celles qui sont supérieures à 5ha représentent 0,2% du nombre total de parcelles, pour 4.1% de la superficie de la commune. Les petites parcelles concernent les zones urbanisées.

L'essentiel des réserves foncières de la commune de Lanvénegen est situé à proximité immédiate du bourg, suivant une couronne ouest-sud-ouest. La commune est propriétaire d'une surface totale de 17ha85a, répartie en 93 parcelles.

³¹ Un compte de propriété est l'ensemble des personnes titulaires d'un même droit réel sur une ou plusieurs parcelles.

³² Un îlot de propriété est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à une seule propriété.

L'État est propriétaire sur la commune de deux parcelles pour 92ca, correspondant à de petites parcelles créées lors d'élargissement de voies, et restées au compte de l'État.

Le département est propriétaire de 1ha11a61ca sur la commune, se répartissant en 14 parcelles. La plus grande de ces parcelles, acquise récemment par le département, a une surface de 74a61ca. Les 13 autres parcelles ont des surfaces comprises entre 32ca et 5a64ca. Il s'agit, pour la plupart, de petites parcelles qui ont dû être acquises dans le cadre du projet de rectification de la RD n° 792.

Ces résultats ont été obtenus via une analyse des données cadastrales et nous montrent qu'il y a un réel travail de réorganisation parcellaire à réaliser (ce que souhaite la commune).

II.2.1.2.2 Compte des exploitants

On compte 37 exploitants sur la commune dont 26 ont leur siège sur Lanvégen (chiffre donné par la commune). La proportion des terres cultivées est de 61% de l'ensemble du territoire. Les parties exploitées représentent 1780 ha selon le recensement général agricole de 2010 dont 320 ha sont toujours en herbe. L'agriculture de la commune est en majorité consacrée à l'élevage bovin (figure n°16).

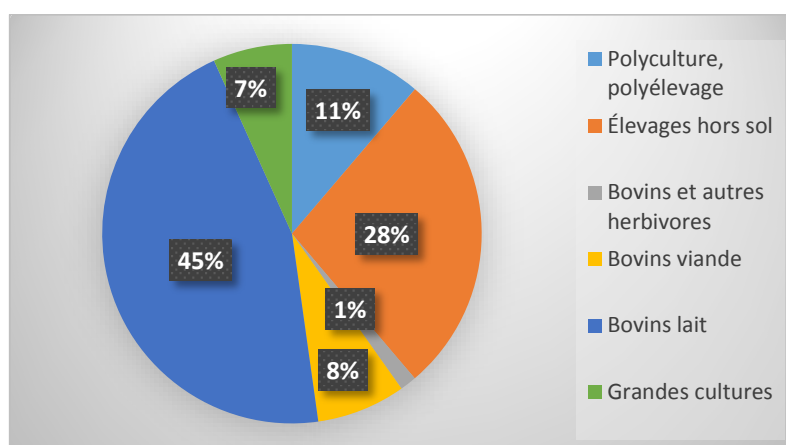


Figure n°16 : Répartition de la Surface Agricole Utile sur la commune

II.2.1.3 Histoire et patrimoine

Le service régional de l'archéologie a recensé 14 sites archéologiques sur le territoire de la commune de Lanvégen.

Les sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques présents sur la commune de Lanvégen sont les suivants :

Site	Époque (siècle)	Date de protection	Protection
Chapelle de la Sainte-Trinité	XVII ^{ème}	10/02/1948	Inscrit monument historique
Chapelle Saint-Urlo et sa fontaine	XV ^{ème}	09/04/1932	Classée monument historique
Église Saint-Conogan	XVI ^{ème}	24/04/1925	Inscrit monument historique
Manoir de Saint-Quijeau	XV ^{ème}	04/02/1998	Inscrit monument historique

Tableau 5 : Sites Inscrits ou classés au titre des monuments historiques sur Lanvégen

Les chemins de randonnée sont implantés le long de ces sites, ainsi qu'à proximité d'autres monuments, permettant de faire découvrir le patrimoine de la commune. On recense ainsi :

- La chapelle de Saint-Meslan (XVII^{ème} siècle) ;
- La chapelle Saint George (XVI^{ème} siècle) ;
- La fontaine à Rosqueo (1808) ;
- Le manoir de Rosangat (XVIII^{ème} siècle) ;
- Les moulins de la commune : de Villeneuve, du Rest et de Lescrant ;
- Les fours à pain dans les villages : le Cleuziou, le Sterlé, Keriél.

II.2.1.4 Milieu physique

II.2.1.4.1 Relief et topographie de Lanvénege

Lanvénege se situe au Sud des Montagnes Noires (terres de grès dur et quartzite) et à l'Ouest des Monts d'Arrée, des terres de landes qui structurent l'intérieur de la Bretagne. La majeure partie du territoire communal repose sur des terrains plutôt argileux. La commune possède globalement un relief tourmenté, nettement incliné vers le Sud-Est (cf. annexe n°7). Les secteurs les plus accidentés sont localisés dans le Nord-Ouest de la commune alors qu'on observe des formes plus molles dans la partie Est. Les points culminants sont observés à l'Ouest, sur des terrains granitiques (185 m). À l'Est, la vallée de l'Ellé marque le point bas (54 m).

Aux abords des vallons, certains terrains agricoles sont localisés sur des pentes de 15 à 20% notamment dans la vallée du ruisseau de Saint-Antoine (cf. annexe n°7). En revanche, les bords de l'Ellé et du Naïc sont moins escarpés. On doit souligner que compte tenu des caractéristiques de son relief, la commune est potentiellement très exposée aux risques d'érosion des sols.

II.2.1.4.2 Étude de l'eau

Dans la phase préalable de l'AFAF de Lanvénege a été réalisée la pré-étude écologique par un bureau d'études environnement, LE BIHAN INGENIERIE en 2014. Les éléments qui suivent sont tirés de cette étude.

L'hydrogéologie

La pré-étude écologique de Lanvénege montre que les terrains de ce secteur sont propices à la circulation de l'eau (roches dures, milieu granitique). La commune étant fortement accidentée, plusieurs petits écoulements prennent leur source sur les parties hautes schisteuses, à Vetveur, à Kerizac et à Bourgeal. L'analyse du cabinet montre la formation du réseau hydrographique de la commune (cf. annexe n°7). Elle est alimentée en eau potable par le captage d'une source à Penneven qui se doit d'être préservé.

Lanvénege fait partie du bassin versant de l'Ellé. Un inventaire du réseau hydrographique de la commune a été réalisé. Il totalise un linéaire de plus de 84 km de cours d'eau dont 20 km sont protégés par une ceinture de talus de bas fond, soit environ 24 % des ruisseaux et rivières de Lanvénege. Ils sont présents dans les fonds de vallées et sont souvent boisés.

Les cours d'eau les plus importants sont les suivants :

- L'Ellé est situé à la limite du Finistère et du Morbihan. L'Ellé borde la commune sur 3,5 km à l'Est.
- Le Sud-Ouest de la commune fait partie du sous-bassin versant du Naïc ;
- Le Nord-Est de la commune fait partie du sous-bassin versant de l'Inam ;
- Le ruisseau de Saint-Urlo est également un cours d'eau important pour la commune. Il traverse la partie Sud de Lanvénegen laissant se développer des prairies humides.

L'Ellé et l'Inam sont classés en rivière de première catégorie piscicole (truite, saumon, etc.) et sont en bon état. Les causes de pollution proviennent de la pollution diffuse d'origine agricole (les terres sont proches des cours d'eau) et des pollutions industrielles situées en dehors de la commune. De plus, la commune n'est pas concernée par un PPRNP (et ne présente pas de risque technologique non plus).

Les Zones humides

Au total, 358 ha de zones humides ont été recensés sur la commune, soit 12 % du territoire communal. Elles sont en général limitées aux berges des cours d'eau, mais peuvent occuper une place plus importante notamment au niveau de St-Urlo et Guernleoret (cf. figures n°17 et n°19).



Figure n°17 : Zone humide sur Guernleoret

II.2.1.4.3 Analyse Paysagère

Le territoire de Lanvénegen correspond à un paysage rural composé pour l'essentiel de bois et de prairies bocagères. Les versants pentus sont couverts par des boisements, alors que le plateau et les versants aux pentes plus douces sont le domaine des cultures et prairies quadrillées par un bocage dense.

Lanvénegen est une commune très bocagère et fortement accidentée, avec un paysage découpé par de nombreuses vallées, par les rideaux des haies et par les bosquets. L'abondance de l'eau, le dédale des chemins creux, la juxtaposition de milieux naturels variés sur de petites surfaces concourent à façonner un paysage très riche.

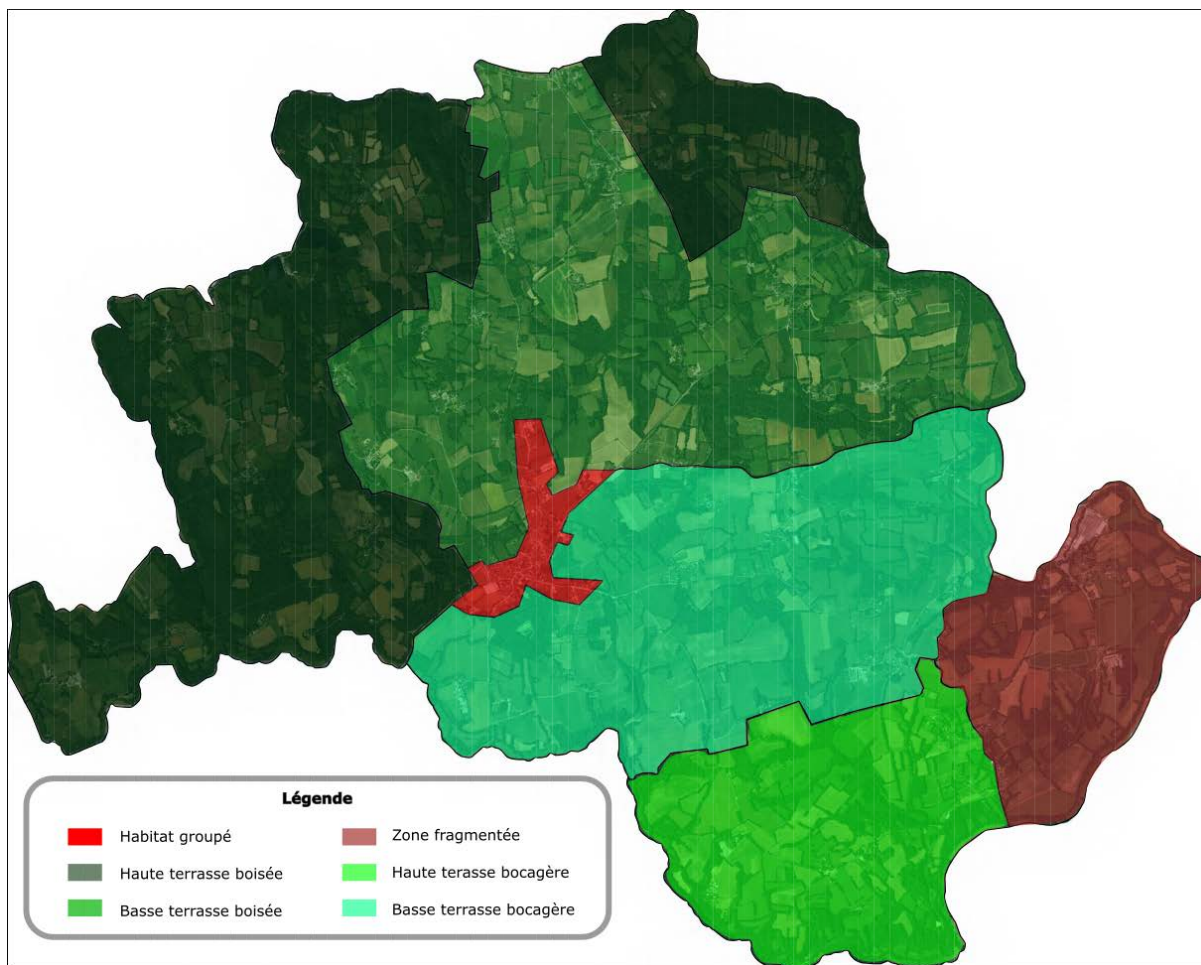


Figure n°18 : Unités paysagères de la commune de Lanvénege

La haute terrasse boisée regroupe les espaces boisés denses situés à l'Ouest et au Nord de la commune. On y retrouve également quelques terres de landes et une densité de population très faible. Les boisements couvrent une superficie de 545 ha, soit 18,5 % de la superficie de la commune.

La basse terrasse boisée est définie par ses bois (mais d'une densité plus faible) où on va retrouver un peu d'habitats isolés, au centre et Nord de la commune. Les parcelles agricoles ont une taille plus importante et sont entourées par les bois.

L'habitat regroupé correspond à la zone où la population est la plus dense. Ici, il s'agit du bourg de la commune.

La haute terrasse bocagère est identifiée au sud de la commune, le long de l'Ellé. Elle est caractérisée par un bocage dense avec des petites parcelles agricoles.

La basse terrasse bocagère. Cette unité est inclinée vers la vallée de l'Ellé, qui est ici très évasée, a un aspect plus ouvert, plus aéré que le secteur précédent. Elle est présente au centre Est de la commune et est caractérisée par des parcelles agricoles plus grandes et les bosquets sont moins nombreux que l'on pourrait qualifier de « timbres-poste ». La densité des villages est un peu plus importante, mais reste tout de même de l'habitat isolé.

La zone fragmentée se trouvant à l'Est de la commune est assez hétéroclite. On peut y trouver aussi bien du bocage, que des industries (Conserverie morbihannaise). Le bocage, présent dans cette unité, est marqué par la présence de haies. L'habitat présent est regroupé le long des axes de communication.

II.2.1.5 Le milieu biologique

II.2.1.5.1 La faune

La commune est couverte par la **ZNIEFF Bassin versant de l'Ellé de type 2** d'une superficie de 57 522 ha, excepté une petite partie au Sud-Ouest autour de Castellou. Son intérêt réside pour l'essentiel en la présence de rivières de bonne qualité, qui possèdent de nombreuses frayères à saumon et des espèces piscicoles d'intérêt européen. Elle se distingue également par le cantonnement important de loutres d'Europe sur la totalité du bassin, par de nombreuses zones humides (tourbières et landes) et par la présence de deux espèces végétales de très haut intérêt patrimonial en Bretagne.

La **ZNIEFF de type 1 de la vallée de Saint-Antoine** est une zone naturelle autour du ruisseau du même nom, couvrant 399 ha de la Chapelle Sainte-Trinité à Kerroual d'en Haut dans la partie Ouest de la commune. Son environnement présente de vieux boisements sur des chaos rocheux en atmosphère humide avec une abondance relative d'If à l'état spontané. Une tourbière au Sud-Ouest de Kéroual d'en Haut et au Nord-Est de Stang Ludu possède deux espèces végétales protégées au plan national et une espèce protégée au plan régional. L'Asphodèle d'Arrondeau est également présente et l'intérêt zoologique se porte en particulier sur la loutre d'Europe.

La **ZNIEFF de type 1 de l'Inam** couvre 9 ha le long de la rivière de Léonas à Kerhouarn. Elle est classée pour son intérêt botanique par la présence d'*Apium inundatum* et de l'Osmonde royale en berge, pour son intérêt piscicole avec un peuplement dense en saumons atlantiques et truites farios et pour la présence d'une population sédentaire de loutre d'Europe.

La **ZNIEFF de type 1 du Naïc** couvre 18 ha de rivière dès son départ de l'Ellé jusqu'au niveau du bourg. Elle est classée pour les mêmes intérêts botaniques, piscicoles et mammalogiques que la vallée de l'Inam. On y trouve en outre des frayères de lamproie marine sur la partie aval, ainsi qu'une très belle population de truite fario.

Le **site Natura 2000 "Rivière Ellé"** couvre la rivière d'Ellé et ses principaux affluents, des sources jusqu'à Quimperlé, ainsi que les bas-marais et tourbières des têtes de bassin versant. Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains. Les coteaux abrupts, les landes (24 ha dans la commune), les boisements et les prairies se côtoient et forment ainsi des habitats particuliers et variés.

L'étang de Priziac, zone humide complexe, accueille en particulier une des rares stations françaises de la lobélie de Dortmund (protection nationale).

À cheval sur Lanvénegen et Guisriff, la vallée de St-Antoine se distingue par la présence d'une tourbière et de landes humides hébergeant des espèces patrimoniales. C'est l'un des sites les plus importants de la commune en raison de la diversité et la rareté des espèces présentes, de la qualité des divers habitats naturels.

La bonne qualité de l'eau de la rivière d'Ellé favorise la biodiversité. Il faut donc veiller à sa préservation. Cette tendance est confirmée par l'abondance des ZNIEFF concernant le milieu. Cette eau abrite par ailleurs des animaux très emblématiques, comme la loutre, espèce indicatrice qui ne supporte pas la dégradation de son habitat.

Le bureau d'études environnement a recensé 23 espèces d'intérêt patrimonial dans les habitats naturels de la commune et en plus les chiroptères représentés par 16 espèces protégées.

II.2.1.5.2 La flore

Les données et les informations des plantes protégées sont issues du « conservatoire botanique national de Brest ». Les 2 tableaux suivants illustrent le déclin de la diversité des plantes depuis 1980 et le recensement des plantes protégées et qui souligne l'importance des zones humides.

	Depuis 1980	Depuis 1990	Depuis 2000
Plantes observées	265	265	225
Plantes protégées	6	6	5
Plantes indigènes	254	254	215
Plantes invasives	3	3	3

Tableau 6 : Inventaire des plantes sur Lanvénege (Conservatoire botanique national de Brest, 2016)

Nom de la plante	Observation	Emplacement de vie	Protection
<i>Asphodelus arrondeau</i>	1992	Talus bien ensoleillé	National
<i>Drosera intermedia</i> Hayne	2004	Zone humide et ensoleillée	National
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	2004	Zone humide et ensoleillée	National
<i>Dyopteris aemula</i> (Aiton) Kuntze	2004	Zone humide et ombragée	National
<i>Eriophorum vaginatum</i> L.	2004	Zone humide et ensoleillée avec une matière organique riche	régional
<i>Trichomanes speciosum</i> Willd	2004	Zone saturée en eau	National

Tableau 7 : Sites Inscrits ou classés monument historique sur Lanvénege

Lanvénege est une commune très bocagère, la densité des haies et des talus est de 108 mètres linéaires par ha (ml/ha) sur la surface totale de la commune. À titre de comparaison, la densité moyenne de talus bocagers dans le Morbihan est de 52 ml/ha. La densité de talus bocagers du secteur de Lanvénege est donc très supérieure à la moyenne départementale et régionale (67 ml/ha). Un réseau bocager en bon état de conservation réduit les risques d'érosion des sols et la dispersion atmosphérique des polluants.

II.2.2 Le contexte réglementaire et les prescriptions environnementales

II.2.2.1 Le contexte réglementaire

Nous avons vu que la commune est inscrite dans divers documents. Lanvénege est compris également dans le périmètre du **SAGE des Ellé-Isole-Laïta** (SAGE du EIL). Il reprend les orientations du **SDAGE du bassin Loire Bretagne**. Parmi les objectifs du SAGE à retenir dans le cadre du projet d'aménagement foncier, nous retiendrons en particulier qu'il faut préserver les fonctionnalités et la biodiversité des zones humides, la qualité de l'eau et réduire le risque inondation par la préservation des haies ayant un rôle hydraulique.

Les orientations globales de la trame verte et bleue de la région sont dans le **SRCE** de Bretagne. L'annexe n° 9 présente la carte de synthèse de cette trame en Bretagne. Elle permettra d'élaborer notre projet pour créer des interactions intercommunales. D'autant que la commune

a un réseau bocager très dense. Ce réseau figure dans le programme **Breizh Bocage** qui a été lancé dans le cadre du contrat de projet État Région 2007-2013. Ce programme veut préserver et renforcer le maillage bocager en Bretagne et réduire le transfert vers les eaux des polluants d'origine agricole. La Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan s'est engagée dans ce programme, mais Lanvénege n'est pas commune prioritaire. Notons également qu'un **ENS** est en cours d'institution et concerne la vallée de Saint-Antoine sur une surface de 236 ha. Nous pouvons d'ores et déjà prendre en compte cet espace qui constituerait un élément de la trame verte et bleue.

LE SRE de Bretagne identifie les zones favorables pour l'installation d'éolienne (cf. annexe n°9) dans le cadre des énergies renouvelables. Cependant, il faudra réaliser une étude plus détaillée sur la commune de Lanvénege, sur « l'opportunité d'approches locales par des études et des analyses plus fines permettant de prendre progressivement en compte tous les enjeux environnementaux et sociaux pour favoriser la réussite d'un projet. » (*Schéma éolien terrestre*, la région Bretagne, 2012).

Deux risques naturels ont été identifiés dans le **DDRM du Morbihan** sur Lanvénege. Le 1er concerne le risque d'inondation de l'INAM (comme dit précédemment) et un risque sismique qui est présent dans tout le département. On doit prendre en compte le risque dans l'aménagement et la maîtrise de l'urbanisation. Cependant la commune n'est pas concernée par le DICRIM du département (ni les communes voisines). Il n'existe pas non plus de PPRI (malgré les 5 inondations depuis 1995 avec l'INAM). La commune n'est pas soumise à des risques technologiques, il n'y a pas de PPRT.

Les documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration dont le **SCoT du pays roi Morvan** qui regroupe 21 communes. Nous n'avons cependant pas d'information sur son contenu. La commune possède une **carte communale** (2006) qui doit bientôt laisser place à un PLU. Elle souhaite aménager son bourg et offrir des terrains constructibles. Elle souhaite conserver son patrimoine et sauvegarder l'activité agricole.

II.2.2.1 Les prescriptions environnementales dans le cadre de l'AFAF de Lanvénege

Les prescriptions environnementales ont été émises par le préfet le 2 novembre 2015. On voit que les mesures les plus importantes concernent les zones humides. Elles prévoient :

- Une meilleure utilisation des sols de façon à favoriser la continuité, le réseau bocager, le bâti patrimonial et les espaces de nature avec les communes voisines ;
- Des interventions dans le lit mineur des cours d'eau notamment pour réduire les pollutions ;
- La préservation des fossés et canaux à enjeux écologiques forts, qui ne doivent pas être modifiés ;
- La conservation des zones humides en interdisant le drainage, remblaiement, affouillements et remise en culture. L'objectif est de convertir les zones humides cultivées en prairie naturelle humide et conserver les ripisylves, les haies, les talus en limite de zone humide durant l'AFAF. Il faudra également protéger les cours d'eau des piétinements bovins par l'instauration de haies et bandes enherbées bordant les talwegs, parcelles humides ou cours d'eau ;

- La conservation et la préservation des espaces naturels. L'AFAF doit préserver la qualité de l'eau, la biodiversité, la qualité des paysages, la production agricole et sylvicole tout en gardant l'attractivité du territoire. Ces espaces pourraient devenir des sites inscrits au réseau des ENS ;
- La meilleure accessibilité des espaces naturels depuis le centre bourg (favoriser les marches) ;
- La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être systématiquement mise en œuvre ;
- La conservation de toute zone boisée d'intérêt sylvicole. La destruction d'une haie « sans critère de conservation » doit être exceptionnelle ;
- La conservation des vergers et arbres isolés ;
- La délimitation des parcelles en s'appuyant sur les éléments fixes du paysage (haie, bois, etc.) ;
- Le découpage parcellaire doit privilégier des formes dans le sens des courbes de niveau ;
- Sur les terrains pentus, les haies sont créées en parallèle des courbes de niveau.

II.2.3 Expérience des solutions sur la commune de Lanvégen

Le but du schéma des orientations de la commune (cf. figure n°21) est de montrer que les solutions proposées dans les premières parties de ce mémoire sont réalisables. Comme dans le cadre d'un AFAF grand ouvrage linéaire, on pose d'abord les trames principales pour revaloriser l'environnement (dans notre cas) pour ensuite travailler sur le parcellaire, même s'il ne s'agit que d'estimation (tant sur le tracé que sur la superficie totale nécessaire au projet).

La figure n°21 rappelle les secteurs à sauvegarder comme les ZNIEFF, Natura 2000, les zones humides et les zones d'intérêt faunistique et floristique. On voit que la commune est ceinturée par les rivières (Inam, Ellée et Naïc) et ses zones écologiques. En soi, la commune représente une réserve de biodiversité importante qui est actuellement relativement isolée et doit s'ouvrir aux communes voisines par la création de corridors écologiques à partir des éléments existants comme les rivières et les boisements. On peut également voir que ces zones écologiques ne sont pas centralisées sur une partie du territoire, mais sont présentes sur la totalité du territoire.

Le maillage bocager de la commune favorise le déplacement et la reproduction des espèces, mais il reste encore des corridors à créer, notamment entre les différentes vallées (Zones ZNIEFF et Natura 2000) de la commune et la partie sud de la commune. Il faut prévoir des haies paysagères à l'entrée nord de la commune comme le montre l'exemple n°3 de la figure n°21 ; cela permettrait aussi de séparer les hameaux de la route et de réduire la nuisance sonore résultant des véhicules. L'illustration n°4 du schéma des orientations de la commune montre aussi l'avantage d'une haie paysagère qui sert de coupe-vent pour l'exploitation des terres.

Cette illustration montre également la possibilité d'implanter des éoliennes. Un tel projet reste néanmoins difficile à produire, car il faut être situé à au moins 100m d'une route et 400m des habitations. Les 2 exemples proposés sur la commune sont des possibilités, mais demandent une meilleure connaissance du territoire dans ces zones pour en valider la possibilité. Ces projets seraient cependant situés sur des points hauts de la commune.

Outre le fait que le réseau communal d'espaces naturels doit pouvoir s'ouvrir aux autres communes, il faut également le revaloriser et prendre en compte le fait que la rivière de l'Inam est déjà sortie de son lit, provoquant des inondations. Il faut donc aménager ce cours d'eau en prévoyant des talus/des boisements pour stopper la progression de l'eau, et les terrains aux abords de la rivière peuvent constituer des zones de pâturages (exemple figure n°19). Cela limite aussi les pollutions du cours d'eau par les pesticides d'origine agricole. Les talus stopperaient également le piétinement bovin et la dégradation des berges du cours d'eau. De même, il faut prévoir plusieurs talus antiérosifs à l'ouest, sur la zone accidentée de la commune.



Figure n°19 : Terres de pâturage aux abords des étangs de Kaolin

On peut voir que le réseau de randonnée est important sur la commune, mais qu'ils ne sont pas tous reliés. Il faut pouvoir les raccorder pour permettre aux habitants de découvrir tout le paysage local. Des chemins peuvent être créés autour du bourg et se raccorder sur celui existant pour des balades d'une heure de marche comme le prévoient les prescriptions environnementales. Le GR38 traverse la commune et s'étend sur Le Faouët, Guisriff et Querrien. Les communes peuvent raccorder leur circuit avec ceux de Lanvégen.

Sur notre schéma d'orientation, l'exemple n°5 montre qu'il existe beaucoup de parcelles enclavées. L'exemple n°2 du schéma permet de visualiser un extrait de carte IGN qui montre un exemple d'un nouveau découpage parcellaire dans le sens des courbes de niveau sur des terrains pentus. Les nouvelles parcelles seraient délimitées par des « éléments fixes du paysage » comme le veulent les prescriptions environnementales et concourent avec les objectifs de l'AFAP (pour des parcelles mieux desservies et plus grandes).

La demande de la commune concernant les réserves foncières autour du patrimoine peut également être réalisée, afin de mettre en valeur le patrimoine local et développer la pratique de la randonnée.

Reprenons l'exemple n°3 du schéma des orientations de Lanvégen pour l'instauration d'une haie paysagère au bord du bourg. La surface d'emprise de ces haies continue d'une largeur de 7 mètres (pour répondre à la BCAE 7 de la PAC, si la commune cède ensuite cette surface aux exploitants) est d'environ 1ha03a (cf. figure n°20). Sachant que la commune et le département

disposent au total de 18ha98a de réserve foncière, nous observons une consommation importante de cette réserve dans le cadre d'une plantation de haies seulement (5.5 % de la réserve consommée). Cependant, un accès doit être créé jusqu'aux parcelles agricoles pour ne pas créer de parcelles enclavées. De même, il faudrait également vérifier qu'il n'y ait pas de réseau (électrique, téléphone, etc.) pour implanter ces haies et la commune devra entretenir les haies.

Nous observons l'importance d'avoir une bonne maîtrise foncière pour répondre aux problématiques d'environnement. Rajoutons à cela, le foncier nécessaire pour mettre en valeur le patrimoine local et les chemins de randonnées. Cette réserve foncière sera assez vite consommée par les aménagements.

De même, l'aménagement du cours d'eau de l'Inam de chaque côté de son lit mineur consumerait beaucoup de surface pour prévenir les risques d'inondation.

C'est pourquoi il faut pouvoir aménager de façon intelligente pour que les travaux connexes aient plusieurs fonctions afin de réduire les frais et la consommation foncière.

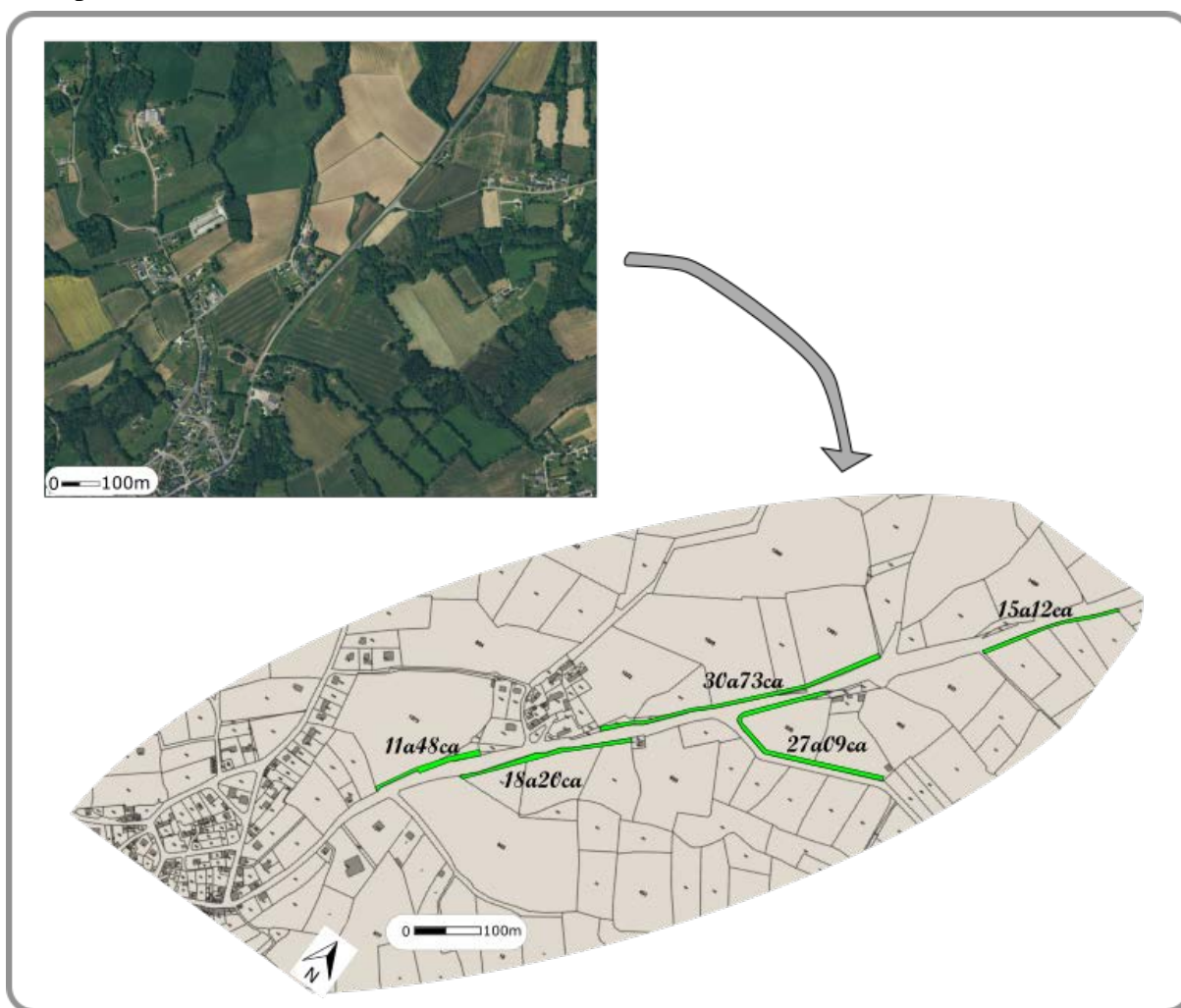


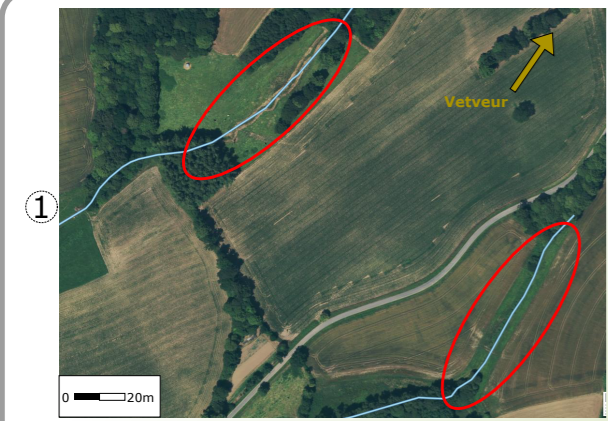
Figure n°20 : Exemple d'instauration de haies à proximité du bourg de Lanvénege

Une fois ces orientations fixées, s'engage la phase de découpage parcellaire. Il arrivera, pour une question de facilité, que des haies soient déplacées, mais on respectera le triptyque « éviter,

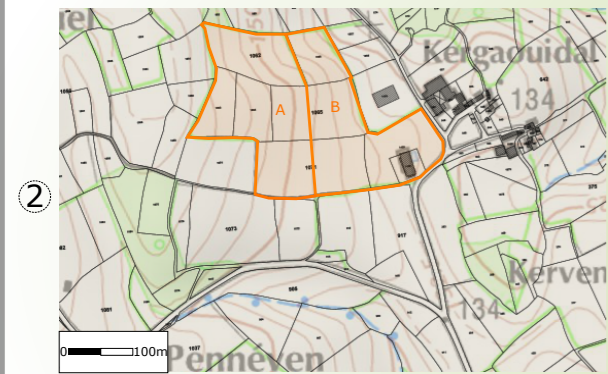
réduire, compenser ». Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts ne seront pas altérés. La conversion des milieux humides en prairie naturelle humide limiterait les pollutions diffuses pour préserver les zones humides et cours d'eau.

Cette étude de la commune montre bien que les prescriptions environnementales formulées par les autorités préfectorales découlent de la grande variété de politiques d'environnement aujourd'hui à l'œuvre en France. Prendre en compte l'environnement va bien au-delà des questions de trame verte et bleue. Pour finir, il est important d'identifier les travaux à réaliser pour répondre à ces objectifs et mettre en place les dispositifs nécessaires à l'acquisition du foncier.

Schéma des orientations de la commune de Lanvénege dans le cadre de son AFAF



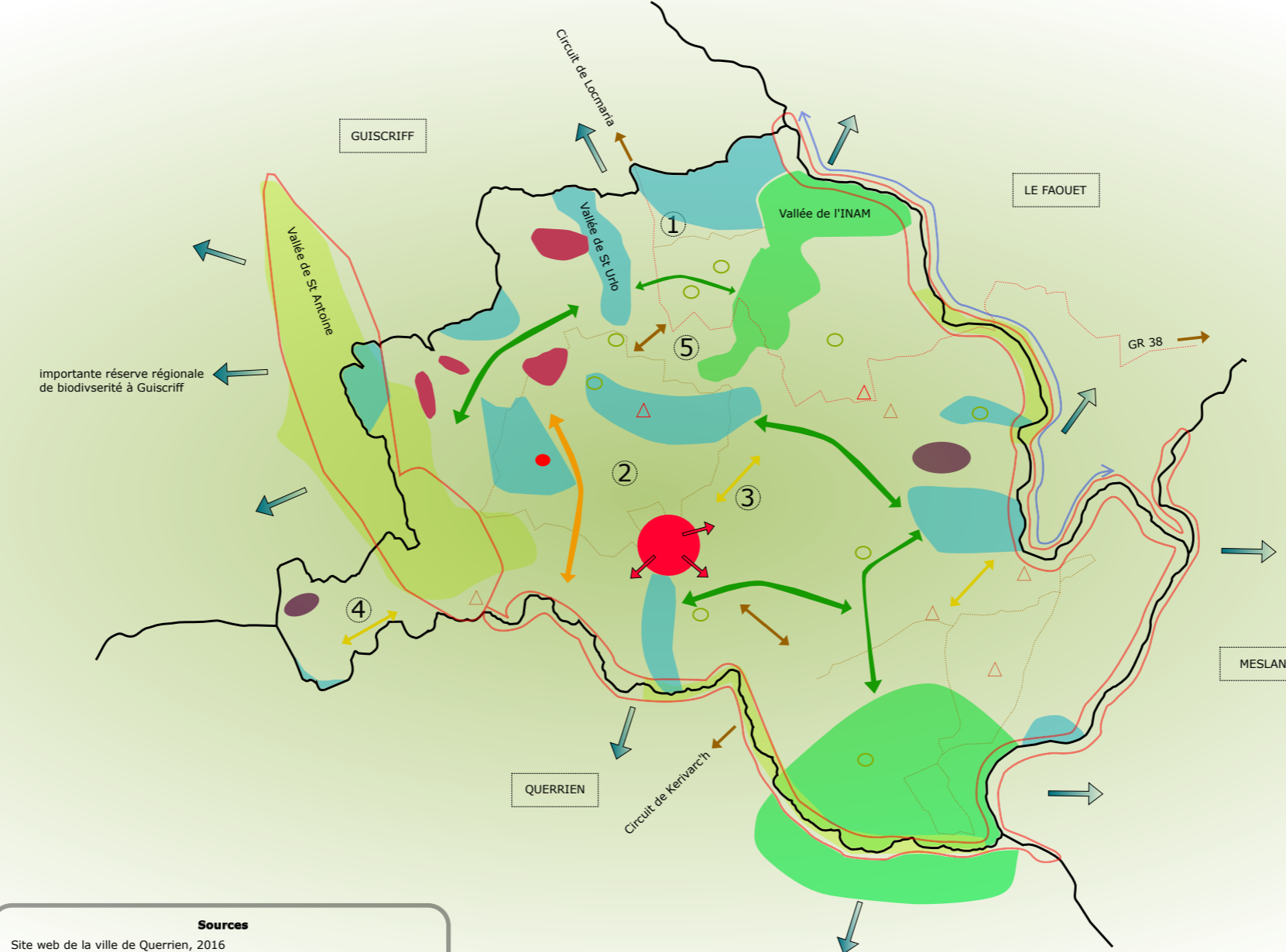
Protection des cours d'eau à prévoir par l'instauration de haies



Découpage parcellaire dans le sens des courbes de niveau

Légende

Faune et Flore existantes:	Interactions à conserver ou à créer :
Natura 2000	Corridor écologique
ZNIEFF	TVB intercommunale
Zone d'intérêt faune & flore	Haie à caractère paysagé et rôle anti-érosif
Flore à protéger	Talus anti-érosif à l'ouest de la commune
Faune à préserver	Zone inondable de l'INAM
Zone humide	Liaison des chemins de randonnées
Divers :	Relier les chemins entre communes
Ouverture du bourg	
Chemin de randonnée	
Zone possible pour implanter des éoliennes	
Patrimoine culturel	
Captage d'eau de Pennéven	

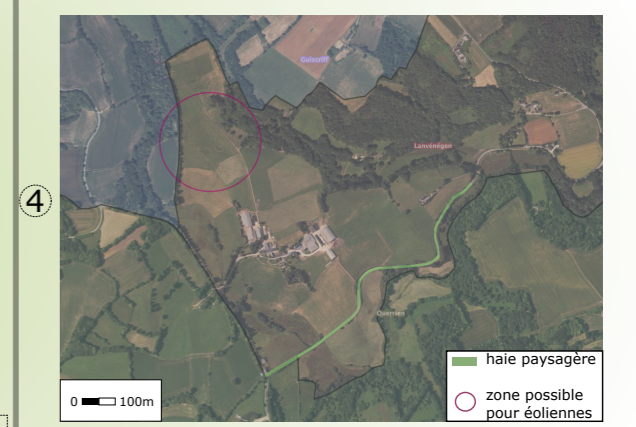


Sources

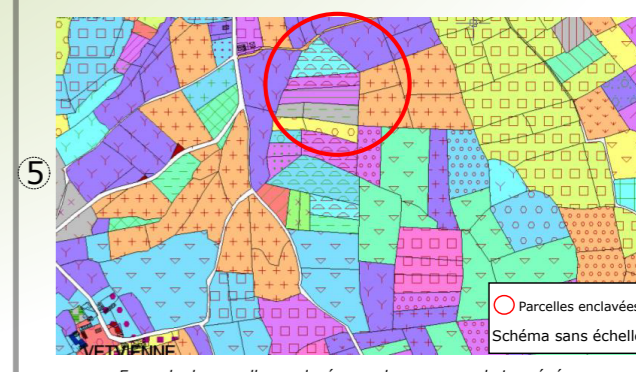
- Site web de la ville de Querrien, 2016
- Site web de la ville de Lanvénege, 2016
- Site web de la ville de Guiscriff, 2016
- Etat Initial de la commune de Lanvénege, LE BIHAN INGENIERIE, 2014
- Site web de la région morbihannaise, 2016
- Site web de la DREAL de Bretagne, 2016



Haie paysagère le long de la route vers le bourg



Haie paysagère au bord de la commune et implantation possible d'éoliennes



Exemple de parcelles enclavées sur la commune de Lanvénege

Figure n°21

Conclusion

Les politiques publiques encadrent les dimensions de l'environnement avec l'aide d'instruments et de documents, à divers échelons territoriaux. Même si ces derniers peuvent être difficiles à mettre en place, ils doivent permettre de favoriser la biodiversité, le développement social et économique local, le paysage, etc.

L'AFAF, outil puissant, permet de répondre à ces politiques d'environnement. De notre point de vue, il est aujourd'hui un outil indispensable qui favorise le développement rural tout en prenant en compte l'environnement. L'AFAF est un outil multifonctionnel pouvant prendre en compte les différentes problématiques environnementales, mais aussi organisant de façon cohérente le nouveau parcellaire (en prenant en compte la topographie) et les travaux connexes.

Cependant, nous avons pu voir qu'il était difficile d'allier tous ces enjeux sans disposer d'une réserve foncière suffisamment importante. Les réglementations en vigueur ont besoin d'évoluer pour définir précisément la façon de procéder ; les textes ne sont pas toujours utilisés de la même manière (du fait d'un manque de clarté). Selon les départements, la situation est très diverse et dépend également des enjeux écologiques locaux, qui peuvent différer énormément.

La procédure d'AFAF est appelée à évoluer, en particulier dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, qui devrait intégrer l'environnement dans la procédure de façon obligatoire. Seulement, le gouvernement ne veut pas rendre cet attrait obligatoire dans l'AFAFE. La prise en compte de ces questions engendre des coûts supplémentaires, dans un contexte difficile où les collectivités locales (départements et communes) sont contraintes financièrement. C'est particulièrement vrai dans le cas d'un second aménagement foncier où les fonds sont moins importants.

Une problématique forte reste l'acceptation locale de ces questions environnementales. Même si la procédure venait à évoluer et laissait la possibilité d'utiliser « des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement », les enjeux environnementaux doivent être acceptés par les différents acteurs de l'opération, surtout par le monde agricole (la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) qui n'y voit qu'un frein au développement et au rendement de leurs activités. Il faut pouvoir construire l'avenir différemment et se détacher des pratiques traditionnelles visant à surexploiter les terres. Les géomètres doivent promouvoir leur savoir-faire lié à ces questions auprès des administrations territoriales décentralisées.

L'objectif maintenant est de rendre obligatoires l'AFAFE et le code rural et de la pêche maritime doit en définir « les règles » de façon précise. On a pu le voir, avec la commune de Lanvégen, qu'il pouvait être aisé de distribuer de façon intelligente les parcelles en prenant en compte l'environnement.

Finalement, un AFAF est un outil de concertation entre les différents élus, les propriétaires et les exploitants pour répondre aux enjeux liés à l'environnement, l'agriculture et l'aménagement du territoire. Là où l'expropriation n'a définitivement pas cet aspect consensuel et ne vise qu'un intérêt propre (par exemple, l'aménagement au bénéfice seul de l'environnement), l'AFAF a cette possibilité d'offrir pour un même travail (la plantation d'une haie) diverses fonctionnalités afin de répondre aux différentes exigences liées à l'agriculture, à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Bibliographie

- Ouvrages

LARRUE Corinne, 2000, *Analyser les politiques publiques d'environnement*, 207p. , Édition L'Harmattan

LIBES Michel, 2011, *Le droit de l'Aménagement foncier agricole et forestier – Un remembrement tournée vers l'environnement*, Berger-Levrault, Collection « Le point sur »

- Articles de périodiques

CHESSA Milena, 22 Mai 2008, « A65 : Eiffage peut faire chauffer les moteurs », lemoniteur.fr

HURST Mireille, STEINMETZ Dominique, septembre 2015, *Départements, urbanisme, environnement*, p. 32-33, Revue Géomètre n°2128

HURST Mireille, septembre 2015, STEINMETZ Dominique, *ENS et zones de préemption*, p. 35-36, Revue Géomètre n°2128

LIGERON Louis, 1979, *Histoire d'une redevance, la matroce de Rouvres*, p. 7-40, MSHDB, fasc. 36 1979

PHILIPPE Marc-André, POLOMBO Nadine, juillet-août 2009, *Soixante années de remembrement : Essai de bilan critique de l'aménagement foncier en France*, p. 43-49, Revue Études foncière, numéro 140

STEINMETZ Dominique, septembre 2015, *La brigade verte arpente et contrôle les ENS du Haut-Rhin*, p. 41, Revue Géomètre n°2128

UZANU Olivier, septembre 2015, *Le département des Deux-Sèvres mobilise les outils fonciers*, p. 42-43, Revue Géomètre n°2128

- Travaux universitaires

BOYNARD Geoffrey, 2009, *L'Aménagement Foncier Agricole et Environnemental (AFAE) : un nouvel outil d'aménagement foncier dans une logique de développement durable*, École Supérieure des Géomètres et Topographes

DUMONT Clémence, 2014, *La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier : une réponse opérationnelle à la mise en œuvre de la trame verte et bleue*, École Supérieure des Géomètres et Topographes

LOURS Claire-Marie, 2016, *Aménagement du territoire et implantation d'éoliennes : enjeux environnementaux et fonciers*, École Supérieure des Géomètres et Topographes

ROUGEAN Pierre, SAGARMINAGA Yolanda, 1994, *Remembrement et aménagement foncier en France, DESS Aménagement intégré des territoires*, Institut National Agronomique de Paris-Grignon

- Publications institutionnelles

Agrihèque, Chambre d'agriculture Ille-et-Vilaine, 2015, *Produire du bois d'œuvre dans le bocage*

Archives départementales de la Meuse, 2006, *Affaires militaires et organismes du temps de guerre (180-1940)*

BERTHELOT Denis, 27 Mars 2013, *La DTADD décryptée*

CEMAGREF, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014, *Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations*

Chambre d'agriculture de Normandie, Novembre 2012, *Échanger ses parcelles on a tous à y gagner*

Commission Européenne, 2013, *Présentation de la PAC 2014-2020*

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, 2012, *Aménagement foncier, Le guide du propriétaire*

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2016, *La biodiversité se raconte*

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, 2016, *Domaine Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres*

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2012, *Définition du bon état écologique pour les sous-régions marines françaises*

- Sites Web

Agence de l'eau Loire-Bretagne : www.eau-loire-bretagne.fr

Conseil Départemental du Loiret : www.loiret.fr

Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.fr

Conseil Départemental du Morbihan : www.morbihan.fr

Conseil régional Bretagne : www.bretagne.bzh

Direction de l'information légale et administrative : www.vie-publique.fr

Inventaire National du Patrimoine Naturel : www.inpn.mnhn.fr

Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Le service public d'information sur l'eau : www.eaufrance.fr

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : www.agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : www.developpementdurable.gouv.fr

MTATERRE : *Comment ça marche : la biomasse*, www.mtaterre.fr

Pôle territoires & changement climatique : *Élaboration et approbation des SRCAE*, www.srcae.fr

Notre planète, www.notre-planete.info

Sénat : www.senat.fr

Tela Botanica : le réseau des botanistes francophones, www.tela-botanica.org

Ville de Lanvégen : www.lanvenegen.fr

Ville de Lorient : www.lorient.fr

World Wildlife Fund : *Pollution de l'eau douce*, www.wwf.fr

Liste des figures

<u>Figure n°1</u> : Exemple d'une Trame Verte et Bleue.....	10
<u>Figure n°2</u> : Logo Natura 2000 (Métropole Nice Côte d'Azur, 2016)	11
<u>Figure n°3</u> : Définition d'une haie par la PAC – BCAE7.....	13
<u>Figure n°4</u> : Schéma du développement durable (univ-rennes2.fr, 2016).....	23
<u>Figure n°5</u> : récapitulatif des différents intervenants de cette 1 ^{ère} phase.....	26
<u>Figure n°6</u> : Exemple de différentes qualités de terre et de bois.....	26
<u>Figure n°7</u> : récapitulatif des différents intervenants de cette 2 ^{ème} phase.....	28
<u>Figure n°8</u> : récapitulatif des différents intervenants de cette 3 ^{ème} phase.....	29
<u>Figure n°9</u> : Les nouvelles fonctions des intervenants de la phase préalable.....	38
<u>Figure n°10</u> : Les nouvelles fonctions des intervenants de l'AFAF.....	39
<u>Figure n°11</u> : Schémas des échanges parcellaires.....	40
<u>Figure n°12</u> : Exemple de travaux connexes de l'AFAF de Digny.....	41
<u>Figure n°13</u> : Exemple d'un bloc-diagramme pour l'alliance entre nature et randonnée.....	42
<u>Figure n°14</u> : Situation géographique de Lanvénege.....	47
<u>Figure n°15</u> : Déplacement de la population de Lanvénege.....	48
<u>Figure n°16</u> : Répartition de la Surface Agricole Utile sur la commune.....	50
<u>Figure n°17</u> : Zone humide sur Guernleoret.....	52
<u>Figure n°18</u> : Unités paysagères de la commune de Lanvénege	53
<u>Figure n°19</u> : Terres de pâturage aux abords des étangs de Kaolin	58
<u>Figure n°20</u> : Exemple d'instauration de haies à proximité du bourg de Lanvénege.....	59
<u>Figure n°21</u> : Schéma des orientations de la commune de Lanvénege dans le cadre de son AFAF.....	61

Liste des tableaux

<u>Tableau n°1</u> : Exemple de distribution entre apports et attributions.....	19
<u>Tableau n°2</u> : Évolution de l'AFAF.....	22
<u>Tableau n°3</u> : Tableau des interactions des politiques publiques environnementales.....	27
<u>Tableau n°4</u> : Répartition des parcelles selon leur surface (hors fonds des collectivités)	49
<u>Tableau n°5</u> : Sites Inscrits ou classés au titre des monuments historiques sur Lanvénege.....	50
<u>Tableau n°6</u> : Inventaire des plantes sur Lanvénege (Conservatoire botanique national de Brest, 2016.....	55
<u>Tableau n°7</u> : Sites Inscrits ou classés monument historique sur Lanvénege.....	55

Table des annexes

Annexe n° 1 – Récapitulatif des Bonnes Conditions Agro-Environnementales de la PAC	67
Annexe n° 2 – Les variantes de l'AFAF	68
Annexe n° 3 – Les différents modes d'aménagement.....	69
Annexe n° 4 – Schéma des différentes phases d'un AFAF.....	71
Annexe n° 5 – Poster AFAFE	75
Annexe n° 6 – Proposition de loi de l'ordre des Géomètres-Experts.....	76
Annexe n° 7 – Réseau hydrographique de la commune de Lanvénege	77
Annexe n° 8 – Le relief et les pentes sur la commune de Lanvénege.....	78
Annexe n° 9 – Les objectifs de préservation et de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale de la Bretagne	79
Annexe n° 10 – Schéma régional éolien de la Bretagne	80

Annexe n° 1 – Récapitulatif des Bonnes Conditions Agro-Environnementales de la PAC

PAC	Points vérifiés	Anomalies	Objectifs
BCAE I : Bande tampon le long des cours d'eau	Réalisation de la bande tampon (5m le long des cours d'eau)	Absence totale de bande tampon sur une portion ou tout du long.	Limiter l'érosion le long des cours d'eau et protéger des pollutions.
		Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long des cours d'eau traversant l'exploitation.	
		Largeur insuffisante.	
BCAE II : Prélèvements pour l'irrigation	Détection de l'autorisation de prélever et présence d'un moyen d'évaluer les volumes	Non-détention de l'autorisation de prélever de l'eau.	Améliorer la gestion de la ressource en eau et conserver la structure des sols.
		Absences de moyens pour déterminer le volume d'eau prélevé.	
BCAE III : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols d'une substance interdite.	Préserver la qualité des eaux souterraines qui fournissent les 3/4 d'eau potable.
	Stockage des effluents d'élevage à 35m minimum des points d'eaux souterraines	Non-respect des distances.	
BCAE IV : Couverture minimale des sols	semis ou couvert sur les terres arables (productions ou jachères) au 31 mai	Absence de couvert sur les surfaces mises en cultures ou jachères.	Le but est de favoriser le stockage du carbone.
		Non-respect de la date limite de semis.	
		Absence d'un couvert végétal entre l'arrachage et la réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon.	
BCAE V : Limitation de l'érosion	Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés.	Favoriser le maintien de la structure des sols.
BCAE VI : Non-brûlage des résidus de culture	Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	Préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement.
BCAE VII : Maintien des particularités topographiques	Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie.	Répondre à la politique de développement durable et à la conservation de la biodiversité.
		Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour déplacer, remplacer ou supprimer une haie.	
		Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet).	
	Tailles des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet.	

Annexe n° 2 – Les variantes de l'AFAF

- **2nd aménagement foncier (article L121-15 du code rural et de la pêche maritime)**

Un 2nd AFAF est possible dans les communes où une opération a déjà été exécuté, mais qu'elle est ancienne ou que l'opération était partielle et ne concernait qu'une partie du territoire.

La qualification en 2^{ème} aménagement foncier entraîne l'application des dispositions de l'article L121-15, qui prévoit une consultation préalable pour obtenir l'accord de financement des opérations par une majorité qualifiée des propriétaires (ou de leurs fermiers s'ils acceptent de se substituer aux propriétaires).

Cette majorité est obtenue si 2/3 des propriétaires détenant 3/4 des surfaces, ou 3/4 des propriétaires détenant 2/3 des surfaces, acceptent de financer l'opération.

« Le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. »

- **AFAF sans classement, en valeur vénale (article L123-4-1 du code rural) :**

« Lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier le propose, le conseil départemental peut décider d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en dérogeant aux dispositions de l'article L. 123-4. Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 10 % à celle desdits apports, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. [...] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier réalisées en application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26. »

- **AFAF en zone forestière (L123-18 et L123-19 du code rural) :**

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles, les parcelles forestières attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. » (Article L123-18 du code rural)

« 1° Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

2° La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares. » (Article L123-19 du code rural)

- **AFAF grand ouvrage (article L123-24 à L123-26 du code rural) :**

Cette procédure obligatoire dans le cadre d'un aménagement linéaire ou une zone d'activité de grande ampleur (LGV, route, autoroute, aéroport, etc.) représente aujourd'hui beaucoup d'opération.

Il existe 2 modes d'acquisition de foncier dans cette procédure.

En mode inclusion d'emprise, toutes les propriétés comprises dans le périmètre participent à la constitution de l'emprise par le biais du prélèvement nécessaire sur les apports, dans la limite fixée par le Code Rural (maximum 5 %). Les propriétés situées sous l'emprise sont traitées comme toutes les autres propriétés dans le périmètre.

En mode exclusion d'emprise, les propriétés situées sous l'emprise sont expropriées au profit du Maître d'Ouvrage linéaire.

Annexe n° 3 – Les différents modes d'aménagement

- **L'aménagement foncier agricole et forestier (articles L123-1 à L123-35 du code rural) :**

Il a pour but la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à parcelles bien groupées pour améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il a également pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

L'AFAF est réalisé sur un périmètre déterminé, arrêté par le Président du Conseil Général, et le parcellaire est établi par un Géomètre-Expert agréé qui travaille selon les décisions adoptées par une Commission Communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF).

La CCAF (ou CIAF) comprend essentiellement des représentants des propriétaires, des exploitants, des personnes qualifiées pour la protection de la nature, le Maire et(ou) un conseiller municipal.

L'AFAF est réalisé sur les propriétés rurales non bâties et la nouvelle distribution parcellaire doit permettre à chacun d'obtenir, en valeur de productivité réelle, une surface globale équivalente à celle de ses apports, déduction faite des prélèvements nécessaires aux ouvrages collectifs, et sans allonger la distance moyenne des terres du centre d'exploitation principal. L'AFAF prévoit également la réalisation de travaux connexes, décidés par la CCAF et réalisés par une Association Foncière ou par la collectivité.

- **Les échanges et cessions d'immeubles ruraux (articles L124-1 à L124-13 du code rural) :**

Ils constituent un mode d'aménagement simplifié (il n'y a pas de classement) et les échanges sont basés sur le volontariat des propriétaires.

Ils sont bien adaptés quand le territoire est homogène et que le nombre de propriétaires n'est pas trop important.

Ils peuvent être réalisés de manière autonome (pas de périmètre, pas de CCAF) et validés par un acte notarié, ou conduits par une CCAF sur un périmètre ordonné comme en AFAF, avec le même concours d'un Géomètre-Expert agréé, et se concluent dans les mêmes conditions administratives.

- **Les échanges et cessions d'immeubles forestiers (articles L124-1 à L124-13 du code rural) :**

Ils ont des dispositions similaires aux immeubles ruraux, mais le Géomètre-Expert peut être assisté d'un expert forestier et la procédure ne prévoit pas la réalisation de travaux connexes (donc pas d'emprise pour des aménagements d'intérêt général).

- **La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées (articles L125-1 à L125-15 et L128-3 à L128-12 du code rural) :**

Elle permet de contraindre le titulaire du droit d'exploitation de la mettre en valeur, ou de redonner ce droit au propriétaire ou à un autre exploitant. Elle peut être mise en œuvre de manière individuelle (sans périmètre) ou collective (périmètre et CCAF).

Après reconnaissance des lieux (contrôle de l'état d'inculture par la CCAF ou CDAF), il y a mise en demeure de mettre en valeur les fonds, et publicité pour faire connaître la situation auprès d'éventuels demandeurs (action du Préfet), puis engagement ou renonciation par le titulaire de droit.

- **La réglementation des boisements et la protection des boisements (articles L126-1 à L126-5 du code rural) :**

La réglementation des boisements est destinée à favoriser la répartition de l'espace entre les productions agricoles et sylvicoles, en accord avec les espaces de loisir et les espaces habités, et tout en assurant la préservation des milieux naturels. Elle permet d'éviter le mitage entre les zones, en définissant des périmètres d'interdiction, de réglementation ou de liberté de boisement.

La protection des boisements est destinée à protéger les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, pour assurer leur pérennité. Elle est mise en œuvre par le Préfet à l'initiative de la CCAF ou à la demande d'un propriétaire. Les éléments protégés sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation cadastrale.

Les AFAF, les échanges et cessions d'immeubles ruraux et les échanges et cessions d'immeubles forestiers sont des procédures de transferts de propriétés, alors que la mise en valeur des terres incultes, la réglementation et la protection des boisements sont des procédures de gestion des territoires par la réglementation des usages du sol. Ces diverses procédures peuvent être autonomes ou complémentaires

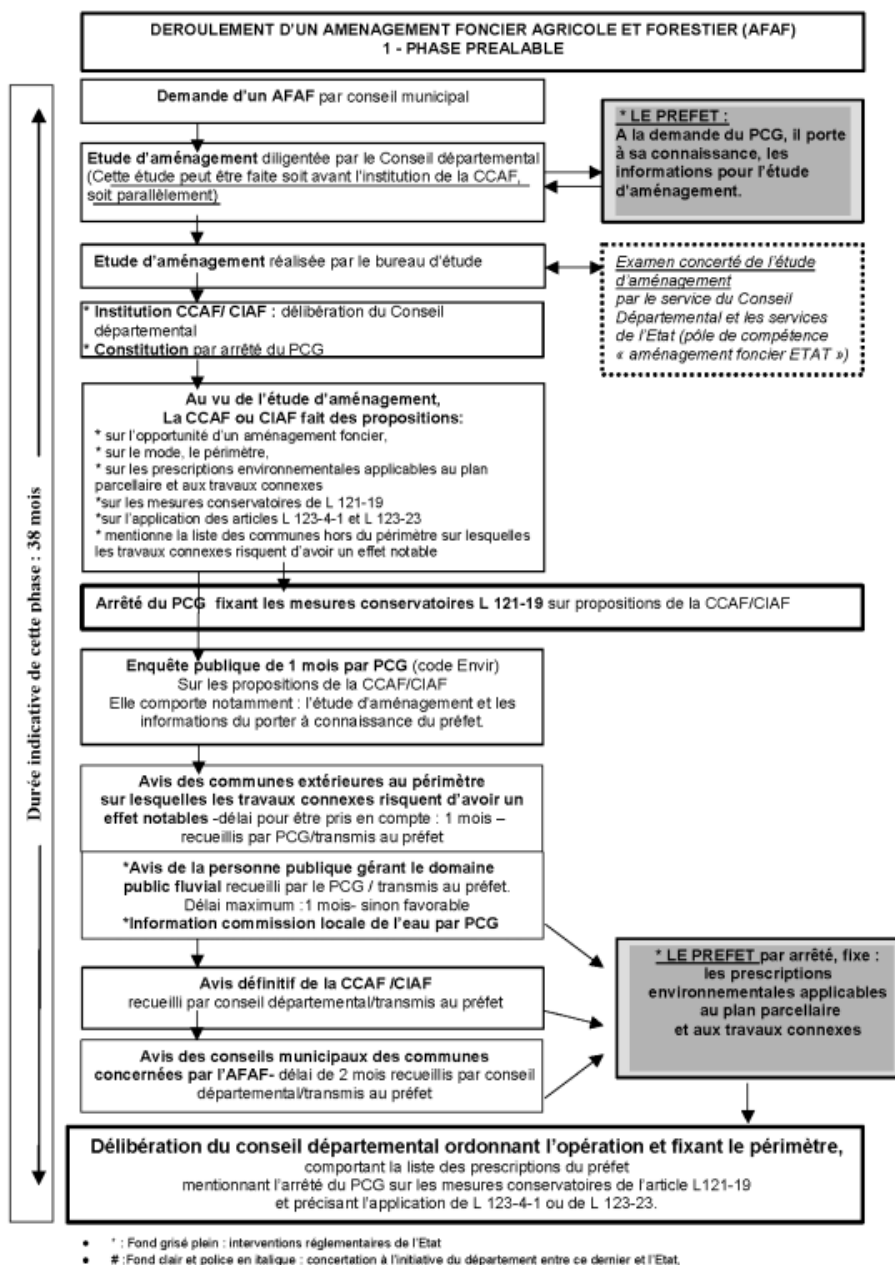
Annexe n° 4 – Schéma des différentes phases d'un AFAF

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

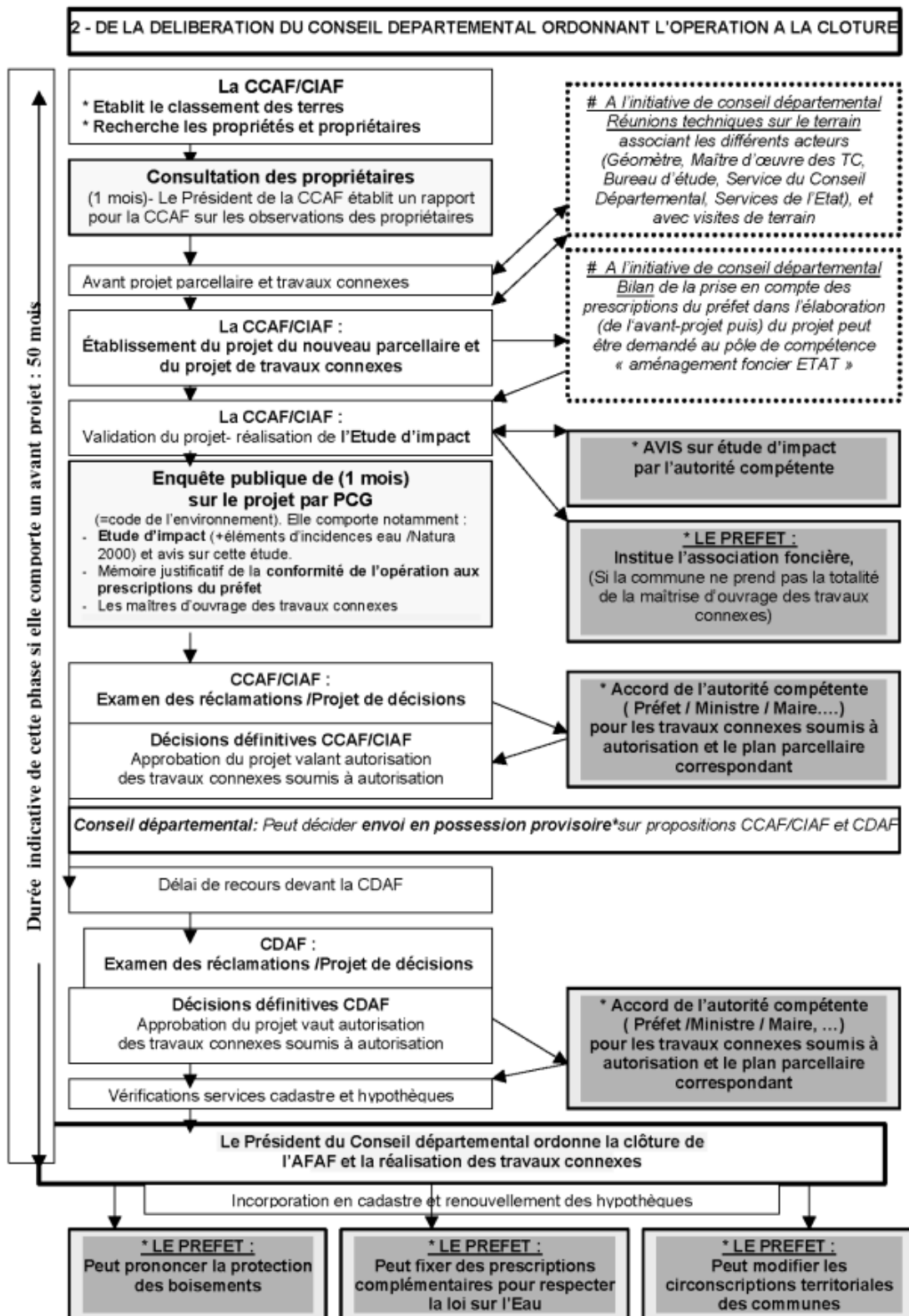
II. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Schéma général de la procédure AFAF

Le schéma suivant décrit les différentes phases du déroulement de la procédure AFAF de droit commun.



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le schéma suivant précise les différentes phases du déroulement d'une AFAF en cas de grand ouvrage public linéaire.

Déroulement d'un AFAF en cas d'un grand ouvrage public linéaire (quand la réflexion commence avant la DUP)	
GRAND OUVRAGE PUBLIC	AMENAGEMENT FONCIER L 123-24 du code rural
Décision de réalisation du grand ouvrage	
Etudes préliminaires	
Avant-projet sommaire	
(avis CNDP) Concertation interadministrative et avec collectivités territoriales. Décision de poursuite du projet	DDAF demande au MGO de viser dans DUP les articles L 123-24 et L 352-1
Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique de DUP Enquête DUP (avec étude d'impact)	Avis CDAF sur liste communes Délibération du conseil départemental fixant liste des communes qui se prononceront sur l'opportunité d'un AFAF [préétude] Délibération conseil départemental pour institution et constitution CCAF/CIAF Constitution de droit dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête DUP CCAF/CIAF se prononce sur l'opportunité d'un AFAF <i>Dans les 2 mois de sa constitution</i> <i>* sinon = refus</i>
Date de clôture de l'enquête DUP	
Déclaration de projet pour les collectivités territoriales	<i>1^{ère} demande éventuelle du MGO</i> Dès la « décision » sur opportunité d'un AFAF, le maître du grand ouvrage (MGO) peut demander que la proposition de la CCAF sur l'inclusion ou l'exclusion, intervienne dans le délai de 8 mois de sa demande
Transmission de l'étude d'impact du grand ouvrage au CG	Porter à connaissance par PREFET
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) précise le caractère linéaire de l'ouvrage et prescrit L 123-24 et L 352-1	Etude aménagement
	Proposition CCAF/CIAF sur le périmètre AFAF, sur l'exclusion ou l'inclusion de l'emprise, sur les prescriptions environnementales, etc.... <i>Doit intervenir dans les 8 mois de la demande du maître du grand ouvrage (MGO) faite dès l'avis de la CCAF sur l'opportunité d'un AFAF</i>
[Facultatif : entre 0 à 6 mois pour choisir un concessionnaire]	Enquête publique sur « le périmètre »
	Avis communes « sur lesquels les travaux connexes AFAF risquent d'avoir des effets notables » - Avis domaine public fluvial - Information CLE
	Avis définitif de CCAF/CIAF sur inclusion ou exclusion de l'emprise <i>2^{ème} demande éventuelle du MGO :</i> Dès que CCAF s'est prononcé pour inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire, le MGO peut demander que l'arrêté du PCG ordonnant l'opération intervienne dans les 12 mois de sa demande <i>*Sinon exclusion de l'emprise</i>
Etudes sur eau/ sur ouvrages « nature »/ sur « bruit » et sur les raccordements	Avis du ou des conseils municipaux

Délai maximum de 18 mois

Délai indicatif de cette phase : 38 mois

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	<p>Projet définitif -des travaux et des raccordements des réseaux -des mesures d'atténuations de l'impact de l'ouvrage</p>	<p>LE PREFET : - Arrête les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes - Met en cohérence ces prescriptions avec les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du GO. Il peut ordonner des mesures complémentaires.</p>	
	<p>Enquête parcellaire et arrêté parcellaire ← [Facultatif : Dossier de consultation d'entreprises]</p>	<p>ARRETE DU PRESIDENT DU C.D. ORDONNANT L'AFAF avec inclusion de l'emprise <i>Au plus tôt au lendemain de la DUP</i> <i>Doit intervenir dans les 12 mois de la demande du MGO</i> <i>*Sinon exclusion</i></p> <p>Désignation du géomètre-expert agréé</p> <p>Classement Consultation des propriétaires sur le classement pendant 1 mois</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Délai indicatif de 8 mois</p>
	<p>Paiement des indemnités de PPA Consignation des indemnités d'expropriation</p>	<p>LE PREFET : Arrêté de prise de possession anticipée. <i>(Après avis de la CDAF)</i></p>	
	<p>Réalisation des travaux du grand ouvrage</p>	<p>[Avant projet parcellaire et de travaux connexes]</p> <p>Projet parcellaire et projet de travaux connexes</p> <p>Enquête publique sur le projet et les travaux connexes Avis <u>autorité compétente</u> sur étude d'impact</p> <p>Décisions CCAF sur réclamations contre projet « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p>Délai de recours devant la CDAF</p> <p>Décisions CDAF sur réclamations contre CCAF « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p>Arrêté de président du conseil départemental mettant les travaux à la charge du MGO</p> <p>Vérification cadastre et hypothèques</p> <p>ARRETE DU PRESIDENT DU C.D. de clôture de l'AFAF</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Délai indicatif de 50 mois pour une procédure avec un avant projet</p>
	<p>En cas d'inclusion de l'emprise Paiement des indemnités d'expropriation</p>	<p>Transcription au cadastre et renouvellement des hypothèques</p> <p>Transfert de propriété de l'emprise au MGO</p>	
	<p>Fin de validité de la DUP</p>		
		<p>Réalisation des travaux connexes</p>	

Annexe n° 5 – Poster AFAFE

L'aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

Dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, la procédure d'aménagement foncier évolue pour y intégrer l'environnement. Cette nouvelle pratique apporte des atouts et des contraintes sur l'agriculture, l'environnement et l'aménagement du territoire.

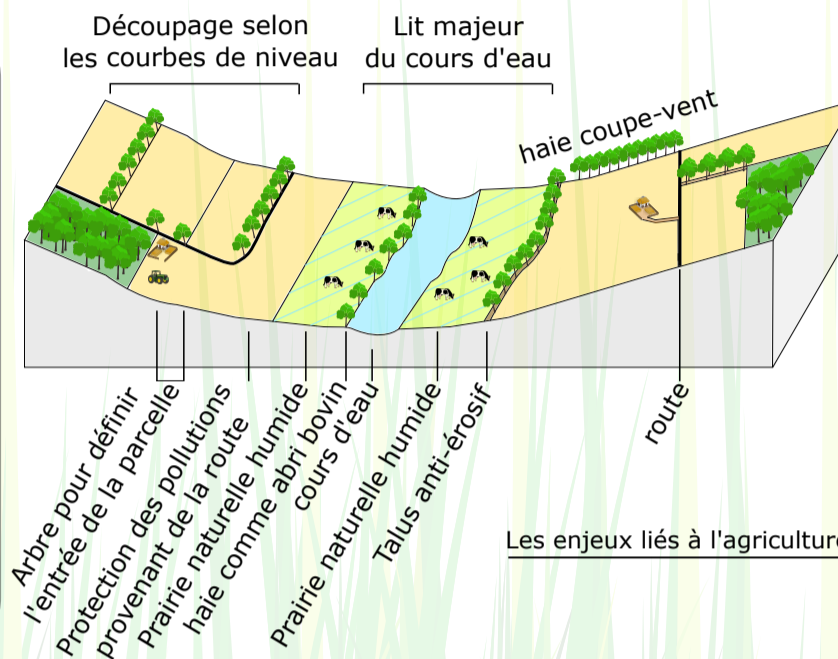
Agriculture

Atouts

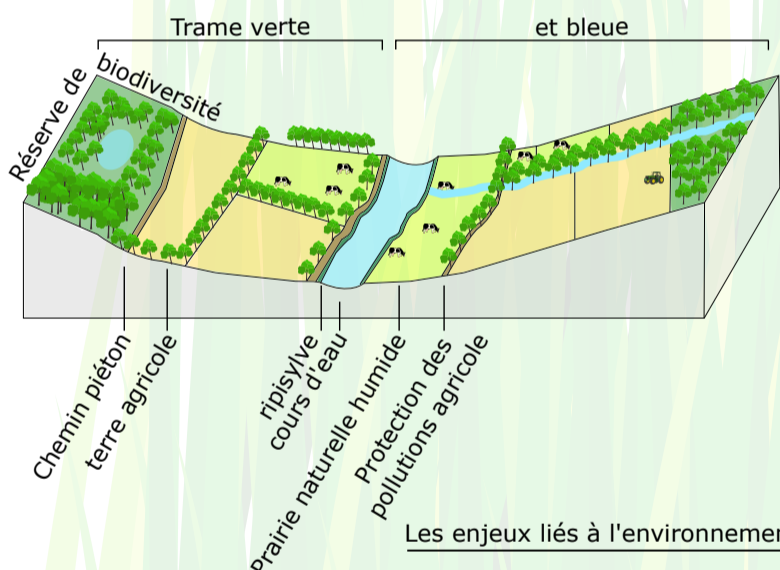
- Réorganisation spatiale des terres (regroupement autour des centres d'exploitation et suppression des terres enclavées)
- Réduction des coûts liés au transport et à l'entretien des machines
- Cultures protégées par la prise en compte des aléas naturels
- Meilleure desserte des parcelles
- Développement durable de l'agriculture
- Possibilité d'accéder au marché de l'agriculture biologique

Contraintes

- La conversion en agriculture biologique nécessite du temps (mais ouvre aux aides PAC)



Les enjeux liés à l'agriculture



Les enjeux liés à l'environnement

Environnement

Atouts

- Limitation des pollutions
- Préservation des cours d'eau et des zones humides
- Instauration de la trame verte et bleue
- Sauvegarde de la biodiversité
- Contrôle du patrimoine faunistique et floristique
- Mise en valeur du paysage local
- Préservation de l'environnement pour un aménagement plus cohérent entre les communes

Contraintes

- Travaux connexes sont plus nombreux
- Consommation d'espace agricole
- Présence d'agents de contrôle sur le terrain

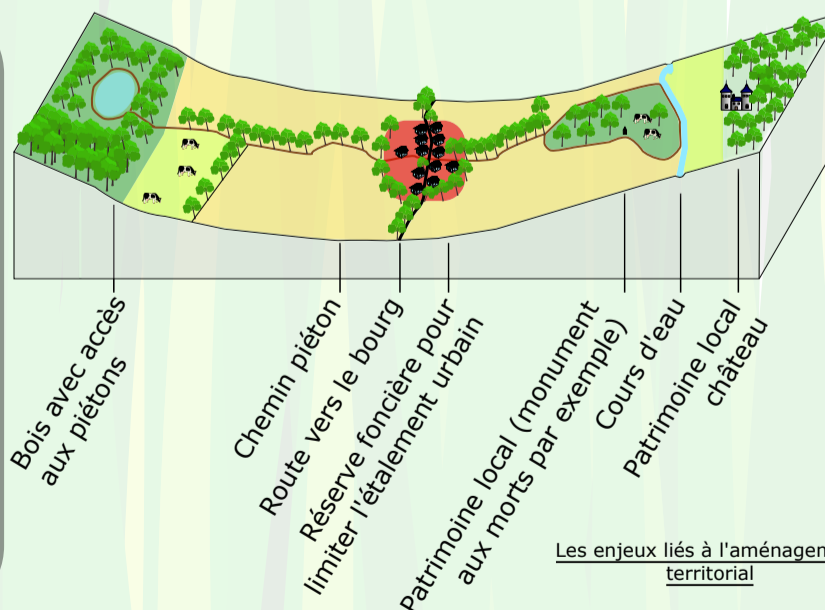
Aménagement territorial

Atouts

- Limitation de l'étalement urbain (par la maîtrise foncière)
- Mise en valeur du patrimoine local
- Développement du tourisme par la découverte du paysage, de l'environnement et des activités (randonnée, pêche...)
- Acquisition de foncier pour les aménagements communaux
- Commune attractive pour "vivre à la campagne"

Contraintes

- Obtention d'une réserve foncière autour du bourg
- Entretien des zones écologiques par la commune
- Nécessité des investissements financiers pour la commune



Les enjeux liés à l'aménagement territorial

Cette nouvelle procédure apporte de nombreux avantages pour l'intégration de l'environnement et permet de répondre aux politiques d'environnement pour un développement durable du territoire.



Annexe n° 6 – Proposition de loi de l'ordre des Géomètres-Experts

- ❖ L'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime est complété d'un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, reprend les mêmes dispositions en les associant à celles de l'article L. 123-4-2 ».

- ❖ Un article L.123-4-2 ainsi rédigé est créé après l'article L.123-4-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« La procédure décrite à l'article L.123-4-2 a pour objet de mettre à disposition d'une collectivité le foncier nécessaire à la réalisation de tous projets d'aménagement prévus aux documents d'urbanisme ou reconnu d'utilité publique en cohérence avec les schémas territoriaux, en particulier sur leurs aspects environnementaux. En ce sens elle déroge aux dispositions des alinéas 1°, 4° et 5° de l'article L.123-3.

La valeur des terrains sur lesquels doivent se réaliser les aménagements prévus par la collectivité est estimée en valeur vénale avec l'aide des services de France Domaine sollicité par cette dernière. Ce sont sur ces bases que les propriétaires des parcelles concernées par les projets d'aménagement seront indemnisés pour la valeur au-delà de la valeur des terres agricoles.

L'équivalent de l'indemnité de emploi à hauteur de 15 % est réparti quant à lui sur l'ensemble des propriétaires des parcelles du périmètre de l'AFAFE au prorata de leurs apports en valeur de productivité agricole. Les exploitants sont également indemnisés en indemnité d'éviction.

La collectivité bénéficiaire indemnise les propriétaires à la publication de l'AFAFE qui vaut transfert de propriété.

À ce stade de la procédure, les propriétaires des parcelles sous emprise des aménagements seront indemnisés de la plus-value de valeur relative à l'emplacement de leurs parcelles, mais restent encore, en apport, propriétaires des parcelles considérées maintenant comme parcelles agricoles.

La collectivité utilise son patrimoine foncier existant dans le périmètre de l'AFAFE ou acquiert d'un opérateur foncier, la superficie disponible ou suffisante préalablement stockée. À défaut de disposer de la totalité de la superficie disponible, elle décide de solliciter la mise en place du dispositif de prélèvement auprès de toutes les parcelles adoptant le principe du prélèvement tel que défini à l'article R. 123-34.

Déduction faite du prélèvement s'il y a lieu, la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier redistribue les terres au prorata des apports réduits. Les terres sont évaluées en valeur de productivité agricole avec ou non plusieurs natures de culture.

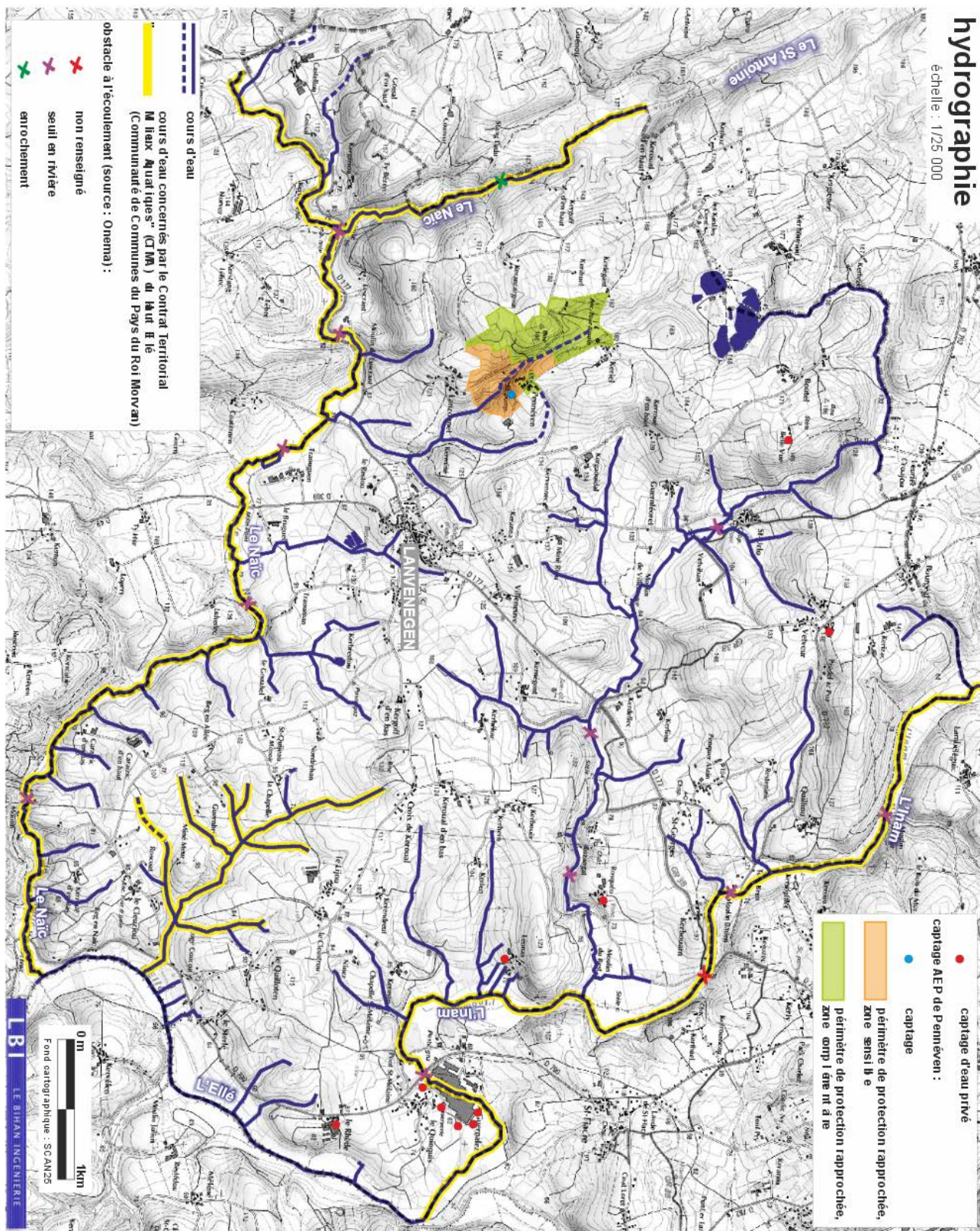
S'il s'avère une impossibilité à pouvoir respecter les équivalences en valeur de productivité agricole, compte tenu de la prise en compte prioritaire des lieux d'implantation des parcelles attribuées à la collectivité, celle-ci serait tenue de prendre en charge le montant de l'indemnité. Il en serait de même s'il est avéré qu'un compte ne peut obtenir une équivalence par nature de culture.

Ce que la collectivité aura prélevé au titre des 5 % sera évalué par le Service de France Domaine en tant que terres agricoles et réparties entre tous les propriétaires au prorata de leurs apports à la diligence et aux frais de la collectivité. L'indemnité d'éviction serait quant à elle due aux exploitants comme en matière d'expropriation ».

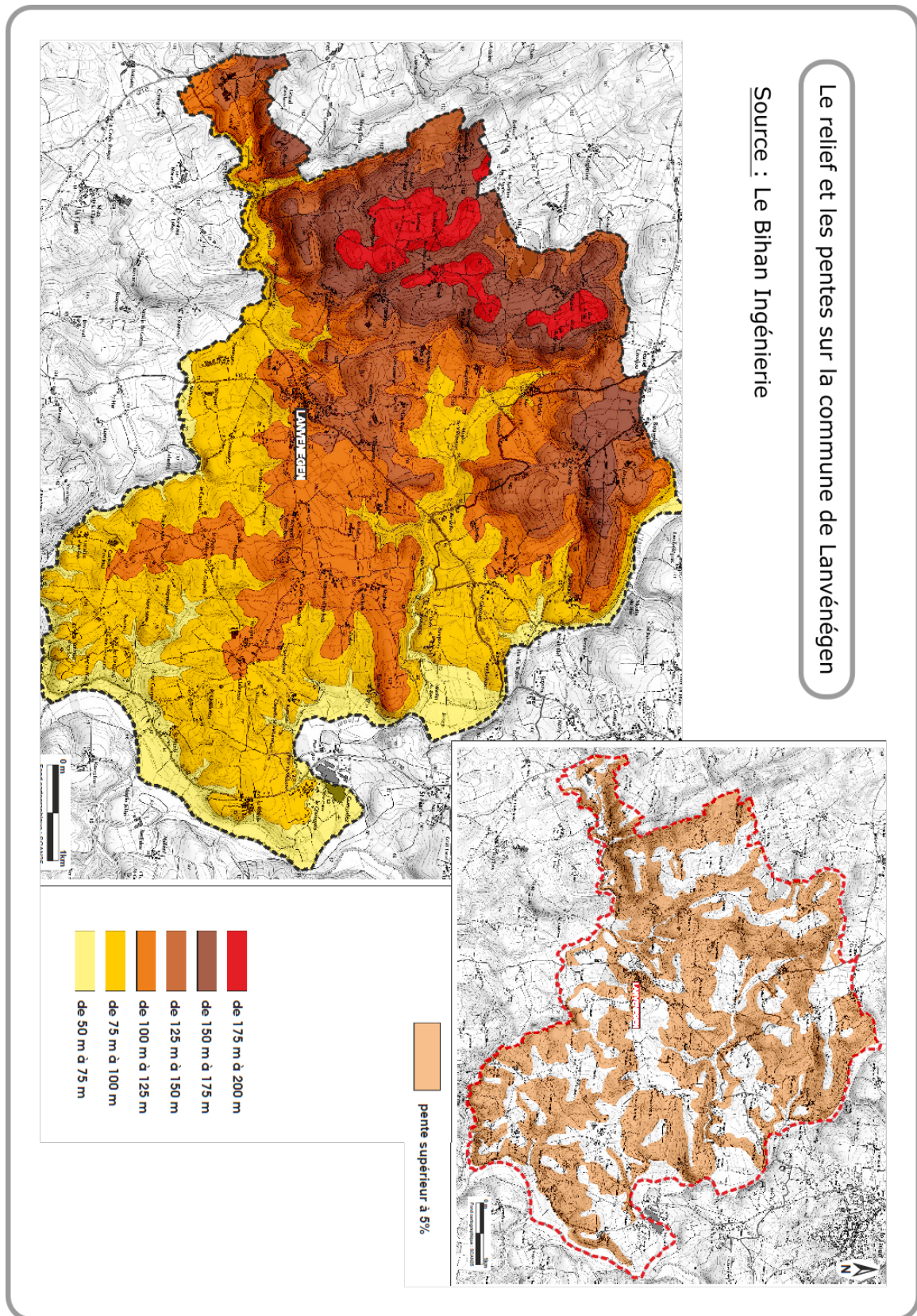
- ❖ Enfin, l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé

« Lorsqu'il s'agira d'une procédure d'AFAFE, l'alinéa précédent intégrera également l'assiette des ouvrages mentionnés au 6° ».

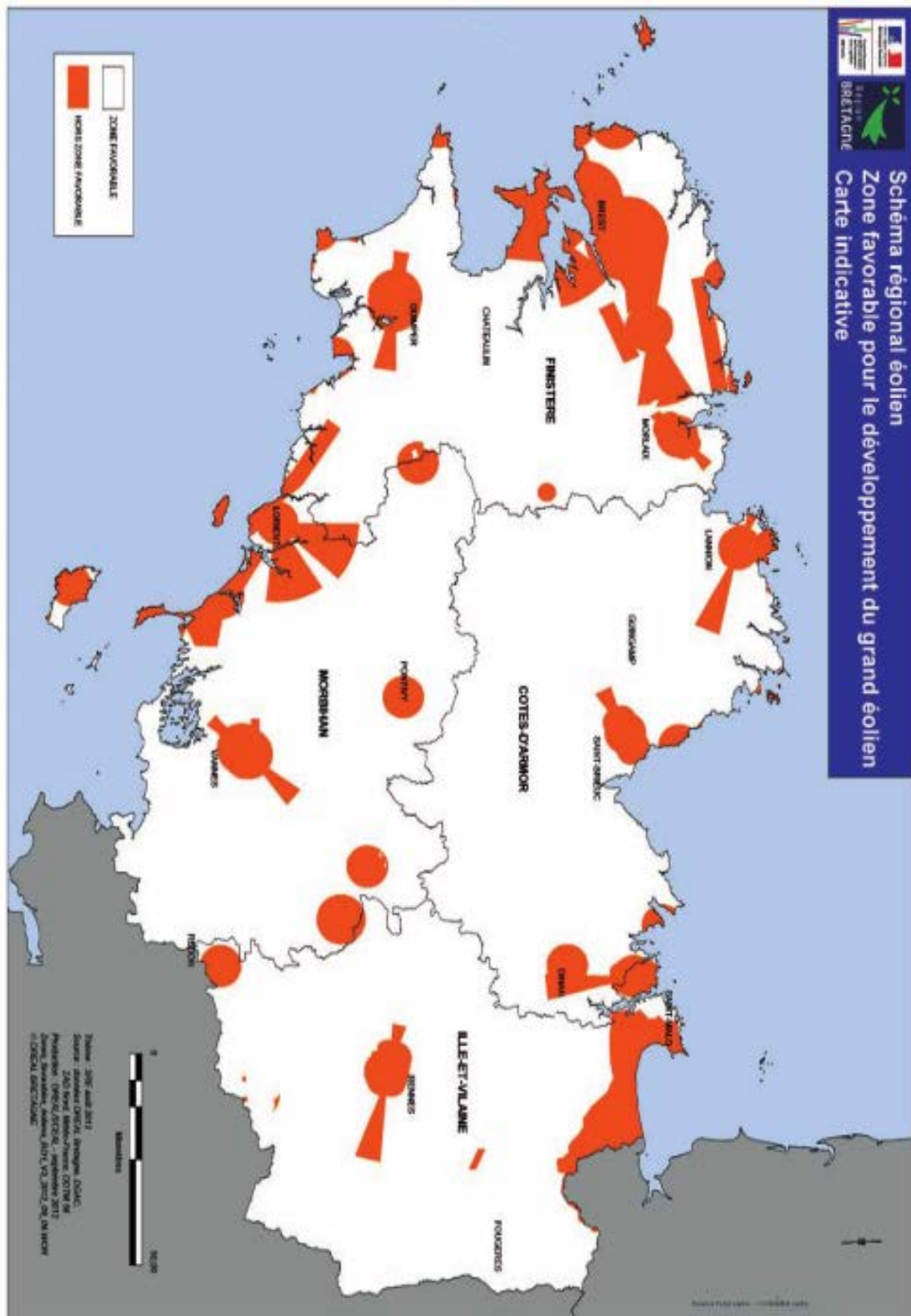
Annexe n° 7 – Réseau hydrographique de la commune de Lanvégen



Annexe n° 8 – Le relief et les pentes sur la commune de Lanvénegen



Annexe n° 10 – Schéma régional éolien de la Bretagne



L'environnement dans l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier : quelles conditions pour en faire un outil multifonctionnel ?

RÉSUMÉ

La prise en compte des enjeux environnementaux est devenue indispensable dans tout projet ou opération d'aménagement. Les politiques publiques d'environnement se sont progressivement formalisées en France et formulent un certain nombre d'objectifs à atteindre et d'instruments à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, régi par le code rural et de la pêche maritime, permet une redistribution spatiale de la propriété et par là permet de modifier la forme du parcellaire et la localisation des activités. C'est un atout indispensable pour les exploitants qui leur permettent, en tenant compte des contraintes écologiques, d'avoir une meilleure configuration de leurs parcelles.

Les différents outils élaborés par les politiques publiques sont souvent difficiles à mettre en œuvre d'autant que l'AFAF peut constituer un défi si on les intègre dans cette opération. L'AFAF doit servir d'outil multifonctionnel pour l'agriculture, l'environnement et pour répondre à l'aménagement du territoire (planification et utilisation du sol) ce que nous pourrions voir dans ce mémoire.

Mots clés : Aménagement Foncier Agricole et Forestier, biodiversité, trame verte et bleue, politiques publiques, environnement, développement durable, maîtrise foncière, outil multifonctionnel

The environment in the « Aménagement Foncier Agricole et Forestier » : what conditions to do a multifunctional tool ?

SUMMARY

The consideration of environmental issues has become essential in any project or planning. The environmental policy gradually formalized in France and made a number of objectives and instruments to implement in particular as regards the preservation and restoration of green and blue frames.

The « *Aménagement Foncier Agricole et Forestier* », governed by the « *code rural et de la pêche maritime* » enables a spatial redistribution of property and changes the shape of the parcel and the location of activities. This is an indispensable asset for farmers, taking into account environmental constraints, in order to have a better configuration of their plots.

The various tools developed by public policies are often difficult to implement especially as « *Aménagement Foncier Agricole et Forestier* » can be a challenge if we integrate them inside. The « *Aménagement Foncier Agricole et Forestier* » should serve as a multifunctional tool for the agriculture, the environment and to reply to the land planning what we can see in this report.

Keywords: regrouping of lands, biodiversity, green and blue frame, public policy, environment, sustainable development, land mastery, multifunctional tool